

Groupe de travail de l'accession de la Croatie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA CROATIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

INTRODUCTION

1. Le gouvernement croate a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) en septembre 1993. À sa réunion du 27 octobre 1993, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement croate à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier. À la conclusion du Cycle d'Uruguay, la Croatie a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession de la Croatie au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC. Le mandat et la composition de ce groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/HRV/8/Rev.6.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 1^{er} avril 1996, les 23 et 24 janvier 1997, les 21 janvier et 16 octobre 1998, le 27 septembre 1999 et le 21 juin 2000 sous la Présidence de Mme A.-M. Plate.

DOCUMENTATION FOURNIE

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Croatie (L/7466), des questions posées par les Membres sur le régime de commerce extérieur de la Croatie et des réponses qui y ont été apportées (WT/ACC/HRV/3 et Corr.1, WT/ACC/HRV/4 et Add.1 et 2, WT/ACC/HRV/7 et Add.1, WT/ACC/HRV/11 et Add.1, WT/ACC/HRV/27 et Add.1, WT/ACC/HRV/30, WT/ACC/HRV/39 et Add.1 et 2, WT/ACC/HRV/45 et Corr.1 et 2, WT/ACC/HRV/48, WT/ACC/HRV/51, WT/ACC/HRV/54), et d'autres renseignements donnés par les autorités croates (WT/ACC/HRV/5 et Corr.1, WT/ACC/HRV/6 et Rev.1 et Corr.1, WT/ACC/HRV/9 et Corr.1, WT/ACC/HRV/12 et Corr.1, WT/ACC/HRV/13, WT/ACC/HRV/14, WT/ACC/HRV/15, WT/ACC/HRV/16 et Rev.1, WT/ACC/HRV/17, WT/ACC/HRV/18, WT/ACC/HRV/19, WT/ACC/HRV/20, WT/ACC/HRV/21, WT/ACC/HRV/22, WT/ACC/HRV/23, WT/ACC/HRV/24, WT/ACC/HRV/25, WT/ACC/HRV/37 et Rev.1, WT/ACC/HRV/40, WT/ACC/HRV/43, WT/ACC/HRV/49, WT/ACC/HRV/55 et WT/ACC/HRV/58 et Rev.1), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Dans sa déclaration liminaire, le représentant de la Croatie a souligné que l'accession à l'Organisation mondiale du commerce était l'une des grandes priorités de son gouvernement. La Croatie avait mis en œuvre un programme d'ajustement économique et de réforme en profondeur, et transformé son économie pour qu'elle repose entièrement sur les principes du marché. Les efforts déployés par le gouvernement ont été appuyés par des crédits du FMI, de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. La Croatie renforçait ses liens institutionnels avec l'Union européenne et ses arrangements de libre-échange avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

5. À court terme, le gouvernement avait pour objectif d'accélérer la croissance économique, la privatisation, la restructuration des entreprises publiques et le redressement des banques; il entendait également complètement reconstruire les régions dévastées par la guerre, lutter contre le chômage tout en maintenant une faible inflation et un taux de change stable, et poursuivre l'élaboration du cadre juridique et institutionnel. Un cadre commercial compatible avec celui des marchés internationaux avait été mis en place avec l'adoption de la Loi sur les sociétés et de la Loi sur le commerce, dont la plupart des dispositions avaient été remaniées conformément aux principes du GATT, d'où une libéralisation sensible du commerce extérieur. La Croatie avait également introduit un nouveau tarif douanier, qui incorpore les modifications apportées en 1996 à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi que la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes relative à l'appauvrissement de la couche d'ozone et le projet de recommandation sur les drogues. Des aides financières et des subventions ont été accordées au secteur agricole en application de la Loi sur les incitations financières et les subventions dans les domaines de l'agriculture et de la pêche (telle que modifiée). Le gouvernement entendait maintenir des prix garantis pour un petit nombre de produits agricoles, mais le système de prélèvements variables avait été aboli. Le représentant de la Croatie a assuré les membres du Groupe de travail que son pays prendrait toutes les mesures nécessaires pour améliorer son cadre juridique et institutionnel afin que son processus d'accession parvienne à son terme dans des délais aussi raisonnables que possible.

6. Dans leurs exposés liminaires, de nombreux membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession à l'OMC présentée par la Croatie. Les Membres de l'OMC aideraient la Croatie dans les efforts qu'elle déploie pour réparer les dégâts causés par la guerre et poursuivre de manière assidue et systématique sa transformation en une économie de marché. Plusieurs membres se sont déclarés prêts à œuvrer de manière constructive avec la Croatie pour définir les conditions de son accession et s'assurer que le Groupe de travail achève ses travaux dans les meilleurs délais.

7. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de la Croatie ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sont résumées ci-après aux paragraphes 8 à 224.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et fiscale

8. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la fiscalité en Croatie et ont souhaité qu'il leur soit confirmé que le régime fiscal ne faisait pas de distinction entre entités étrangères et nationales. Constatant certains problèmes en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, certains membres ont demandé à la Croatie de donner de plus amples détails sur le secteur informel de l'économie et sur les mesures prises pour lutter contre l'évasion fiscale.

9. Le représentant de la Croatie a présenté une description à jour du régime fiscal intérieur en juillet 1996 (document WT/ACC/HRV/20). Le régime fiscal reposait essentiellement sur la Loi concernant l'impôt sur les bénéfices, la Loi concernant l'impôt sur le revenu et la Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, qui a remplacé le 1^{er} janvier 1998 la Loi relative à l'impôt sur les mouvements de marchandises et de services. Les recettes provenant de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur le revenu étaient réparties entre l'État, les municipalités, les villes et les comtés d'après les pourcentages fixés à l'article 45 de la Loi sur le financement des divisions autonomes et des collectivités locales. En outre, les divisions autonomes et les collectivités locales pouvaient également percevoir des taxes locales pour alimenter leurs budgets.

10. Le représentant de la Croatie a dit que la taille du secteur informel de l'économie n'était pas connue mais que des études reposant sur les données de l'emploi laissaient à penser que ce secteur

pourrait représenter de 16 à 21 pour cent environ du produit intérieur brut officiel. Les principales activités informelles étaient le commerce, la restauration, la construction, la réparation des automobiles et des appareils ménagers, la location de locaux commerciaux et de logements, les services aux entreprises, les services domestiques et, dans une moindre mesure, les industries de transformation et l'agriculture. Les mesures prises pour limiter le secteur informel portaient notamment sur la mise en place d'un régime fiscal efficace (en particulier à la suite de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée), l'abaissement des impôts et l'amélioration des relations de travail, dans le cadre d'un environnement réglementaire plus ferme et d'un système d'inspection du travail plus opérant. La police financière intensifiait par ailleurs ses opérations pour faire respecter la loi fiscale.

Régime de change et de paiements

11. Le représentant de la Croatie a indiqué que le fondement juridique du régime de change en Croatie était la Loi sur les principes du régime de change, en vigueur depuis le 19 octobre 1993. Cette loi réglementait le marché des changes, sur lequel avait lieu l'intégralité des achats et des ventes de devises. La Croatie avait opté pour un taux de change flottant de sa monnaie nationale – le kuna, indexé sur le deutsche mark, et sur l'euro à partir du 1^{er} janvier 1999 – de manière à permettre à l'économie de s'adapter en cas de chocs exogènes. La Banque nationale de Croatie pouvait intervenir sur le marché des changes afin de maintenir la compétitivité du taux de change. Les taux de change étaient publiés quotidiennement par les banques agréées et par la Banque nationale de Croatie.

12. Un membre du Groupe de travail a demandé si la Croatie faisait une distinction entre les entreprises exportatrices et les autres entreprises en ce qui concerne la mise à disposition des devises ou le taux de change et a demandé de plus amples renseignements sur la relation qu'entretenait la Croatie avec le FMI, en particulier si des réserves avaient été émises en vertu de l'article XIV (dispositions transitoires). Le représentant de la Croatie a répondu que son pays ne faisait pas de distinction entre les entreprises exportatrices et les autres en ce qui concerne les taux de change ou la mise à disposition des devises. La Croatie était devenue membre du FMI en décembre 1992 par succession partielle. En tant que membre du FMI, la Croatie ne maintenait aucune réserve au titre de l'article XIV. Elle avait accepté les obligations de l'article VIII, alinéas 2, 3 et 4 des Statuts du FMI à compter du 29 mai 1995. La Croatie ne maintenait donc aucune restriction relative aux paiements et aux transferts effectués au titre des transactions internationales courantes.

13. Un membre du Groupe de travail a demandé des renseignements sur la Loi sur les opérations de crédit avec l'étranger. Le représentant de la Croatie a répondu que cette loi réglementait les emprunts auprès d'institutions financières internationales ainsi que les accords de prêt ou d'emprunt entre partenaires étrangers et banques agréées, entreprises ou autres personnes morales, ainsi que les garanties émises pour le compte d'entités nationales et étrangères. Un exemplaire de cette loi avait été fourni au Groupe de travail. Les personnes morales résidant en Croatie, y compris les banques commerciales, pouvaient emprunter à l'étranger mais étaient tenues d'enregistrer les prêts, y compris les crédits commerciaux, auprès de la Banque nationale de Croatie. Les personnes physiques ou morales résidant en Croatie ne pouvaient accorder de prêts aux non-résidents que sur le montant des bénéfices ou des crédits obtenus à l'étranger. Les personnes physiques pouvaient emprunter à des non-résidents, en monnaie nationale ou en devises. S'agissant de l'actif et du passif de l'ex-Yougoslavie, le représentant de la Croatie a dit que les négociations se poursuivaient. Il a ajouté que la Croatie avait accepté les calculs du Fonds monétaire international et avait pris à sa charge 28,49 pour cent de la dette non répartie de l'ex-Yougoslavie.

Régime des investissements

14. Le représentant de la Croatie a indiqué que les investissements étrangers étaient régis par la Loi sur les sociétés, qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Aux termes de cette loi, on entendait par investisseur étranger tout ressortissant étranger ou personne morale étrangère ayant son siège hors de la République de Croatie. Le nouveau régime juridique avait supprimé un certain

nombre de restrictions à l'investissement étranger qui existaient dans la législation antérieure (Loi sur les investissements étrangers). Aucun secteur en particulier n'était fermé à l'investissement étranger. Toutefois, les investissements dans le secteur militaire et les télécommunications étaient soumis à une procédure spéciale. En application de la Loi sur les télécommunications, les investissements étrangers dans les concessions de radio et de télévision ne pouvaient dépasser 25 pour cent du capital du concessionnaire. Les investissements de portefeuille de l'étranger n'étaient pas limités, sauf pour ce qui était des valeurs à court terme de la Banque centrale sur le marché primaire.

15. Le représentant de la Croatie a indiqué que les investissements étrangers directs effectués par des non-résidents pouvaient prendre la forme de coentreprises ou d'entreprises en pleine propriété. L'enregistrement auprès des tribunaux de commerce était obligatoire. Le traitement national s'appliquait en principe à l'investissement étranger, à condition qu'il y ait réciprocité. Des amendements à la Loi sur les sociétés, qui supprimaient la condition de réciprocité et permettaient donc d'appliquer pleinement le traitement national à l'établissement de toute présence commerciale, avaient été adoptés par le Parlement en mars 1999 et entreraient en vigueur à compter de la date d'accession de la Croatie à l'OMC.

16. Le représentant de la Croatie a indiqué que les résidents en Croatie étaient tenus de communiquer leurs investissements à l'étranger au Ministère de l'économie à posteriori pour des raisons statistiques. L'acquisition par des non-résidents de biens immobiliers en Croatie était autorisée sur la base de la réciprocité. Dans la pratique toutefois, les restrictions de change empêchaient les résidents d'acquérir des biens immobiliers à l'étranger.

Propriété d'État et privatisation

17. Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Croatie de fournir des renseignements sur son programme de privatisation et de donner un aperçu de ses projets futurs en ce domaine, car il avait été noté que la Loi sur la privatisation actuellement en vigueur ne concernait pas les entreprises publiques, les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés coopératives, les ports de commerce ou de plaisance, les hôpitaux et les écoles. Il a été demandé à la Croatie de fournir une mise à jour concernant l'état d'avancement des activités de privatisation en cours et un aperçu des projets concernant i) la privatisation des avoirs de l'État dans l'industrie manufacturière et le secteur des services, et ii) les changements apportés à la propriété des firmes et entreprises du "secteur socialisé", qui était le type de propriété publique en vigueur dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Les renseignements devaient mentionner le type des entreprises privatisées (par exemple, services de détail, industrie manufacturière, transformation des produits agricoles), la nature des entreprises restant la propriété de l'État ou conservant une autre forme de propriété non privée, et la part des échanges et des activités économiques de la Croatie représentée par ces avoirs non privatisés.

18. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'ensemble du processus de privatisation avait été amorcé avec l'adoption de la Loi du 21 avril 1991 sur la transformation des entreprises du secteur socialisé. La privatisation avait pour objet de transformer les anciennes entreprises "socialisées" en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée dont la structure du capital était bien définie. Après l'accession à l'indépendance, dix grandes entreprises d'infrastructure et de services publics étaient devenues propriété directe de l'État sous l'appellation d'"entreprises publiques", les autres entreprises du secteur socialisé devant être privatisées en deux étapes. Ces dernières déposaient une demande d'exploitation commerciale au Fonds national de privatisation et pouvaient demander leur "transformation autonome", à savoir proposer leurs propres plans de privatisation, avant le 30 juin 1992. La première étape de la privatisation avait été organisée par le Fonds national de privatisation, qui s'est efforcé d'obtenir une large participation des employés et du grand public en accordant des droits de souscription préférentiels assortis de rabais importants et la possibilité d'effectuer des versements échelonnés. Environ 3 000 entreprises, au total, avaient lancé le processus de "transformation autonome". Au 30 juin 1992, 2 444 entreprises avaient présenté des propositions.

D'avril 1991 à octobre 1995, quelque 2 200 entreprises "socialisées", soit 75 pour cent des entreprises initialement soumises à la privatisation, représentant plus de 30 pour cent des emplois, avaient été entièrement ou presque entièrement privatisées. Sept cent cinquante autres entreprises avaient été privatisées de cette manière entre octobre 1995 et mai 1999. Les parts des entreprises non privatisées pendant la première étape avaient été ensuite transférées aux fonds nationaux de pension (le tiers) et au Fonds national de privatisation (les deux tiers). Sous la responsabilité de ce dernier, la cession des parts s'était faite en appliquant diverses méthodes, notamment des enchères à la Bourse de Zagreb, des transactions directes, des adjudications ouvertes aussi aux investisseurs étrangers, et la distribution gratuite de parts aux anciens combattants, aux veuves de guerre et à leurs familles. Des actions dans certaines entreprises ont été réservées pour être vendues en échange des dépôts en devises qui avaient été gelés. En réponse à une question sur les conditions applicables à la participation des étrangers aux appels d'offres lancés dans le cadre de la privatisation, le représentant de la Croatie a déclaré qu'aux termes de la Loi sur les sociétés le traitement national était appliqué aux investissements étrangers, y compris aux prises de participation effectuées dans le cadre de la privatisation.

19. Les citoyens croates avaient activement participé à la privatisation; environ 600 000 petits investisseurs avaient acheté des parts dans plus de 2 500 entreprises au total. Le gouvernement avait également encouragé la création de fonds d'investissement dans les privatisations. Il s'agissait là de fonds spécialisés collectant des bons et des coupons en échange de parts dans les sociétés destinées à la privatisation de masse. À la différence des autres fonds d'investissement, les fonds d'investissement dans les privatisations n'étaient pas autorisés à échanger des parts contre des dépôts en devises gelés.

20. La deuxième étape du processus de privatisation avait revêtu la forme d'une privatisation de masse par voie de coupons. Il s'était agi, en fait, d'une distribution des parts non vendues au cours de la première étape de la privatisation. Les coupons avaient été distribués aux personnes victimes des hostilités telles que les soldats blessés, les veuves de guerre et leurs familles, les réfugiés et autres personnes déplacées. Les actions que représenteraient les coupons avaient été détenues dans le portefeuille du FNP; les parts détenues par les fonds de pension de l'État n'avaient pas été visées par cette opération. Au total, les actions de plus de 500 entreprises avaient été vendues par le biais de cette privatisation par coupons. La première distribution de coupons avait eu lieu en juin 1998 et le processus s'était achevé en septembre 1998. La privatisation par voie de coupons avait permis de privatiser 50 à 60 pour cent du portefeuille résiduel du FNP, y compris les actions des 30 à 50 entreprises les plus performantes réservées aux investisseurs stratégiques ou aux émissions en souscription publique, ce qui constituait l'étape finale de la privatisation complète du portefeuille résiduel. Avec l'achèvement de la privatisation par voie de coupons, le processus de privatisation était presque terminé, à l'exception du petit portefeuille résiduel du FNP et des grandes entreprises d'État. Le représentant de la Croatie a fait parvenir des informations détaillées sur le processus de privatisation dans les documents WT/ACC/HRV/40, WT/ACC/HRV/51 (pages 5 à 26) et WT/ACC/HRV/54 (pages 3 à 12). D'autres informations sur l'évolution de la privatisation en Croatie sont fournies dans les tableaux 1 a) à c).

Tableau 1 a): Informations sur le processus de privatisation en Croatie (en mai 1999)

	Entreprises d'État à 100%	Entreprises d'État de 50 à 99%	Entreprises d'État de 25 à 50%	Entreprises d'État jusqu'à 25%	Entreprises entiè- rement privatisées	Total	Total (y compris entreprises non commer- ciales)	Total (y compris faillites)
Nombre d'entreprises	44	53	146	502	1 856	2 601	2 726	2 950
Pourcentage du total	1,69	2,04	5,61	19,30	71,36	100		
Pourcentage du total (y compris entreprises non commerciales)	1,61	1,94	5,36	18,42	68,09			
Pourcentage du total (y compris entreprises non commerciales et faillites)	1,49	1,80	4,95	17,02	62,92			
Total des fonds propres (millions de HRK)	3 147,7	1 845,5	5 709,8	19 541,8	57 487,5	87 732,3		
Pourcentage du total des fonds propres	3,9	2,10	6,51	22,27	65,53	100		
Moyenne des fonds propres par entreprise (millions de HRK)	71,5	34,8	39,1	38,9	31,0			
Nombre d'actionnaires	non compa- rable	5 269	22 560	222 851	227 011			
Nombre moyen d'actionnaires (par entreprise)	non compa- rable	99,42	154,52	443,93	122,31			

Nombre d'entreprises visées par la Loi sur la transformation	2 950
- entreprises commerciales	2 825
- entreprises non commerciales	125
Liquidations et faillites	224

Tableau 1 b): Informations sur le processus de privatisation en Croatie (en mai 1999), par secteur

Secteur	Entreprises en cours de privatisation			Entreprises privatisées			Entreprises non privatisées			Entreprises en liquidation et faillites		
	Nb	Fonds propres (DM)	% du total des fonds propres inclus dans la privatisation	Nb	Fonds propres (DM)	% des fonds propres du secteur	Nb	Fonds propres (DM)	% des fonds propres du secteur	Nb	Fonds propres (DM)	% des fonds propres du secteur
Industrie et mines	832	11 422 388 209	44,70	658	8 932 027 911	78,20	68	1 883 817 247	16,49	106	606 543 051	5,31
Agriculture et pêche	249	2 001 849 648	7,83	196	1 048 914 286	52,40	26	652 687 931	32,60	27	300 247 431	15,00
Construction	297	1 185 996 138	4,64	242	903 996 519	76,22	28	139 153 518	11,73	27	142 846 100	12,04
Commerce	513	4 487 864 122	17,56	433	4 087 737 546	91,08	41	229 970 803	5,12	39	170 155 773	3,79
Tourisme et restauration	241	4 395 917 337	17,20	203	4 220 684 494	96,01	32	168 929 018	3,84	6	6 303 824	0,14
Construction de logements et services publics	194	221 338 662	0,87	180	196 192 095	88,64	7	3 301 666	1,49	7	21 844 900	9,87
Services communaux	36	34 612 220	0,14	33	32 882 020	95,00	3	1 730 200	5,00			
Services financiers et divers	359	1 577 084 863	6,17	325	1 232 295 514	78,14	25	305 378 451	19,36	9	39 410 898	2,50
Éducation, culture et édition	89	210 391 650	0,82	75	178 265 028	84,73	11	28 889 422	13,73	3	3 237 200	1,54
Santé et aide sociale	15	17 762 015	0,07	13	16 367 300	92,15	2	1 394 715	7,85			
Total	2 825	25 555 204 865	100,00	2 358	20 849 362 714	81,59	243	3 415 252 973	13,36	224	1 290 589 177	5,05

Note: Les entreprises non commerciales ne sont pas comprises dans le tableau, nombre d'entreprises visées par la Loi sur la transformation = 2 950.

L'expression "entreprises privatisées" concerne les sociétés où la propriété de l'État ne dépasse pas 50 pour cent, le pourcentage indique la part de capitaux privés, "non privatisées" veut dire que les entreprises sont encore contrôlées par le gouvernement et le pourcentage indique la part de capitaux privés, les liquidations et les faillites sont indiquées en pourcentage par rapport au total de chaque activité.

Tableau 1 c): Recettes nettes de la privatisation

(Millions de DM)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998*	Total
Espèces	4,2	86,6	123,4	208,3	177	269,4	154,7	170,7	1 194,3
Obligations pour la reconstruction**	-	48,3	28,1	41,9	1,4	0,5	0,8	0,1	121,1
Échanges contre des dépôts en devises bloqués	-	157,4	455,6	741,9	257,7	253,7	152,1	37,7	2 056,1
Total	4,2	292,3	607,1	992,1	436,1	523,6	307,6	208,5	3 371,5

* Du 1^{er} janvier au 31 juillet 1998, les recettes en espèces comprennent aussi les bénéfices découlant de la vente des actions de PLIVA sur le marché international, qui ont été transférés par le biais du compte FNP.

** Obligations à rendement élevé en monnaie forte, délivrées par le Ministère des finances et pouvant être échangées contre des actions avec un escompte de 30 pour cent.

21. Le représentant de la Croatie a ajouté que la Loi sur la transformation des entreprises du secteur socialisé s'appliquait également à l'agriculture. Les anciennes fermes socialisées qui n'avaient pas déposé une demande de "transformation autonome" avaient été transférées au Fonds national de privatisation. Ces exploitations agricoles étaient actuellement constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée et administrées par leur conseil d'administration respectif. Environ 180 entreprises coopératives seraient également privatisées aux termes de la Loi sur les coopératives agricoles. Dans certains cas, les entreprises agricoles avaient été subdivisées en unités indépendantes plus petites. Toutes les entreprises agricoles de commerce et de transformation avaient été privatisées. La Croatie envisageait de privatiser toute la filière agroalimentaire.

22. Les secteurs non couverts par la Loi sur la privatisation étaient privatisés au titre d'autres dispositions. Les parts de banques étaient vendues par leurs institutions fondatrices ou, pour les banques en proie à des difficultés financières, avec l'aide de l'Office de réorganisation des banques. La Loi sur les ports maritimes prévoyait la privatisation des services portuaires et l'octroi de concessions; quant aux installations portuaires proprement dites, elles étaient régies par l'administration portuaire. Les services médicaux et autres activités des hôpitaux et des dispensaires pouvaient être privatisés conformément au Règlement concernant les conditions de location d'installations médicales pour les soins médicaux primaires et pour les hôpitaux, exception faite de l'infrastructure et des biens immeubles. Les établissements d'enseignement public seraient privatisés dans un proche avenir. La Loi sur la privatisation comportait une disposition relative à la privatisation des entreprises publiques (article 13, paragraphe 13). Des décisions avaient été prises concernant la privatisation progressive des Chemins de fer de Croatie (HZ), de Hrvatske Sume (Forêts de Croatie), du Journal officiel, de la Compagnie pétrolière croate (INA), de la Société croate de radiodiffusion et de télévision (HRT), de la Compagnie croate d'électricité (HEP), des Télécommunications de Croatie (HT), de la Compagnie maritime de cabotage et de Plovput (une entreprise chargée du balisage). Le représentant de la Croatie a indiqué que le processus de privatisation des services publics et des grandes entreprises d'État a débuté en 1999. Chaque entreprise serait privatisée en vertu d'une loi spéciale qui serait adoptée par le Parlement. La loi déterminerait la part de chaque entreprise à privatiser, c'est-à-dire celle offerte aux investisseurs étrangers et nationaux. Les investisseurs seraient choisis sur la base d'appels d'offres publics, de manière transparente et légale. Avant l'adoption de chaque loi et le début du processus de privatisation, le gouvernement croate choisirait un consultant en privatisation par une procédure d'appel d'offre international. Des consultants pour les Télécommunications de Croatie et les banques (Privredna banka, Splitska banka et Rijeka banka) avaient déjà été choisis. Le représentant de la Croatie prévoyait que le FNP cesserait, au cours des deux prochaines années, de détenir des parts de capital d'entreprises et que la privatisation des grandes entreprises d'État serait achevée dans un délai de cinq ans environ.

23. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait également adopté une Loi sur l'indemnisation pour expropriation de biens. Cette loi prévoyait la restitution des biens en nature, sous forme de parts réservées du Fonds national de privatisation ou sous forme de paiements du Fonds national d'indemnisation.

24. Un membre a jugé que les informations fournies par le représentant de la Croatie, y compris celles mentionnées dans le document WT/ACC/HRV/40, étaient utiles mais pas suffisamment détaillées pour couvrir d'importants aspects concernant la propriété d'État et la privatisation en Croatie. Le Groupe de travail aurait dû être informé que, si l'agriculture était presque entièrement privée, un grand nombre d'industries et d'entreprises restaient en revanche sous le contrôle de l'État ou avaient été transférées au secteur privé grâce à un processus de privatisation non transparent et non compétitif. Le membre en question a déclaré que la Croatie maintenait des lois qui empêchaient de privatiser différentes sortes de biens importants au profit d'acquéreurs non croates. Ces mêmes lois ne reconnaissaient pas les droits de propriété acquis précédemment et empêchaient l'exercice de ces droits.

25. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que son pays avait répondu aux questions et aux problèmes soulevés par les membres du Groupe de travail et que le processus de privatisation avait été décrit de manière détaillée dans divers documents concernant l'accession. Selon des sources indépendantes, le processus de privatisation croate avait été l'un des plus réussis de tous les pays en transition. S'agissant des lois réglementant les droits de propriété acquis précédemment, le représentant de la Croatie a dit que son pays ne faisait pas de discrimination entre les titulaires croates ou non croates de droits de propriété concernant des biens acquis légalement en Croatie par des personnes morales. La seule limite particulière était l'interdiction provisoire, pour les personnes morales originaires des autres pays ayant succédé à l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie, d'exercer des droits de propriété sur les biens situés en Croatie qui avaient été "socialisés" auparavant. Cette mesure avait été prise afin d'éviter la privatisation de biens acquis sous le vague concept de "propriété socialisée", jusqu'à ce que les questions qui se posaient en matière de propriété légale aient été résolues dans chaque cas particulier. Conformément à la législation yougoslave précédente, les biens socialisés auraient pu être acquis sans acte juridique assorti d'un paiement, par exemple lorsque des biens étaient accordés à des personnes morales par décision des autorités locales ou supérieures, ou aux entreprises elles-mêmes. Le point essentiel était de déterminer quels biens socialisés précédemment pouvaient désormais être considérés comme privés, sur la base d'un titre clair obtenu en échange d'un paiement en bonne et due forme. La Croatie proposait donc de continuer à distinguer de manière rigoureuse les droits de propriété universels, au sujet desquels elle ne conservait aucune pratique restrictive ou discriminatoire susceptible de diverger des pratiques NPF, et les droits de propriété basés sur le concept de propriété socialisée de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie. Le représentant de la Croatie a invité le membre en question à accélérer les négociations bilatérales en cours en dehors de l'OMC, afin de trouver une solution mutuellement acceptable qui aborderait les intérêts et les préoccupations des deux parties.

26. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays était prêt à assurer la transparence de son programme actuel de privatisation et à informer les Membres de l'OMC des progrès accomplis dans la réforme de son régime économique et commercial en cours. Il a déclaré que son gouvernement remettrait aux Membres de l'OMC des rapports annuels sur l'évolution de son programme de privatisation tant que ce programme existerait selon les modalités indiquées au Groupe de travail. Il a ajouté que son gouvernement communiquerait des rapports annuels sur d'autres questions liées aux réformes économiques, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Politique des prix

27. Le représentant de la Croatie a dit que les mesures de contrôle des prix avaient été assouplies au cours des dernières années. En général, les entreprises fixaient librement les prix, sans aucune intervention des pouvoirs publics. Les mesures existantes étaient appliquées conformément à la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôles des prix. Des mesures de contrôle direct des prix pouvaient être instituées pour éviter les effets néfastes de la fluctuation des prix des biens et services de base ayant une incidence directe sur le niveau de vie, ou la fixation de prix monopolistiques (article 4). Cette disposition soulignait la nature exceptionnelle des mesures de contrôle direct des prix, qui ne pouvaient être mises en œuvre que pour une période limitée et uniquement dans les cas où les effets négatifs ne pouvaient être éliminés par d'autres mesures de politique économique. Le gouvernement, qui avait introduit ces contrôles, devait aussi prendre des mesures appropriées qui permettraient finalement de supprimer le contrôle des prix.

28. Le gouvernement pouvait, sur proposition du Ministère de l'économie, instituer ce contrôle direct des prix en fixant des prix plafonds, en ordonnant des baisses de prix jusqu'à un certain seuil ou en demandant aux agents économiques de lui faire savoir à l'avance toute modification des prix. Au cas où les modifications de prix étaient communiquées à l'avance, le Ministère de l'économie pouvait, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'une modification des prix, élever une objection et demander à l'entreprise de rectifier les prix proposés. La loi prévoyait des pénalités d'un montant de 5 000 à 20 000 HRK (800 à 3 000 dollars EU) pour les entreprises qui modifiaient leurs prix en dépit des objections du Ministère, et le gouvernement pouvait alors ordonner que les prix soient ramenés au niveau d'origine. Une entreprise qui voyait une objection à une telle mesure administrative pouvait entamer une action et demander compensation pour le dommage subi. Tous les règlements concernant les mesures de contrôle des prix étaient publiés au Journal officiel de la République de Croatie, "Narodne Novine".

29. Un règlement du gouvernement précisait les biens et les services soumis à ces mesures. À l'heure actuelle, les seules mesures de contrôle direct des prix en vigueur portaient sur l'obligation de notification préalable de modification des prix pour le lait destiné à la consommation quotidienne, les engrais, la farine de blé, le pain de type 850, les produits pétroliers, le gaz naturel, l'électricité, les abonnements de radio et de télévision, le transport des voyageurs et des marchandises sur les lignes ferroviaires et maritimes locales, les lettres types et les cartes postales, les impulsions et abonnements téléphoniques, les péages de routes, de ponts et de tunnels, les imprimés officiels, les grumes de bois rond et bois de forme cubique, et les services de chargement et de transport d'assortiments de bois. Les producteurs de biens et de services soumis actuellement à des contrôles étaient principalement les services publics ou les personnes morales d'État. Les biens et les services actuellement assujettis au contrôle des prix en Croatie sont énumérés dans le tableau 2.

Tableau 2: Biens et services soumis au contrôle des prix par l'État

Classification (Système harmonisé ou Classification centrale de produits)	Produit ou secteur
SH 0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
SH 1101.00	Froment (blé) ou farine de méteil
SH 2710.0012	---- essence sans plomb pour automobiles
SH 2710.0013	---- autres essences pour automobiles
SH 2710.0016	---- essence à transformer ou à mélanger (primaire ou de base)
SH 2710.0022	---- carburant pour aéronefs, du type kérosène
SH 2710.0031	---- gazoles
SH 2710.0032	---- mazout spécial, léger et très léger
SH 2710.0033	---- fuels avec une faible teneur en soufre
SH 2710.0034	---- autres fuels
SH 2711.11	-- Gaz naturel
SH 2713.20	- Bitume de pétrole
SH 2716.00	Énergie électrique
SH 3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés
SH 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
SH 4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
SH 4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
CCP 9613	Services de radio et de télévision
CCP 7111; 7112	Transport intérieur de voyageurs et de fret par chemin de fer
CCP 7442	Exploitation des autoroutes, ponts et tunnels
CCP 7211; 7212	Transport intérieur de voyageurs par transbordeurs en eaux côtières; transport intérieur de marchandises par transbordeurs en eaux côtières
CCP 7511	Services postaux: lettres et cartes postales normalisées dans le système postal intérieur
CCP 7521	Services de téléphones publics pour appels locaux
CCP 7123	Transports d'assortiments de bois d'œuvre
Les organes locaux autonomes peuvent prescrire le contrôle des prix (article 11 de la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix) pour ce qui suit:	
SH 2716.00	Énergie thermique
CCP 82101; 82102	Loyers et services résidentiels
CCP 71211	Transports urbains et suburbains réguliers
CCP ex 18000	Services d'alimentation en eau potable
CCP ex 94010	Drainage et épuration des eaux usées
CCP ex 887	Fourniture de gaz
CCP ex 94030	Assainissement
CCP 94020	Élimination communale des déchets solides
CCP 97090	Entretien des lieux publics
CCP 97090	Entretien des routes non classées
CCP 97090	Gestion et exploitation des marchés de détaillants
CCP 97030	Entretien des cimetières et services de pompes funèbres et d'incinération
CCP 87409	Fourniture de services liés aux cheminées

30. Les organes administratifs locaux étaient chargés du contrôle direct et indirect des prix des services publics, à savoir chauffage central, approvisionnement en eau, assainissement et autres services de nettoyage, distribution du gaz, transport public, etc. Le gouvernement pouvait toutefois prescrire de telles mesures pour éviter des perturbations du marché ou un comportement monopolistique si les organes administratifs locaux ne les prenaient pas.

31. À la question de savoir si la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix permettait d'appliquer le contrôle des prix et les prescriptions de notification aux prix des importations et des exportations, le représentant de la Croatie a répondu que la loi elle-même ne renfermait aucun article ou disposition traitant spécifiquement du contrôle des prix des importations ou des exportations, mais que le gouvernement avait adopté un règlement excluant l'application de mesures de contrôle des prix aux importations et aux exportations. Ainsi, l'obligation actuelle de notifier à l'avance les changements de prix de certains biens et services ne s'appliquait pas aux importations ou aux exportations.

32. Le représentant de la Croatie a indiqué que les prix des biens et des services dans chaque secteur de son pays étaient déterminés librement par les forces du marché, à l'exception de ceux indiqués dans le tableau 2.

33. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays appliquait et continuerait d'appliquer les mesures indicatives ou coercitives de fixation de ces prix par l'État de manière compatible avec les dispositions de l'OMC et en prenant en considération les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. La Croatie publierait dans son Journal officiel la liste des biens et services faisant l'objet de contrôles de la part de l'État, introduits ou réintroduits à l'avenir, y compris toute modification qui serait apportée aux prescriptions en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique en matière de concurrence

34. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur la protection de la concurrence avait été adoptée par le Parlement le 27 juin 1995. Certaines pratiques, notamment la fixation des prix, le partage du marché et les accords d'achat liés, étaient interdites de manière générale ou dans des cas spéciaux mais leur application relevait du bon sens et des exemptions collectives pouvaient être accordées, par exemple pour des contrats en matière de spécialisation, de distribution exclusive, de distribution sélective, d'achats exclusifs, de franchisage et de recherche-développement. La loi s'appliquait à toutes les sociétés opérant en Croatie, quels que soient leur type ou leur régime de propriété. Une liste indicative des entreprises publiques ou d'État qui pouvaient bénéficier de cette exemption se trouvait à l'annexe de la Loi sur les achats publics. À ce jour toutefois, aucune entité ou personne morale appartenant à l'État ou administrée par celui-ci ou sous son autorité, n'avait spécifiquement ou explicitement bénéficié d'une exemption au titre de la Loi sur la protection de la concurrence. En réponse aux questions posées sur la réglementation des cartels d'exportation, il a confirmé que l'alinéa 2) de l'article 4 de la loi ne portait que sur les pratiques anticoncurrentielles ayant des effets sur le marché intérieur, pour autant que des accords internationaux signés par la Croatie n'en disposent pas autrement. La Croatie avait créé un Office de protection de la concurrence pour faire appliquer la loi. Les décisions sur toutes les affaires seraient prises par son Conseil.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE EN APPLICATION DES POLITIQUES

35. Le représentant de la Croatie a indiqué que le gouvernement central avait diverses fonctions, notamment les relations internationales, la politique économique et les questions douanières. Chaque ministère était chargé de proposer de nouveaux textes de lois ou amendements dans son domaine de compétence. Une fois approuvé par le gouvernement, le projet de loi était transmis au Parlement pour adoption. La plupart des accords internationaux devaient être ratifiés par le Parlement. Après ratification par le Parlement croate, les accords internationaux, y compris le Protocole d'accession de

la Croatie à l'OMC, faisaient partie intégrante de la législation croate et prévaudraient sur les lois et autres textes nationaux. Bien que la législation croate prévoit que des accords internationaux peuvent s'appliquer directement, les dispositions de l'OMC figuraient dans des lois spécifiques portant sur les domaines particuliers traités dans les Accords de l'OMC.

36. S'agissant du droit de faire appel contre les décisions administratives, en relation notamment avec la disposition de l'article X du GATT de 1994 concernant le "tribunal indépendant", le représentant de la Croatie a dit que le droit d'appel était stipulé dans la Loi sur le commerce, la Loi douanière, la Loi sur les sociétés et d'autres lois liées aux questions traitées dans les Accords de l'OMC. Il a confirmé que la législation croate prévoyait un droit d'appel automatique des négociants et autres personnes physiques et morales dans tous les domaines en rapport avec l'OMC. Un négociant pouvait faire appel auprès de la Haute Cour administrative, qui était un tribunal indépendant conformément à l'article X du GATT de 1994. Cette cour faisait partie du système judiciaire croate. Elle était donc indépendante des organes de l'administration publique et de l'exécutif en général. Son rôle était de garantir la protection juridique des négociants et autres personnes morales ou physiques pour ce qui est des questions relatives aux décisions prises par les services et organes administratifs. Ce faisant, la Haute Cour administrative, saisie d'un appel de la partie plaignante, déterminait si une décision ou un acte d'un organe administratif était conforme à la loi et aux procédures qu'elle prévoyait. Elle statuait en dernier ressort. Il était possible de faire automatiquement appel des décisions ou actes des organes administratifs auprès de la Haute Cour administrative en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'OMC, sauf les questions douanières et fiscales. Dans ces cas, il fallait déposer la première plainte (ou interjeter le premier appel) au sujet de l'acte ou de la décision d'un organe administratif d'échelon inférieur (bureau des douanes ou autorité fiscale locale) auprès des autorités douanières ou fiscales centrales (Direction des douanes ou Direction des impôts du Ministère des finances). Si le négociant n'était pas satisfait de la décision prise par les autorités centrales, il pouvait faire automatiquement appel auprès de la Haute Cour administrative. Ce système offrait aux négociants une procédure d'appel direct des décisions administratives auprès des autorités qui ne dépendaient pas, sur le plan administratif, de l'organisme ayant pris la décision.

37. Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois croates permettraient de faire appel auprès d'un tribunal indépendant contre les décisions administratives concernant des dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

38. Le représentant de la Croatie a déclaré que son pays avait institué un système d'autonomie et d'administration locales fondé sur la Charte européenne sur l'autonomie locale. Dans le cadre de ce système, la Croatie était divisée en 21 comtés (y compris la ville de Zagreb), qui se subdivisaient en 421 municipalités, 50 villes et deux districts autonomes spéciaux. Les activités des collectivités locales étaient financées d'une part par les redevances et taxes locales et les revenus de leurs biens, de l'autre par la part, en pourcentage fixe, du produit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe sur les transactions immobilières et de la taxe sur les gains des jeux de hasard. Parmi les taxes foncières perçues par les comtés figuraient les taxes sur les véhicules et bateaux à moteur, d'un montant fixe en kuna se situant entre l'équivalent de 30 et de 200 DM par an pour les voitures, entre 20 et 100 DM pour les motocyclettes et entre 40 et 550 DM pour les bateaux.

39. Ayant noté que les autorités locales pouvaient instituer des taxes sur certains biens et services, certains Membres ont demandé quel contrôle pouvait exercer le gouvernement central pour garantir que les pratiques fiscales des collectivités locales seraient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que seules les autorités centrales (le gouvernement et le Parlement) pouvaient proposer et adopter des lois, quelles qu'elles soient, y compris dans le domaine fiscal. Conformément à la Loi sur le financement des collectivités et des administrations locales, les organes des pouvoirs locaux avaient le droit de percevoir des taxes, mais non de les prescrire ou les prélever. Ainsi, les autorités locales ne pouvant percevoir que les taxes

instituées par la loi, leurs pratiques seraient compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les personnes physiques ou morales fournissant des services de traiteur payaient une taxe locale et municipale à la consommation, conformément à l'article 32 de la Loi sur le financement des collectivités et des administrations locales. La taxe s'élevait au maximum à 3 pour cent du prix de détail des boissons vendues dans les restaurants, les bars, etc.

40. La responsabilité des décisions relatives aux droits accordés aux concessions était partagée entre le gouvernement central et les collectivités locales. Les concessions étaient régies par la Loi sur les concessions, à moins que des dispositions spéciales n'en disposent autrement, et pouvaient être accordées pour une période allant jusqu'à 99 ans à un ressortissant du pays ou à un étranger. Les décisions concernant les concessions étaient prises par la Chambre des représentants (le Parlement) sur proposition du gouvernement, et après consultation de l'organe administratif local au sein duquel la concession serait exploitée. Le Parlement pouvait déléguer au gouvernement le pouvoir d'octroyer les concessions. La décision d'accorder une concession devait reposer sur une mise en adjudication ou un appel d'offres ayant pour objet de sélectionner l'adjudicataire. Lorsque la décision d'octroyer une concession avait été prise par le Parlement ou le gouvernement, l'organe exécutif de l'organisme administratif concerné concluait un contrat avec le concessionnaire, lequel précisait les conditions dans lesquelles une concession pouvait être exploitée ou prendre fin. Des lois spéciales pouvaient énoncer des conditions différentes, à titre d'exception à la loi générale, en ce qui concerne l'extension ou l'exploitation d'une concession. Par exemple, les concessions relatives aux routes locales étaient accordées par les autorités locales, et la Loi sur les ports maritimes prévoyait que les concessions étaient accordées par les autorités portuaires.

41. Le représentant de la Croatie a confirmé que les autorités administratives et entités sous-centrales, par exemple les organes administratifs locaux, n'ont pas la compétence ou l'autorité nécessaires pour établir en Croatie, indépendamment des autorités centrales, des règlements concernant les subventions, la fiscalité, la politique commerciale ou toute autre mesure faisant l'objet des dispositions des Accords de l'OMC et que les organes exécutifs et législatifs du gouvernement central sont exclusivement responsables de l'application de ces mesures. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de la Croatie, seraient appliquées uniformément sur tout son territoire, y compris les régions qui se livrent au commerce ou au trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones où des régimes spéciaux en matière de droits de douane, d'impôts et de réglementations sont en vigueur. Il a ajouté que lorsqu'elles auraient connaissance d'un cas où les dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, les autorités centrales prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux, et supprimeraient ou annuleraient les mesures prises par les autorités sous-centrales en Croatie si elles ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'OMC à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

MESURES AGISSANT SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Droits commerciaux

42. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait appliqué temporairement la Loi sur les opérations de commerce extérieur de l'ex-Yougoslavie à partir d'octobre 1991. Cette loi énonçait un certain nombre de conditions en ce qui concerne l'enregistrement des entreprises, la communication de rapports, les restrictions du droit de mener des opérations de commerce extérieur, et la réglementation des formes spéciales de commerce extérieur. La Loi sur les opérations de commerce extérieur a été remplacée par la Loi sur les sociétés, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, et la Loi sur le commerce, en vigueur depuis février 1996. La Loi sur les sociétés comportait des dispositions complètes et précises sur l'établissement, la constitution et l'enregistrement des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, et des entreprises individuelles. Les restrictions ou conditions

spéciales s'appliquant aux opérations de commerce extérieur dans l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur avaient été supprimées dans la nouvelle Loi sur le commerce et dans la Loi sur les sociétés; par exemple, les entreprises menant des opérations de commerce extérieur n'étaient plus tenues d'être enregistrées séparément auprès des tribunaux de commerce et pouvaient désormais réexporter, importer ou investir à l'étranger sans l'approbation du Ministère de l'économie.

43. Le représentant de la Croatie a ajouté que l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur avait limité la liberté de commerce ou lui avait imposé des conditions mais que le commerce extérieur n'avait jamais fait l'objet d'un monopole d'État. L'État n'imposait aucune restriction au droit des personnes physiques ou morales d'importer ou d'exporter en application de la loi actuelle. Les critères d'enregistrement auxquels devaient satisfaire les entreprises et les personnes physiques croates ou étrangères qui souhaitaient mener des opérations de commerce extérieur étaient définis à l'article 4 de la Loi sur le commerce, qui prévoyait la liberté des échanges et l'égalité des conditions du marché.

44. Toute personne morale ou physique qui souhaite se livrer à des activités économiques était tenue de créer une entreprise et de la faire enregistrer par un tribunal de commerce avant d'entreprendre ses activités. Une fois inscrite et intégrée au registre du tribunal du commerce, une entreprise pourrait exercer toute activité économique qu'elle avait choisi de mentionner dans sa demande d'enregistrement. Toute entreprise souhaitant se livrer à une activité commerciale, notamment l'importation et l'exportation, était libre de la mentionner dans son acte d'enregistrement. Une entreprise qui souhaitait faire enregistrer le commerce de certaines marchandises sensibles - telles que des armes, des explosifs, des médicaments, des drogues, des stupéfiants et des toxines - pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité était tenue de présenter au tribunal de commerce une licence, délivrée par une autorité compétente, l'autorisant à se livrer à ce commerce avant l'enregistrement de cette entreprise. Après son enregistrement, elle aurait le droit de demander des licences d'importation et d'exportation de ces produits. Ainsi, la Croatie n'avait aucun registre spécifique de sociétés commerciales autorisées ni aucun registre spécifique d'importateurs ou exportateurs agréés des marchandises soumises à licence. En général, toutes les sociétés enregistrées en vue de mener des activités commerciales pouvaient obtenir une licence d'importation chaque fois qu'elles souhaitaient importer des marchandises soumises à licence. Celles qui déposaient une demande pour la première fois étaient tenues de fournir une copie de leur acte d'enregistrement auprès du tribunal de commerce pour permettre à l'autorité compétente de vérifier, avant de délivrer une licence d'importation, que l'entreprise existait réellement. L'entreprise n'aurait pas à joindre cette copie aux demandes ultérieures, le cas échéant.

45. Un membre a demandé à la Croatie d'indiquer si elle avait un régime de licences d'activité et, dans l'affirmative, de décrire les critères d'obtention de ces licences et les procédures utilisées pour les accorder, notamment en ce qui concernait i) les activités touchant à l'importation et ii) l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que son pays avait un régime de licences d'activité d'une portée limitée pour les produits ayant une incidence sur la santé et la sécurité publiques, qui visait des activités en rapport avec les armes et les munitions, les matières explosives, les médicaments et les produits pharmaceutiques, les toxines et les stupéfiants. Les entreprises souhaitant faire du commerce dans ces domaines devaient obtenir une licence d'activité avant leur enregistrement auprès du tribunal de commerce. Les conditions et obligations auxquelles elles devaient satisfaire étaient stipulées dans la Loi sur les armes, la Loi sur les substances explosives, la Loi sur les médicaments et les produits pharmaceutiques, la Loi sur les toxines et la Loi sur la production de stupéfiants et les activités s'y rapportant. Des renseignements détaillés sur le régime de licences d'activité, notamment son champ d'application, les procédures, les prescriptions et les critères appliqués, figurent dans le document WT/ACC/HRV/51, pages 33 à 37. Le représentant de la Croatie a ajouté que son pays ne percevait des droits de licence pour aucune activité commerciale. L'intervenant estimait que les renseignements fournis par la Croatie sur les procédures en matière de licences d'importation (document WT/ACC/HRV/25) montraient que le régime croate était entièrement conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation de l'OMC.

46. Le représentant de la Croatie a confirmé qu'aucune restriction ne s'appliquait au droit des personnes physiques et morales étrangères et nationales d'importer et d'exporter des biens et des services sur le territoire douanier de la Croatie, sauf dans les cas où les Accords de l'OMC en disposaient autrement. Il a confirmé qu'aucune restriction n'empêchait les personnes physiques et morales d'effectuer des opérations d'importation ou d'exportation compte tenu de la nature des activités qu'elles déclaraient exercer et que les critères d'enregistrement des entreprises en Croatie étaient généralement appliqués et publiés au Journal officiel croate.

47. Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays ferait en sorte que ses lois et règlements relatifs au droit de faire le commerce de biens ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes prélevées au titre de ce droit soient entièrement conformes aux obligations contractées par la Croatie dans le cadre de l'OMC, y compris les articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il mettrait aussi en œuvre ces lois et règlements en respectant pleinement ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Tarif douanier

48. Le représentant de la Croatie a dit que son pays était un membre actif de l'Organisation mondiale des douanes depuis qu'il en était devenu membre à part entière le 1^{er} juillet 1993. La Croatie avait adhéré à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 26 septembre 1994. La Loi douanière, la Loi sur le tarif douanier et la Loi sur l'administration des douanes constituaient le cadre juridique du régime douanier croate. Les articles 242 à 244 de la Loi douanière garantissaient le droit de recours contre les décisions des douanes, et ses articles 249 à 253 régissaient le règlement des acomptes, paiements et remboursements de droits de douane. La Loi douanière était appliquée depuis 1991 et n'avait subi que des changements mineurs. Le Parlement avait adopté une nouvelle Loi douanière le 30 juin 1999. La loi comprenait des dispositions relatives à l'évaluation en douane et aux procédures douanières pleinement conformes aux Accords pertinents de l'OMC.

Droits de douane ordinaires

49. Un membre a demandé à la Croatie de fournir une description de la manière dont le tarif en vigueur avait été établi, en incorporant au tarif douanier d'origine diverses impositions à la frontière et taxes à l'importation, ainsi qu'un diagramme sur la structure actuelle du tarif en fonction des lignes tarifaires et des niveaux de droits, des renseignements sur le nombre de lignes soumises à des droits *ad valorem*, spécifiques ou mixtes, et des renseignements sur les moyennes pondérée et simple des taux en vigueur.

50. Le représentant de la Croatie a répondu que la Loi sur le tarif douanier actuelle avait été adoptée par le Parlement en juin 1996 et était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Conformément à cette loi, la nomenclature du tarif douanier était basée sur la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Le tarif douanier se composait de 7 059 lignes tarifaires. Toutes les positions tarifaires étaient assujetties à des droits *ad valorem*, et 590 positions à des droits composés (droits *ad valorem* et droits spécifiques). Les taux de droits *ad valorem* oscillent entre zéro et 25 pour cent conformément à la structure figurant au tableau 3. La moyenne simple du taux de droit était de 12,1 pour cent, et la moyenne pondérée de 9 pour cent, selon les données relatives aux importations de 1998.

Tableau 3: Structure du tarif douanier

Taux de droit (en pourcentage)	Numéro de la position tarifaire
0	505
0 – 5	3 038
5 – 10	828
10 – 15	883
15 – 20	1 260
20 et plus	545

51. La Loi sur le tarif douanier avait supprimé l'application des mesures non tarifaires et mis un terme à la Loi relative aux prélèvements spéciaux sur les importations de produits agricoles et alimentaires, à l'article 35 de la Loi douanière (prévoyant une taxe d'enregistrement douanier de 1 pour cent sur les marchandises importées) et à un prélèvement spécial à l'importation de 10 pour cent. Les taux de droits déterminés par la loi en vigueur étaient régis par les critères de base suivants: i) les droits de douane étaient la seule mesure de politique commerciale appliquée pour protéger la production nationale industrielle et agricole; ii) ils étaient considérés comme des mesures de politique commerciale, non comme des mesures fiscales; iii) ils jouaient un rôle dans le développement économique, en particulier dans la modernisation technologique de l'économie; iv) le droit de douane moyen devait correspondre aux taux appliqués dans les autres pays en transition; v) les taux supérieurs à 15 pour cent étaient uniquement appliqués pour protéger les industries et les activités fortement sinistrées du fait de la guerre; vi) les taux de droits minimaux s'appliquaient aux matières premières importées; et vii) toutes les mesures non tarifaires appliquées aux importations avaient été supprimées par l'entrée en vigueur de la Loi sur le tarif douanier.

Autres droits et impositions frappant les produits importés mais pas les produits d'origine nationale

52. Le représentant de la Croatie a déclaré que tous les droits et impositions autres que les droits de douane ordinaires avaient été éliminés lors de l'introduction du nouveau tarif douanier le 1^{er} juillet 1996. Parmi les droits et impositions supprimés figuraient une taxe de 10 pour cent sur les importations, une taxe d'enregistrement douanier de 1 pour cent et des prélèvements à l'importation visant divers produits agricoles et alimentaires (leur liste a été fournie dans le document WT/ACC/HRV/7/Add.1). Pour le moment, le ciment importé était soumis à un droit de timbre administratif de 60 HRK par déclaration en douane, à une redevance de 170 HRK due au titre du contrôle de la qualité et à une redevance, fondée sur le poids, relative à l'échantillonnage et à l'essai du ciment importé. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays supprimerait, avec la mise en application de la Loi sur le Service public d'inspection (au début octobre 1999) et de ses règlements d'application (fin octobre 1999), la redevance fondée sur le poids et que les redevances dues au titre du contrôle de la qualité seraient fixées en fonction du coût du service rendu. Il a confirmé que les autorités croates étaient convenues, avec celles de l'ex-République yougoslave de Macédoine, que la Croatie éliminerait son droit de douane de 1 pour cent au plus tard à la date d'accession, et l'ex-République yougoslave de Macédoine son droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2000. Il a également confirmé qu'un droit d'enregistrement douanier de 1 pour cent sur les importations en provenance de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avait été supprimé le 15 mai 1999 lorsque l'application du traitement NPF au commerce entre la Croatie et ce pays avait été rétablie.

53. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne prélevait aucun autre droit ou imposition sur les importations que les droits de douane ordinaires. Toute imposition de ce type appliquée aux importations après l'accession serait conforme aux dispositions de l'OMC. L'intervenant a confirmé que la Croatie n'ajouterait pas d'autres droits ou impositions au sens de

l'article II:1 b) du GATT de 1994 sur ses listes d'engagements concernant les produits et consoliderait tous ces droits ou impositions à un niveau nul.

Contingents tarifaires, exemptions de droits

54. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi douanière constituait le cadre juridique relatif à l'ouverture de contingents tarifaires dans des cas exceptionnels, sur une base NPF. Les contingents tarifaires étaient introduits par un règlement spécial, adopté par le gouvernement. La Croatie avait mis en œuvre des contingents tarifaires dans le cadre de ses accords de libre-échange avec la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ces contingents tarifaires s'appliquaient aux produits agricoles et alimentaires. L'administration et l'attribution des contingents tarifaires étaient fondées sur trois critères qui étaient toujours combinés: i) l'attribution aux négociants traditionnels, 10 pour cent au moins étant réservés aux nouveaux négociants; ii) le critère régional (égalité de traitement pour les importateurs de toutes les régions croates); iii) les besoins de l'industrie nationale de transformation. À l'avenir, le critère principal serait celui du premier arrivé premier servi. En outre, le représentant de la Croatie a confirmé que tout accès aux contingents tarifaires NPF prévu à la section I, partie I-B de la Liste de concessions et d'engagements de la Croatie concernant les marchandises s'ajouterait purement et simplement à tout accès préférentiel aux contingents tarifaires qui pourrait être prévu, lorsque cet accès NPF et cet accès préférentiel concernaient les mêmes produits.

55. Le représentant de la Croatie a indiqué que des exonérations de droits de douane pouvaient être accordées conformément aux dispositions et procédures de la Loi douanière. L'article 18 de cette dernière énonçait les règles applicables aux marchandises non assujetties au paiement des droits de douane telles que les marchandises en transit, les documents d'appels d'offres internationaux et autre documentation imprimée ou enregistrée se rapportant à la culture, aux sciences, à l'éducation, etc. D'autres exonérations étaient prévues aux articles 24 à 33 pour les articles importés par les bureaux diplomatiques et consulaires étrangers en Croatie à des fins officielles, les articles destinés à l'usage personnel lors de voyages à l'étranger, les marchandises reçues gratuitement de l'étranger par des personnes physiques ou morales, les marchandises destinées à des usages humanitaires et aux secours en cas de catastrophes, et le matériel industriel et autre importés en rapport avec un investissement étranger (article 29). Des exonérations pouvaient également être accordées au titre de l'article 54 - importations sur la base de contingents tarifaires - et de l'article 59 (engagements au titre des accords internationaux). Il a ajouté que ces exonérations de droits étaient de nature générale et non discriminatoires.

Redevances et impositions pour services rendus

56. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays imposait un droit de timbre au taux forfaitaire de 60 HRK par déclaration de douane (50 HRK pour la déclaration et 10 HRK pour le document d'enregistrement), conformément à la Loi régissant les taxes administratives. Le droit de timbre couvrait l'enregistrement du chargement, le contrôle des documents, l'enregistrement et la certification des documents, l'inspection du véhicule et des marchandises, la saisie des données, le calcul des droits et des taxes et la délivrance du reçu. En outre, une redevance *ad valorem* de 1 pour cent était perçue conformément à l'article 35 de la Loi douanière. Cette redevance représentait le coût de l'archivage à la douane. Le droit d'enregistrement en douane *ad valorem* avait été supprimé dans la nouvelle Loi sur le tarif douanier le 1^{er} juillet 1996. L'intervenant a confirmé que la Croatie n'exigeait pas la certification ni l'enregistrement des documents de douane auprès des autorités consulaires du pays d'origine.

57. Invité à indiquer, selon les numéros des lignes tarifaires du SH, les produits assujettis à des taxes et impositions administratives à des fins de protection de l'environnement, le représentant de la Croatie a dit que les déchets importés étaient soumis à une taxe administrative de 20 000 HRK. Cette taxe ne s'appliquait pas à chaque chargement mais était perçue au moment où la Direction nationale

de l'environnement délivrait une licence valable pour une durée d'un an minimum. Les entreprises nationales qui s'occupaient de déchets et de déchets dangereux étaient assujetties à un droit de timbre de 1 000 HRK. Les importations classées comme déchets étaient déterminées conformément à la Loi sur les déchets et aux conventions internationales pertinentes, comme la Convention de Bâle. Après avoir examiné les observations formulées par les membres, le gouvernement croate avait publié le 24 juin 1999 une nouvelle décision qui abaisserait à 2 000 HRK le droit de timbre pour l'importation et l'exportation des déchets. L'intervenant a confirmé que tous les produits industriels importés qui n'étaient pas classés comme déchets dans la procédure ordinaire de dédouanement n'étaient pas, et ne seraient pas, soumis à des redevances administratives ni à des taxes supplémentaires à des fins de protection de l'environnement.

58. Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, son pays imposerait uniquement des redevances ou des taxes sur les services rendus dans le cadre d'importations ou d'exportations qui seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994. Des renseignements concernant l'application et le montant de ces redevances, ainsi que les recettes perçues et leur utilisation, seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures aux importations

59. Le représentant de la Croatie a indiqué que certains produits – café, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, boissons alcooliques et non alcooliques, tabac et produits du tabac, véhicules motorisés, motocycles, bateaux, avions à usage privé et produits pétroliers – étaient assujettis au droit d'accise en application des dispositions de la Loi relative aux taxes spéciales sur certains produits et de la Loi relative aux droits d'accise sur les automobiles et d'autres véhicules motorisés, bateaux et avions. Il a reconnu que les droits d'accise appliqués à la bière, aux boissons alcooliques et non alcooliques, au tabac et aux produits du tabac avaient établi une distinction entre produits importés et produits d'origine nationale jusqu'en janvier 1998. Le Parlement avait adopté, en octobre 1998, la Loi portant modification de la Loi relative aux droits d'accise sur les boissons alcooliques, et, le 18 juin 1999, la Loi portant modification de la Loi relative aux droits d'accise sur le tabac et les produits du tabac. La loi ainsi modifiée était appliquée depuis le 1^{er} juillet 1999 et rendait ainsi tous les droits d'accise conformes aux dispositions de l'article III du GATT. Le tableau 4 ci-après énumérait les produits soumis aux droits d'accise et les taux de droits applicables en juillet 1999.

Tableau 4: Droits d'accise appliqués en Croatie (taux de droits en juillet 1999)

Désignation des produits	Taux de droit (en kuna)
Café, par kg:	
Café non torréfié	3,60
Café torréfié	9,00
Coques et pellicules de café	12,00
Succédanés du café contenant du café	15,00
Boissons non alcooliques, par hl	40,00
Bière (alcoolisée) par hl	80,00
Bière (non alcoolisée – 0,5 pour cent maximum en volume), par hl	40,00
Alcool et boissons alcooliques, par litre d'alcool absolu	40,00
Tabac et produits du tabac:	
Tabac, par kg	35,00

Désignation des produits		Taux de droit (en kuna)
Cigarettes:		
Groupe A* - Catégorie populaire		3,90
Groupe B* - Catégorie courante		4,30
Groupe C* - Catégorie supérieure		7,00
Cigares, par pièce		1,00
Cigarillos, par 20 pièces		4,00
Produits pétroliers:		
Type d'essence tel que MB-98 ou MB-86		2,10
Type d'essence tel que BMB-98, BMB-95, BMB-91		1,80
Diesel tel que D-i, D-2, D-3		1,60
Huile de chauffage – qualité extra-légère et spéciale légère		0,30
Automobiles:		
Puissance de 55 à 75 kW	- neuve	3 000,00
"	- d'occasion	2 000,00
Puissance de 75 à 90 kW	- neuve	7 000,00
"	- d'occasion	5 000,00
Puissance de 90 à 110 kW	- neuve	15 000,00
"	- d'occasion	11 000,00
Puissance de plus de 110kW	- neuve	30 000,00
"	- d'occasion	22 000,00
Motocycles:		
puissance du moteur en kW		
supérieure à	ne dépassant pas	
6	20	2 000,00
20	55	4 000,00
55	75	7 000,00
75		10 000,00
Bateau sans cabine:		
longueur en mètres		
supérieure à	ne dépassant pas	
8	12	6 000,00
12	15	12 000,00
15		24 000,00
Bateau avec cabine:		
longueur en mètres		
supérieure à	ne dépassant pas	
8	12	15 000,00
12	15	45 000,00
15		90 000,00
Avion à usage privé:		
nombre de sièges		
supérieur à	ne dépassant pas	
1	4	7 000,00
5	12	35 000,00
13	50	75 000,00
50		150 000,00

* Les caractéristiques de la classification selon les groupes A, B et C sont fixées conformément à la Loi sur le tabac.

60. En réponse à une question concernant la taxation des automobiles d'occasion, le représentant de la Croatie a indiqué que les droits d'accise sur tous les produits soumis à ces droits étaient acquittés lorsque les produits étaient distribués pour la première fois sur le marché croate, toute autre vente ultérieure étant seulement passible de la TVA.

61. Le représentant de la Croatie a indiqué que les produits et les services étaient assujettis à l'impôt sur les mouvements de marchandises ("turnover tax"), conformément aux dispositions de la Loi sur les mouvements de marchandises et de services, jusqu'à la fin de 1997. L'impôt sur les mouvements de marchandises avait été remplacé par la taxe sur la valeur ajoutée, appliquée au taux unique de 22 pour cent, à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la TVA, le 1^{er} janvier 1998. La Loi sur la TVA prévoyait le traitement national complet. Les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépassait pas 85 000 HRK (pour l'année écoulée, après certaines déductions) pouvaient choisir d'être exonérées de la TVA.

62. Étaient exonérés de la TVA dans le commerce intérieur (article 11) les loyers (de logements), les banques, les caisses d'épargne, les institutions d'épargne et de crédit ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance, les services médicaux, les services de dentistes et assimilés fournis par des cabinets privés, les services médicaux des établissements de santé, les services et marchandises fournis par les maternelles, les écoles élémentaires, les écoles secondaires des premier et second degrés ainsi que les établissements similaires et les institutions à caractère social, les services et biens fournis par des communautés et institutions religieuses, et les institutions culturelles et assimilées. L'intervenant a confirmé que les exonérations de la TVA dans le cas de certains services, comme les services médicaux et d'éducation, s'appliquaient de la même manière aux fournisseurs de services nationaux et étrangers selon les quatre modes de fourniture.

63. Les transactions immobilières, à l'exception des constructions neuves, les cessions d'actions, les ventes foncières, et les transactions monétaires et les transactions ou cessions de titres étaient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Étaient également exonérés de la TVA certains produits importés et les marchandises en transit, les importations temporaires de produits exemptés de droits de douane, les importations au titre de l'aide humanitaire, à l'exception du pétrole et des produits pétroliers, du tabac, des produits du tabac, de l'alcool et des boissons alcooliques, les importations de métal fin par la Banque nationale de Croatie, les importations de moyens légaux de paiement, de titres et d'actions étrangers ainsi que les produits en transit sur le territoire douanier de la République de Croatie. Tous les produits exportés étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne percevait que des droits de douane, la TVA et des droits d'accise sur les importations.

64. Le représentant de la Croatie a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ses taxes nationales, y compris celles sur les produits énumérés au tableau 4, en se conformant strictement aux dispositions des articles Ier et III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

65. Le représentant de la Croatie a indiqué que les articles 40 à 43 de la Loi sur le commerce comportaient des dispositions concernant l'imposition de contingents à l'importation, notamment pour protéger les industries naissantes. Au sortir de la guerre, et compte tenu du niveau de développement économique du pays, le gouvernement croate avait considéré qu'il pouvait recourir aux dispositions de l'article XVIII du GATT mais, la situation économique s'étant améliorée, avait décidé de ne plus invoquer ces dispositions, et la Loi sur le commerce avait été modifiée en conséquence. Les dispositions de l'article 40, qui avaient autorisé le gouvernement à introduire des restrictions quantitatives à l'importation afin de protéger les industries naissantes, avaient été supprimées par la Loi portant modification de la Loi sur le commerce (article 15), adoptée le 30 juin 1999.

66. Plusieurs membres sont convenus qu'il serait approprié et utile que la Croatie tienne compte des besoins de développement de son industrie au cours des négociations d'accession à l'OMC. Les politiques envisagées pour mettre en valeur les branches de production au moyen de mesures commerciales devaient être communiquées avant l'accession et il fallait prendre en compte les besoins de protection de l'industrie pendant la phase de négociation qui concernait l'accès aux marchés et les droits de douane. Toutefois, il ne serait ni approprié ni utile qu'un candidat demande à accéder à l'OMC en comptant invoquer les dispositions du GATT de 1994 relatives aux industries naissantes pour appliquer des contingents à l'importation. Le système commercial multilatéral prévoyait la protection des industries grâce à des droits de douane et non à des restrictions quantitatives, et la Croatie devait en tenir compte dans ses engagements en matière d'accession.

67. Le représentant de la Croatie a ajouté que son gouvernement avait adopté le 12 juillet 1996 une décision qui supprimait avec effet immédiat tous les contingents à l'importation. Cette décision parachevait un processus entamé en 1994 qui visait à réduire le nombre des produits contingentés à l'importation. Des restrictions quantitatives avaient été appliquées à certains produits agricoles, à certains produits alimentaires, aux fibres textiles, au ciment, aux produits sidérurgiques et aux machines pour faciliter la mise en place d'une économie de marché et aider les régions dévastées par la guerre. Répondant à une question sur une limitation/interdiction temporaire des importations de sucre, le représentant de la Croatie a indiqué que l'interdiction d'importer du sucre avait été levée le 2 mai 1998 (Journal officiel n° 60/1998).

68. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur les procédures en matière de licences d'importation dans le document WT/ACC/HRV/25. La décision la plus récente concernant les produits assujettis à des licences d'importation avait été prise par le gouvernement le 12 juillet 1996 conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le commerce (voir le tableau 5 en annexe). Dans le régime juridique croate, le régime de licences ne pouvait être supprimé sans l'approbation du pouvoir législatif. L'intervenant a ajouté que les licences d'importation s'appliquaient aux produits auxquels elles pouvaient normalement s'appliquer aux termes des articles XX et XXI du GATT de 1994. Conformément à la Loi sur le commerce, il pouvait être prescrit d'obtenir une licence afin de mettre en œuvre les accords internationaux, de garantir la sécurité de l'État, de protéger la vie et la santé de la population, de la faune et de la flore, de protéger la moralité publique et d'exercer un contrôle sur les exportations et les importations d'œuvres d'art et de métaux précieux. Les licences d'importation étaient obligatoires pour les produits suivants: chars, navires de guerre, armes de guerre, revolvers, pistolets, fusils, parties et équipements d'armes, munitions, épées et sabres, réacteurs nucléaires, substances radioactives, isotopes, produits dérivés, hydrocarbures, timbres postaux, or, pièces de monnaie, tubes et barres en acier, et tracteurs (de plus de cinq ans). Les licences étaient délivrées par le Ministère de l'économie, qui avait également pouvoir de délivrer les licences d'importation relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Convention de Montréal). En outre, le Ministère de la santé délivrait les licences pour les médicaments et les produits médicaux, les glandes et autres organes, les produits pharmaceutiques, les appareils de dialyse et les stupéfiants; le Ministère de l'agriculture et des forêts délivrait les licences d'importation pour les médicaments et les vaccins vétérinaires; et l'Office national de normalisation et de métrologie les licences d'importation pour certaines balances et instruments de mesure. Le Ministère des affaires maritimes, des transports et des télécommunications était chargé de délivrer les licences d'importation pour les instruments et les appareils de télécommunication tels que les émetteurs, les radars, les appareils de radionavigation et de radiotélécommande. Les licences pour l'importation d'articles d'armement et de matériel militaire destinés à l'armée et à la police croates étaient délivrées par le Ministère de la défense et par le Ministère des affaires intérieures. Le régime de licences s'appliquait de manière identique aux importations de tous les pays.

69. Le régime de licences avait pour objet de réguler et de contrôler les importations et les exportations de produits jugés sensibles pour des raisons diverses, et la Croatie n'avait donc pas l'intention de limiter la quantité ou la valeur des importations, excepté dans les cas visés par les conventions internationales, en particulier celles de Montréal et de Bâle. La Décision relative aux

marchandises soumises au régime de licences d'importation et d'exportation avait été modifiée à plusieurs reprises au cours des trois dernières années (Journal officiel n° 58/96, 67/96, 15/97, 95/97, 132/98, 8/99, 15/99 et 79/99) afin de réduire au minimum le volume de marchandises soumises à un régime de licences et de garantir que les licences sont délivrées automatiquement. Les licences d'importation concernant les moissonneuses-batteuses avaient été supprimées en 1997. Le gouvernement avait examiné la situation des importations d'autres produits en 1998 et décidé de supprimer les licences d'importation pour les tubes et barres en acier à compter du 1^{er} janvier 1999. L'intervenant a ajouté que les licences d'importation requises pour les tubes et barres en acier avaient été des licences de surveillance temporairement instituées pour établir des statistiques commerciales. Pour les métaux précieux et les pièces de monnaie, les licences d'importation étaient délivrées automatiquement et sur-le-champ au moment de la demande. En vertu de la décision la plus récente, adoptée le 22 juillet 1999, les licences d'importation de machines à laver la vaisselle et de machines servant à nettoyer et à sécher les bouteilles ont été supprimées.

70. Les demandes de licences n'étaient soumises qu'à une seule instance administrative. La Décision sur les biens soumis aux licences d'importation et d'exportation énonçait les éléments à inclure dans une demande de licence. Étant donné que les licences ne limitaient ni la quantité, ni la valeur des importations, les demandes pouvaient être présentées au moment même de l'importation. Une licence pouvait être prorogée sur demande du titulaire. Une taxe administrative de 125 HRK était perçue pour la délivrance de chaque licence d'importation. Les licences ne pouvaient être cédées d'un importateur à l'autre. Les demandes ne pouvaient être rejetées que si l'importateur ne se conformait pas aux conditions énoncées dans les conventions internationales relatives à des biens particuliers ou ne respectait pas les normes s'appliquant au transport de certaines marchandises. Un importateur auquel on avait refusé d'accorder une licence d'importation pouvait engager une procédure administrative auprès du Tribunal administratif de la République de Croatie.

71. Un membre était préoccupé par des informations selon lesquelles la Croatie avait interdit l'importation de certains produits (porc, blé, farine, sucre, etc.) et imposé des restrictions supplémentaires sur l'acier, d'autant que ces mesures semblaient récentes. Les pays en voie d'accession étaient invités à respecter les dispositions de l'OMC dès qu'ils avaient posé leur candidature, et la Croatie devrait prouver concrètement que les mesures précédentes de réglementation commerciale avaient été définitivement supprimées. Le représentant de la Croatie a répondu que les interdictions provisoires d'importer du porc, du blé, de la farine et du sucre avaient été supprimées. Il a confirmé que toutes les mesures restrictives précédentes en matière de réglementation à l'importation avaient été définitivement supprimées et que les importations ne faisaient à présent l'objet d'aucune interdiction, restriction quantitative ou prescription restrictive en matière de licences. Des licences étaient encore exigées pour les tubes et barres en acier importés des pays non Membres de l'OMC.

72. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays, après son accession, aurait uniquement recours à des restrictions quantitatives à l'importation dans les cas prévus dans les Accords de l'OMC, y compris à l'article XII du GATT et conformément à l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC.

73. Le représentant de la Croatie a confirmé que, à compter de la date d'accession, la Croatie supprimerait et renoncerait à instituer, à rétablir ou à appliquer des restrictions quantitatives à l'importation ou d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences, les contingents, les interdictions, les permis, les obligations d'obtenir une autorisation préalable, les prescriptions en matière de licences, et d'autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a aussi confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement croate ferait usage de son pouvoir légal de suspendre les importations et les exportations ou d'appliquer des prescriptions en matière de licences qui pourraient servir à suspendre, à interdire ou à restreindre d'une autre manière des échanges, en se conformant aux règles de l'OMC, en particulier aux articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994 ainsi qu'aux accords commerciaux multilatéraux sur l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires,

les procédures de licences d'importation, les sauvegardes et les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

74. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane dans le document WT/ACC/HRV/19. Les règles relatives à l'évaluation en douane étaient énoncées aux articles 36 à 48 de la Loi douanière de la République de Croatie et dans l'Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition des droits de douane (l'ordonnance). Ces deux textes avaient été hérités de l'ex-Yougoslavie (qui était partie au GATT depuis 1973). En vertu de l'article 36 1) de la Loi douanière, l'évaluation en douane reposait sur la valeur transactionnelle.

75. Un membre a déclaré que la législation croate n'était pas pleinement conforme à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), en particulier sur les points suivants: i) l'article 2 de l'Accord - utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques lorsque la valeur en douane ne pouvait être déterminée par application des dispositions de l'article premier; ii) les interdictions prévues dans l'Accord en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane fondée sur l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles ou sur des valeurs en douane minimales; et iii) un système de prix de référence a été établi (article 44 de la Loi douanière). Le représentant de la Croatie a répondu que le premier point sur lequel il semblait ne pas y avoir conformité aux règles de l'OMC était dû à une erreur de traduction. Il a reconnu que la Loi douanière n'interdisait pas explicitement l'acceptation de la plus élevée de deux valeurs possibles mais que dans la pratique la valeur la plus basse était choisie. La Loi douanière serait modifiée de manière à inclure toutes les interdictions figurant à l'article 7:2 de l'Accord, y compris l'interdiction de recourir aux valeurs en douane minimales. À son sens, l'article 44 de la Loi douanière n'établissait pas un système de prix de référence. Il avait été prévu d'établir une liste de valeurs à titre d'information et pour faciliter le travail des douanes en matière de lutte contre la fraude, mais cette liste n'avait pas été établie.

76. Pour éclaircir un autre point, le représentant de la Croatie a indiqué qu'aux termes de l'article 10 de la Loi douanière, des valeurs de référence ne seraient utilisées dans les transactions entre parties liées qu'à la demande de l'importateur, comme le prévoyait l'article 2:1 b) de l'Accord sur l'évaluation en douane et les notes interprétatives qui s'y rapportaient. Il estimait donc que la législation croate était pleinement conforme aux règles de l'OMC. Les autorités croates n'étaient pas familiarisées avec les dispositions de la Décision de 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées. La Loi douanière serait remaniée pour incorporer les notes interprétatives applicables de l'Accord sur l'évaluation en douane et ses articles 36 5) et 41 seraient plus étroitement harmonisés avec l'article 8 de l'Accord.

77. Certains membres ont demandé à la Croatie de s'engager à appliquer intégralement les dispositions de l'article VII et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII, y compris les notes interprétatives, dès son accession à l'OMC. À leur sens, la Croatie devait accéder à l'OMC sans invoquer les dispositions concernant le traitement spécial et différencié prévu à l'article 20 et à l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a également été demandé à la Croatie de fournir des renseignements précis sur les procédures appliquées pour assurer la pleine compatibilité avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane en ce qui concerne la possibilité pour l'importateur de retirer les marchandises de la douane même si la détermination définitive de la valeur avait été différée.

78. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays appliquerait intégralement l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 dès la date de son accession. La Croatie accueillerait avec satisfaction l'assistance technique que lui accorderaient les Membres de l'OMC pour modifier sa législation sur l'évaluation en douane.

79. Un membre a félicité la Croatie pour ses efforts visant à mettre en œuvre intégralement l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC dès son accession, et attendait avec intérêt d'examiner à la première occasion le projet de législation. La Croatie a notamment été invitée à incorporer à sa nouvelle législation les dispositions de la Décision n° 4.1 du Comité de l'évaluation en douane sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données et de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées; les dispositions concernant la conversion de la monnaie, la confidentialité, le droit d'appel et la transparence (articles 9 à 12 de l'Accord); le texte des Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation; et à veiller à ce que toutes les formes interdites d'évaluation soient explicitement mentionnées dans le texte de la nouvelle législation.

80. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que les dispositions concernant l'évaluation en douane de la nouvelle Loi douanière étaient conformes à l'article VII du GATT et à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Bien que l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi douanière, adoptée le 30 juin 1999 par le Parlement, soit fixée au 1^{er} janvier 2000, les dispositions de cette loi relatives à l'évaluation en douane seraient appliquées dès le 24 septembre 1999. La loi incorporait les dispositions concernant la conversion monétaire, la confidentialité, le droit d'appel et la transparence, ainsi que la Décision du Comité de l'évaluation en douane portant sur le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (à l'article 39, paragraphe 1 c)) et la Décision concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (à l'article 43). La "valeur à l'exportation" pour les films cinématographiques n'englobait pas les redevances et les droits de licence nécessaires pour pouvoir reproduire ou distribuer les films, conformément à la législation croate pertinente modifiant les articles 38 et 43 de la Loi douanière. Les articles 9 et 10 de l'Accord avaient été incorporés, respectivement, aux articles 47 et 45 de la nouvelle loi. L'article 44, paragraphe 4, de la loi incorporait l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation, et l'article 12 de cet accord était inclus à l'article 44, paragraphe 5, de la loi. Les formes interdites d'évaluation étaient explicitement mentionnées à l'article 37 de la nouvelle Loi douanière. Le texte des Notes interprétatives de l'Accord sur l'évaluation serait incorporé dans un règlement, qui serait adopté après l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle Loi douanière relatives à l'évaluation en douane (en octobre 1999). Ce règlement stipulerait d'autres conditions et procédures détaillées de détermination de la valeur en douane.

81. Après avoir examiné le projet de loi douanière au regard des prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane, un membre a fait remarquer que les dispositions concernant le droit de faire appel sans sanction auprès d'une instance judiciaire n'étaient pas claires et que le projet de loi n'indiquait pas comment la Croatie mettrait en œuvre ses obligations en matière de transparence. La Croatie n'avait pas non plus réussi à mettre en œuvre pleinement les Notes interprétatives énoncées à l'Annexe I de l'Accord. L'article 46 du projet de loi – qui permettait d'établir des "règles spéciales visant à déterminer la valeur en douane des marchandises" – n'était pas acceptable et l'article 41:1 du projet de loi nécessitait des précisions supplémentaires, en particulier le terme "contre-valeur". Une assertion formulée à l'article 44:1 au sujet de la valeur transactionnelle n'était pas techniquement exacte et devait être supprimée.

82. Le représentant de la Croatie a répondu que l'article 44 du projet de loi douanière avait été révisé afin de prévoir le droit d'appel conformément à l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane. L'article 12 de l'Accord (transparence) était inclus à l'article 44:5 de la nouvelle Loi douanière. Les articles 44:1 et 46 du projet de loi avaient été supprimés et les termes employés à l'article 41:1 avaient été revus. Il a confirmé que les taux de change utilisés pour déterminer la valeur en douane étaient dûment publiés comme l'article 46 de la Loi douanière le prévoyait. Ces taux étaient fixés conformément aux dispositions de la Loi sur les opérations de change par la Banque nationale croate (la Banque centrale) qui les publiait. Ils étaient publiés dans les quotidiens et le bulletin officiel de la Banque nationale et étaient communiqués sur Internet. S'agissant d'une autre question soulevée par un membre, le représentant de la Croatie a confirmé que la réglementation avait

été modifiée pour être conforme à l'article 38 de la Loi douanière, qui disposait clairement que les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer étaient ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur transactionnelle. Toutefois, ces impositions pour obtenir le droit de reproduire ou de distribuer des films cinématographiques n'étaient pas incluses dans la détermination de la "valeur à l'exportation" desdits films, ni ajoutée aux fins de la valeur imposable, conformément à la législation croate pertinente modifiant les articles 38 et 43 de la Loi douanière. Il a confirmé aussi qu'il était stipulé, à l'article 37 de ladite loi, qu'aucune valeur en douane ne serait déterminée sur la base de valeurs douanières minimales et que la Croatie n'utiliserait aucun type de liste de prix pour évaluer les importations après son accession. S'agissant de l'utilisation d'une déclaration de la valeur en douane, il a dit que cette déclaration était pleinement conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et semblable à celle utilisée par l'Union européenne et d'autres membres de l'OMD. Elle avait été communiquée au Comité technique de l'évaluation en douane de l'OMD, publiée et transmise aux autres membres de l'OMD. Le représentant de la Croatie a également confirmé que, si le Comité technique décidait que cette déclaration ne devait plus être utilisée, la Croatie accepterait alors cette décision. La Croatie inclurait les Notes interprétatives énoncées à l'Annexe I de l'Accord sur l'évaluation en douane dans ses règlements en matière de mise en œuvre, qui entreraient en vigueur à compter du mois d'octobre 1999.

83. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays appliquerait pleinement dès la date de son accession, sans avoir recours à une période transitoire, les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. À cet égard, les dispositions concernant la valeur minimale des importations avaient été supprimées et la nouvelle loi et son règlement d'application incorporaient l'Annexe I (Notes interprétatives) et les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision n° 4.1). Il a également confirmé que la Loi douanière avait été modifiée de telle sorte que la "valeur à l'exportation" des films cinématographiques importés en Croatie n'englobait pas les redevances et les droits de licence pour avoir le droit de reproduire ou de distribuer ces films et qu'aucune imposition de ce type ne serait ajoutée aux fins de la valeur imposable. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

84. Notant que l'élaboration des règles d'origine de la Croatie était en cours pour assurer la compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC, un membre a demandé une description des règles qui s'appliqueraient aux échanges non préférentiels et aux échanges préférentiels. Il a également été demandé à la Croatie de décrire de quelle manière elle entendait respecter les obligations découlant de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC en ce qui concerne l'obligation d'émettre des déterminations d'origine contraignantes, que ce soit en régime préférentiel ou non préférentiel, dans les 150 jours à compter de la demande présentée par les exportateurs ou les importateurs, comme le prévoyait l'article 2 d) de l'Accord et son Annexe II, et de présenter dans ses grandes lignes le processus d'appel des décisions de détermination de l'origine.

85. Le représentant de la Croatie a indiqué que les principes fondamentaux des règles d'origine étaient énoncés dans les articles 25 et 26 de la Loi sur le commerce. Le gouvernement avait adopté le 24 juin 1999 un nouveau règlement sur les règles d'origine. Ce nouveau règlement, qui tenait compte des travaux d'harmonisation de l'Organisation mondiale des douanes ainsi que de la réglementation et de l'expérience des Membres de l'OMC, était pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC. Dans ces nouveaux règlements, les règles d'origine étaient décrites et expliquées dans le détail, y compris les critères utilisés pour déterminer si une "modification essentielle" avait été apportée. Dans la réglementation en vigueur, les dernières modifications essentielles qui permettaient de déterminer l'origine étaient soit une modification de la position tarifaire des produits finis en ce qui concerne les matières non originaires utilisées dans leur production, soit les cas dans lesquels la valeur des matières non originaires ne dépassait pas 50 pour cent de la valeur totale des produits finis. Il suffisait de remplir l'un ou l'autre de ces critères pour établir l'origine. Le règlement dans lequel

figurait la condition relative au lieu du siège des sociétés au nombre des conditions requises pour déterminer l'origine d'un produit ne concernait que le traitement tarifaire préférentiel et n'était pas appliqué depuis 1993.

86. Invité à donner plus de détails sur les règles d'origine croates, préférentielles et non préférentielles, qui figuraient dans les nouvelles réglementations en cours d'élaboration, le représentant de la Croatie a dit que son gouvernement attendait que l'OMC et l'OMD mettent au point des règles d'origine harmonisées pour pouvoir inclure les dispositions convenues au niveau international dans les réglementations croates. La Croatie a présenté au Groupe de travail un exemplaire traduit de ses réglementations relatives aux règles d'origine.

87. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays remédierait avant son accession à toute disposition qui ne serait pas entièrement compatible avec celles de l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC et que, d'ici là, l'application par la Croatie des règles d'origine dans le cadre des échanges NPF et préférentiels serait administrée conformément aux dispositions de l'Accord. La Croatie adopterait les règles d'origine harmonisées une fois qu'elles seraient arrêtées définitivement par l'OMC en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes.

88. Le représentant de la Croatie a confirmé qu'à la date d'accession, ses lois et réglementations sur les règles d'origine seraient conformes aux dispositions de l'Accord. À cet égard, l'autorité douanière croate ou l'autorité croate en matière d'inspection avant expédition agissant en son nom fournira, sur demande, une appréciation de l'origine de l'importation et indiquera les conditions applicables en l'espèce, conformément aux dispositions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), concernant respectivement les règles d'origine non préférentielles et préférentielles. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Autres formalités douanières

89. Le représentant de la Croatie a dit que les marchandises présentées pour dédouanement étaient mises à la disposition de l'importateur contre paiement des droits de douane. Un délai de cinq jours pouvait être accordé à l'importateur pour s'acquitter de ces droits sous réserve qu'une garantie douanière soit présentée au bureau des douanes.

90. Faisant référence à des articles parus dans la presse qui indiquaient qu'une quantité considérable de marchandises arrivait en Croatie sans acquitter de droits de douane à la frontière avec la Fédération bosniaque, un membre a déclaré qu'il était essentiel pour le processus d'accession de la Croatie de résoudre la question de l'application uniforme du régime douanier aux autres pays. Ce membre a demandé à la Croatie comment elle entendait assurer le strict respect des mesures douanières à la frontière avant son accession à l'OMC. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que son gouvernement avait pris des mesures concrètes visant à mettre en œuvre de manière stricte les règles d'origine dans les échanges avec la Bosnie-Herzégovine au titre de l'accord bilatéral de libre-échange, malgré des protestations et des barrages aux passages frontaliers dus à des agriculteurs de Bosnie-Herzégovine, du côté bosniaque. En outre, des mesures avaient été prises afin d'améliorer la coopération et l'échange de renseignements sous forme électronique entre les bureaux douaniers de Croatie et de Bosnie-Herzégovine. La Croatie, en collaboration avec la Bosnie-Herzégovine et grâce à un financement de la Banque mondiale, élaborait des mesures visant à améliorer les infrastructures aux passages frontaliers, réduire le nombre de ces passages et rendre les lois bilatérales relatives au libre-échange conformes aux normes de l'OMC et à la législation nationale. L'intervenant a donc conclu que les autorités croates avaient retrouvé totalement le contrôle des douanes et de la sécurité à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Le régime frontalier et douanier avec la Bosnie-Herzégovine ressemblait désormais beaucoup à celui qui existait aux frontières de la Croatie avec les autres pays.

91. Un membre a félicité la Croatie d'avoir reconnu que les mesures de contrôle douanier en vigueur avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine laissaient à désirer et étaient incompatibles avec les dispositions de l'OMC, et pour les mesures qu'elle se proposait de prendre afin d'appliquer sur son territoire douanier les dispositions de l'OMC et les modalités définies dans le cadre de son accession. Ce membre a demandé à la Croatie d'indiquer les mesures spécifiques prises pour rendre le régime douanier en vigueur compatible avec les dispositions de l'OMC. Il a été demandé instamment à la Croatie de définir avec précision son territoire douanier vis-à-vis de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et on lui a rappelé que, sinon, des doutes subsisteraient quant à sa capacité d'appliquer les Accords de l'OMC dans des domaines comme la fiscalité, les impositions, les prescriptions non tarifaires, la protection des droits de propriété intellectuelle et l'application du traitement NPF pour les normes et les prescriptions sanitaires, et que cela remettrait également en question la valeur des engagements NPF souscrits dans le cadre des négociations sur l'accès au marché.

92. Un autre membre a attiré l'attention du Groupe de travail sur la question des pratiques en vigueur relatives à l'application des règles d'origine dans les procédures douanières à la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine. Les règles d'origine préférentielles s'appliquaient aux marchandises provenant d'une partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'aux marchandises considérées comme étant originaires de Croatie et exportées vers cette partie du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ce membre a estimé que cette pratique donnait lieu à des régimes douaniers différents selon les marchandises échangées entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

93. Le représentant de la Croatie a reconnu que l'accord de libre-échange et les règles d'origine préférentielles s'y rattachant et concernant les échanges avec une partie de la Bosnie-Herzégovine ne respectaient pas les prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994. L'accord de coopération économique de 1995 avait été supprimé le 15 mai 1999, réintroduisant ainsi des échanges basés sur le régime NPF jusqu'à ce qu'un nouvel accord de libre-échange soit conclu avec l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement croate avait proposé au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine de négocier un accord de libre-échange concernant l'essentiel des échanges entre la Croatie et l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Il s'attendait à ce que le nouvel accord de libre-échange soit signé et mis en œuvre avant l'accession de la Croatie à l'OMC. Le représentant de la Croatie a confirmé que le traitement par la Croatie des importations de toutes les parties de la Bosnie-Herzégovine serait conforme à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC et que les importations bénéficieraient de l'égalité de traitement telle que prévue à l'article Ier du GATT, que la Croatie et la Bosnie concluent un accord de libre-échange ou non.

94. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays était en mesure de faire respecter strictement sa législation douanière à toutes ses frontières, y compris celle avec la Bosnie-Herzégovine. Le territoire douanier de la République de Croatie, où s'appliquaient les règlements et contrôles douaniers, correspondait exactement aux frontières territoriales de la République de Croatie. L'intervenant a confirmé que la Croatie était résolue à faire respecter, dans ces limites territoriales, les dispositions, les règles et les disciplines de l'OMC ainsi que toutes les modalités qui accompagnaient son accession à cette organisation, afin de faire en sorte que tous les principes de l'OMC soient dûment mis en œuvre avant son accession à l'OMC, en particulier le principe de l'application uniforme de son régime douanier à tous les pays, conformément à la clause NPF.

Mesures antidumping, droits compensateurs et régimes de sauvegarde

95. Le représentant de la Croatie a indiqué que la nouvelle Loi sur le commerce comportait des dispositions sur les mesures antidumping (articles 48 et 49), les droits compensateurs (article 50) et les mesures de sauvegarde (articles 38 et 39). En outre, l'article 40 de cette loi autorisait le gouvernement à appliquer des contingents à l'importation, entre autres, à titre de mesures de sauvegarde. L'article 55 de la Loi douanière, qui était prévu à titre de clause de sauvegarde et

autorisait l'imposition d'un droit spécial de 15 pour cent à des fins de protection, n'avait jamais été appliqué et avait été supprimé dans la nouvelle Loi douanière. L'intervenant a confirmé qu'aucune autre disposition des lois en vigueur ou en projet ne concernait les mesures commerciales correctives.

96. Un membre a fait remarquer que la législation croate portant sur les mesures antidumping n'était pas pleinement compatible avec les prescriptions de l'OMC, notamment en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping. Le représentant de la Croatie a reconnu que l'article 48 de la Loi sur le commerce n'était pas compatible avec l'article 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) du point de vue de la définition des critères fondamentaux servant à déterminer l'existence d'un dumping. L'article 48 serait donc modifié et rendu conforme aux prescriptions de l'OMC. L'intervenant a ajouté que l'article 49 serait également modifié pour en assurer la compatibilité avec les prescriptions des articles 4 et 5 de l'Accord antidumping. Il a souligné que les dispositions antidumping de la Loi sur le commerce ne pouvaient être mises en application sans un règlement spécial d'application. Ce règlement, qui portera sur la procédure antidumping et les conditions d'application des droits additionnels, serait conforme aux dispositions de l'Accord antidumping.

97. S'agissant de l'application de mesures compensatoires, un membre a fait remarquer que la Loi sur le commerce n'exigeait pas l'établissement de l'existence d'un dommage et ne semblait pas faire de distinction entre les subventions donnant lieu à une action et les subventions ne donnant pas lieu à une action au sens de l'article 8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le représentant de la Croatie a répondu que le critère du dommage, ainsi qu'une disposition concernant le traitement des subventions ne donnant pas lieu à une action, avaient été inclus dans la Loi portant modification de la Loi sur le commerce adoptée le 30 juin 1999 par le Parlement.

98. Constatant que la Croatie prévoyait d'adopter une réglementation détaillée sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires, un membre a demandé que la législation autorisant la Croatie à appliquer des sanctions commerciales soit présentée au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule ses observations. Cet examen devrait avoir lieu avant que ne prenne fin le processus d'accession de la Croatie, afin de s'assurer que la législation était conforme aux dispositions de l'OMC. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que la Loi portant modification de la Loi sur le commerce harmoniserait les dispositions concernant l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires afin d'intégrer toutes les dispositions de base et les dispositions-clés des Accords de l'OMC, rendant ainsi la législation de la Croatie conforme aux dispositions des Accords. Après l'adoption de cette loi par le Parlement, le gouvernement croate publierait des réglementations énonçant des règles de procédure détaillées et déterminant les autres questions techniques liées à l'application de ces mesures.

99. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, aucune mesure compensatoire ni aucune mesure de sauvegarde avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois appropriées qui seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. En élaborant toute législation concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes, la Croatie ferait en sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois que ces lois seraient mises en œuvre, la Croatie appliquerait uniquement des droits antidumping, des droits compensatoires et des mesures de sauvegarde pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

B. RÉGLEMENTATIONS DES EXPORTATIONS

Droits de douane, droits et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations

100. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait éliminé les droits à l'exportation qui avaient été perçus provisoirement sur certains produits (déchets métalliques et bois d'œuvre). La réglementation du gouvernement qui prévoyait des droits à l'exportation pour ces produits avait été supprimée en 1996. Toutefois, en supprimant cette réglementation particulière, la Croatie n'avait pas éliminé la possibilité d'appliquer des droits à l'exportation prévue à l'article 34 2) de la Loi douanière, ce qui permettait au gouvernement croate d'imposer des droits à l'exportation dans des cas exceptionnels pour protéger les ressources naturelles épuisables ou garantir des matières indispensables à l'industrie nationale et prévenir les pénuries sur le marché national. L'intervenant a ajouté que la Croatie n'appliquait pas de droits ou de taxes à l'exportation pour le moment.

101. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays, après son accession à l'OMC, appliquerait uniquement des droits à l'exportation qui seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC et publiés au Journal officiel, "Narodne Novine". Les modifications concernant l'application de ces mesures, leur niveau et leur portée seraient également publiées au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions à l'exportation

102. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur le commerce autorisait l'application de contingents à l'exportation dans des cas exceptionnels pour protéger des ressources naturelles non renouvelables. En conséquence, les principaux produits contingentés à l'exportation conformément à la Décision du gouvernement du 12 juillet 1996 avaient été le maïs, le pétrole brut, le gaz naturel, le bois, les peaux brutes, le verre et les déchets de papier. Les contingents avaient été fixés pour une période maximale d'un an et, le 1^{er} novembre de chaque année, le gouvernement avait dû adopter un règlement indiquant la quantité qui pouvait être exportée au cours de l'année suivante. Les critères et conditions appliqués pour l'attribution des contingents – qui s'était faite essentiellement par mise en adjudication publique – avaient été énoncés par le gouvernement. L'appel d'offres avait été publié dans la presse huit jours au moins avant la mise aux enchères. Dix pour cent au moins du contingent avaient été réservés aux nouveaux producteurs, le reste (90 pour cent) avait été attribué au plus offrant. Les contingents avaient été attribués en principe deux fois par an, et toute personne morale ou physique dûment enregistrée en République de Croatie avait pu faire une demande d'attribution contingente. Les personnes non enregistrées auprès du tribunal de commerce avaient dû faire leur demande par l'entremise d'un exportateur enregistré.

103. Un membre a rappelé à la Croatie que toutes les restrictions quantitatives non justifiées par des dispositions particulières des Accords de l'OMC devaient avoir été éliminées ou rendues conformes aux règles de l'OMC au moment de l'accession. Le représentant de la Croatie a répondu que son gouvernement, poursuivant la politique d'harmonisation de sa politique commerciale avec les principes du GATT de 1994, avait adopté des décisions portant suppression du contingentement à l'exportation pour le pétrole brut, le gaz, le maïs et les peaux semi-transformées à la fin de 1997 et au milieu de 1998. Une décision du gouvernement visant à supprimer tous les autres contingents à l'exportation, à compter du 1^{er} janvier 1999, avait été adoptée le 8 octobre 1998. Après son accession, la Croatie envisagerait si nécessaire de recourir à d'autres mesures de politique commerciale conformes aux règles de l'OMC (telles que les droits à l'exportation) pour garantir l'approvisionnement du marché intérieur en matières premières essentielles.

104. Le représentant de la Croatie a indiqué que des licences d'exportation étaient nécessaires en Croatie pour certains articles (96 positions tarifaires) à des fins d'établissement des statistiques et de surveillance. Les produits visés étaient énumérés au tableau 6 (voir l'annexe). Le Ministère des

affaires économiques délivrait automatiquement ces licences dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande. L'intervenant a confirmé que la Croatie avait supprimé au 1^{er} janvier 1999 tous les contingents, interdictions et autres formes de restrictions à l'exportation.

105. Le représentant de la Croatie a confirmé que la Croatie avait éliminé tous les contingents d'exportation, interdictions et autres formes de restriction à l'exportation à compter du 1^{er} janvier 1999 et a indiqué qu'à compter de la date d'accession, les restrictions à l'exportation seraient uniquement imposées conformément aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, y compris l'article XI du GATT. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Subventions à l'exportation

106. Le représentant de la Croatie a dit que des incitations à l'exportation avaient été autorisées au titre de l'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur, mais qu'aucune aide n'avait été accordée à l'exportation de marchandises. La Croatie n'accordait donc aucune subvention à l'exportation. L'intervenant a ajouté que la nouvelle Loi sur le commerce ne comportait aucune disposition concernant les subventions à l'exportation. La Banque pour la reconstruction et le développement (HBOR) – une banque d'investissement d'État – avait été créée et un système de financement et de garantie à l'exportation avait été mis en place à la fin de 1998. Ce système reposait sur les critères consensuels de l'Union de Berne et de l'OCDE. Le financement de la banque était assuré par le budget de l'État, l'émission d'obligations et des apports extérieurs (Banque mondiale, BERD, KfW, etc.).

107. Les droits à l'importation n'étaient pas perçus sur les produits importés servant à la production de biens destinés à l'exportation et qui restaient sous contrôle douanier, sous réserve que ces importations soient déclarées à l'avance. Les opérations de réexportation n'étaient également pas soumises au paiement de droits, à condition que les marchandises importées soient déclarées selon les principes de l'admission temporaire, et que les autorités douanières soient convaincues que les marchandises ainsi importées allaient quitter la Croatie. Les marchandises exportées et les opérations de réexportation étaient également exonérées de la TVA.

108. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne maintenait aucune subvention, y compris les subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il n'introduirait pas ces subventions prohibées à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

C. POLITIQUES INTERNES AGISSANT SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris les subventions

109. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur les programmes de subventions se rapportant à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (document WT/ACC/HRV/12). La Croatie n'avait pas de programme de subventions à proprement parler, mais plutôt un programme de reconstruction et de réorganisation du secteur industriel. Le gouvernement avait aidé une région qui avait beaucoup souffert de la guerre en finançant les dépenses de personnel de sept entreprises qui y étaient établies et s'occupaient de production d'acier (Sisak Steel et TPK-EPO Zagreb), d'affinage de l'acier (Valjaonica Kumrovec), et de textiles (Dalmatinca, Diokom, Pazinka et Velebit), pour un coût global s'élevant à environ 3,2 millions de dollars EU au milieu de 1996. Les chemins de fer croates avaient également été subventionnés durant l'après-guerre pour un montant se chiffrant à environ 400 millions de dollars EU à la fin de 1996. Le gouvernement subventionnait également le transport maritime des touristes en comblant la différence entre les recettes et les dépenses pour les lignes et les liaisons touristiques très fréquentées (environ 31 millions de dollars EU en 1995 et 35 millions en 1996).

110. Demandant des renseignements précis sur le subventionnement de la construction navale, un membre a déclaré que la Croatie n'avait dans l'ensemble pas fourni assez de détails sur ses mesures de subventionnement, notamment en ce qui concerne le montant des subventions, les résultats souhaités, les objectifs recherchés et la durée de ces mesures. En réponse, le représentant de la Croatie a dit que le secteur de la construction navale n'était pas subventionné depuis 1991. Un programme de restructuration des chantiers navals était en cours, mais la nature et la portée des subventions n'avaient pas encore été fixées. En réponse à une question concernant les projets d'harmonisation des mesures de subventionnement des industries de la pêche et des conserves avec les règles de l'OMC, l'intervenant a indiqué que la Croatie avait fourni des renseignements sur les subventions accordées conformément aux règles de l'OMC. Des informations sur les subventions et les autres formes de soutien public de l'industrie et de l'agriculture en 1997 et 1998 avaient été communiquées au Groupe de travail en décembre 1998. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements détaillés sur les subventions non agricoles en 1998 et 1999, dans le document WT/ACC/HRV/49. Il a confirmé que son pays ne maintenait aucune subvention répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

111. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays ne maintiendrait et, à compter de la date de son accession, n'introduirait aucune subvention, y compris les subventions à l'exportation, répondant à la définition d'une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne demanderait donc pas de période transitoire afin de supprimer ces mesures. Il a en outre confirmé que tous les programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et que tous les renseignements relatifs aux programmes à notifier le cas échéant seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Croatie. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Obstacles techniques au commerce, normes et certification

112. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays était en train de transposer les prescriptions des Accords OTC et SPS dans les lois et règlements qui seraient en vigueur avant l'accession à l'OMC. Les lois et règlements déjà en vigueur étaient notamment les suivants: Loi sur la normalisation; Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des aliments et des produits d'usage général; Loi sur les services vétérinaires; Loi sur la protection des végétaux; Loi sur les produits pharmaceutiques et médicaux; Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales; et règlements techniques concernant les prescriptions de qualité et d'hygiène de chacun des produits particuliers assujettis à un contrôle de qualité et à un contrôle SPS. La Croatie prévoyait, d'ici à la fin du mois de juillet 1999, d'adopter une Loi sur les Inspections nationales (adoptée le 30 juin 1999) et de publier des règlements concernant la mise en œuvre des Accords OTC et SPS, c'est-à-dire la procédure d'adoption des règlements relatifs aux prescriptions de base concernant les biens, les procédés et les services (adoptée le 27 mai 1999); un règlement sur les méthodes et procédures de contrôle de la qualité; un règlement sur la liste des produits soumis à un contrôle de la qualité; et un règlement sur l'imputation des coûts du contrôle de la qualité. Le gouvernement croate examinait tous les règlements en vigueur et, le cas échéant, les complétait en y ajoutant de nouvelles dispositions afin de veiller à ce qu'ils soient pleinement compatibles avec les procédures d'élaboration, d'adoption et d'application des nouveaux règlements techniques et normes établis dans les Accords OTC et SPS. Les règlements d'application croates comprendraient une liste des points concernant les questions réglementées par les Accords OTC et SPS, y compris le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

113. Le représentant de la Croatie a indiqué que les organismes publics croates étaient membres d'organisations internationales et européennes de normalisation, notamment l'ISO, la CEI, l'UIT, l'OEQ, l'ETSI, le CEN et le CENELEC. La Loi sur la normalisation était entrée en vigueur le 10 juillet 1996 et l'application des normes croates n'était plus obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1997.

La nouvelle loi prescrivait que les nouvelles normes croates devaient être également fondées sur les normes internationales (ISO, CEI) ou régionales/européennes, ou en l'absence de normes internationales ou régionales, sur celles d'autres pays. Un grand nombre de normes croates seraient élaborées en reprenant les normes internationales et européennes. Un point d'information sur les obstacles techniques au commerce avait été établi au sein de l'Office national de normalisation et de métrologie et fonctionnait pleinement depuis le 1^{er} mars 1999. Les projets de norme étaient publiés dans le bulletin de l'Office national, en accordant au public un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations et ses remarques. Les nouveaux règlements techniques ou les nouvelles normes nationales ne seraient élaborés que si les autorités réglementaires estimaient que les normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées en Croatie en raison de facteurs climatiques, géographiques ou technologiques. En pareil cas, l'autorité réglementaire ferait paraître au Journal officiel de l'Office national de normalisation et de métrologie un avis sur le projet de règlement technique ou de norme et fournirait une copie de ce projet au Secrétariat de l'OMC. Des copies des projets de règlements techniques ou de normes seraient fournies sur demande aux autres Membres de l'OMC. L'autorité réglementaire accorderait à toutes les parties intéressées un délai de 90 jours pour leur permettre de présenter leurs observations sur les projets de règlements techniques ou de normes. Les observations seraient dûment examinées et, si elles ne pouvaient être retenues, les parties ayant présenté des observations seraient avisées et une explication leur serait fournie. Le règlement technique ou la norme définitifs seraient publiés au Journal officiel de la République de Croatie, avec copie au Secrétariat de l'OMC, et entreraient en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel. L'Office national de normalisation et de métrologie avait informé l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de l'adoption en octobre 1998 du Code de pratique pour la normalisation.

114. Un certain nombre de produits étaient assujettis au contrôle de la qualité, en application de 55 règlements sur la certification et les essais obligatoires. Les règles relatives au contrôle de la qualité s'appliquaient de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Les contrôles à la frontière étaient effectués par des inspecteurs du commerce, qui étaient des fonctionnaires du Service d'inspection de l'État, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur le contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises. Les produits croates étaient contrôlés en cours de production et au départ de l'usine. En outre, des contrôles par sondage étaient effectués chez les détaillants. La liste des produits visés avait été progressivement réduite et ne comportait plus que 29 produits. Les produits visés et les règlements pertinents étaient énumérés au tableau 7 (voir l'annexe).

115. Une liste des personnes morales autorisées à procéder à la certification obligatoire des produits avait été fournie au Groupe de travail dans le document WT/ACC/HRV/22. Un examen préalable par des organismes spécialisés, et non pas seulement une inspection sensorielle (visuelle), était requis pour les produits agricoles, les boissons alcooliques, les dérivés du pétrole et les textiles. À la suite d'une inspection sensorielle, un inspecteur pouvait délivrer un certificat sans examen préalable pour les cargaisons suivantes. Le système en vigueur n'autorisait pas l'utilisation d'une autodéclaration par le fabricant. Les frais se rapportant au contrôle de la qualité étaient précisés dans la Décision sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises (Journal officiel n° 42/96), dont le texte avait été fourni au Groupe de travail.

116. Il a été demandé à la Croatie de justifier les inspections obligatoires de la qualité effectuées à la frontière, en particulier pour les meubles et les textiles, et un membre a rappelé au représentant de la Croatie que l'article 2.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce stipulait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, et que les normes internationales devaient être utilisées dans les cas où elles existaient (article 2.4). Le système de certification du contrôle de la qualité de la Croatie devait se conformer aux prescriptions de l'OMC, notamment aux dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur

l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le système croate ne semblait pas compatible avec ces prescriptions, en particulier celles qui portaient sur la transparence, la communication d'un point d'information, la publication préalable, le traitement NPF ou le traitement national. Ce système était trop lourd pour les importateurs et n'était pas appliqué de la même manière aux produits d'origine nationale. La Croatie devait réexaminer et réviser ce système.

117. En réponse, le représentant de la Croatie a indiqué que les contrôles de la qualité étaient nécessaires pour la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Les seuls produits contrôlés étaient ceux qui étaient importés par un grand nombre d'importateurs et ceux qui étaient largement distribués sur le marché croate. Les règlements publics concernés étaient essentiellement d'anciennes normes yougoslaves, qui reposaient sur des normes internationales ou des normes nationales d'autres pays, ou des règlements adoptés plus récemment qui se fondaient sur des normes internationales ou régionales (européennes). La Loi sur la normalisation envisageait de reprendre des normes internationales, des normes européennes, ou des normes d'autres pays, y compris en ce qui concerne la reconnaissance des essais de laboratoires étrangers et des documents délivrés à l'étranger. Depuis le 1^{er} janvier 1997, les normes croates étaient d'application volontaire.

118. Divers règlements techniques avaient été adoptés et d'autres seraient élaborés pour définir les prescriptions essentielles concernant les produits (sécurité, hygiène, protection de l'environnement, protection des utilisateurs), conformément aux règles internationales et aux directives européennes. Il était également prévu de réglementer l'acceptation de la déclaration de conformité des fournisseurs. Les procédures d'évaluation de la conformité seraient mises en œuvre par des laboratoires d'essais et des organismes de certification accrédités conformément au nouveau programme croate d'accréditation, qui était conforme aux guides et recommandations internationaux. Le nouveau système d'accréditation avait été institué par l'Office national de normalisation et de métrologie (DZNM) en septembre 1997. Le DZNM était affilié à l'European Co-operation for Accreditation of Laboratories (EAL). Un règlement portant sur la reconnaissance des rapports d'essais étrangers délivrés par des organismes d'essais reconnus au plan international avait été publié en juillet 1997, et était en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1997.

119. Un membre a déclaré que les efforts de la Croatie pour unifier ses lois relatives au contrôle de la qualité étaient encourageants, mais les réponses de la Croatie ne traitaient pas de la question fondamentale concernant l'application des prescriptions aux importations d'une manière non moins favorable qu'aux produits similaires d'origine nationale. Ce membre a estimé que le système en vigueur imposait visiblement un fardeau aux importations et a fait remarquer que, dans la mesure où il était appliqué, il l'était d'une manière plus commode dans le cas des produits d'origine nationale que dans celui des importations. Il a été demandé à la Croatie de fournir des détails supplémentaires sur la façon dont les "contrôles de qualité" étaient compatibles avec les prescriptions des Accords OTC et SPS, en indiquant si ces contrôles consistaient en des normes ou en des prescriptions sanitaires, et de i) préciser si un règlement national stipulait la perception de redevances spécifiques pour le contrôle de la qualité des produits d'origine nationale; ii) mentionner les redevances à acquitter pour le contrôle de la qualité des importations et des exportations, en indiquant si ces redevances étaient compatibles avec les dispositions de l'article III du GATT relatives au traitement national et avec les dispositions de l'article VIII du GATT relatives aux redevances perçues sur les importations; iii) indiquer comment s'appliquait en pratique le processus de contrôle de la qualité des importations dans le cas de marchandises telles que le pétrole, le gaz liquéfié, la paraffine, les carburants diesel, le kérosène, l'antigel et les huiles, et, en particulier, si des certificats étaient délivrés dans le cas d'expéditions multiples sans qu'il soit nécessaire de répéter les essais préliminaires; iv) identifier les lois ou règlements prévoyant l'application de prescriptions de qualité aux produits d'origine nationale et communiquer au Groupe de travail le texte des dispositions faisant état de telles prescriptions; et v) fournir d'autres renseignements sur la façon dont la nouvelle législation éliminerait cette discrimination, en indiquant par exemple à quel point de vente ces prescriptions s'appliqueraient aux

importations et aux produits d'origine nationale. Le membre en question a aussi fait remarquer que les produits pharmaceutiques ne figuraient pas sur la liste des produits assujettis à un contrôle de la qualité, mais il croyait savoir que le Ministère croate de la santé exigeait que ces produits fassent l'objet d'essais répétés par lots, dont étaient exemptés les producteurs nationaux. Cette discrimination de nature procédurale augmentait donc les coûts des importations. Il a été demandé à la Croatie de décrire le processus actuel d'approbation pour les produits pharmaceutiques.

120. Le représentant de la Croatie a reconnu qu'il existait certaines incompatibilités du régime appliqué actuellement en matière de contrôle de la qualité et de contrôle SPS. La Croatie étudiait donc des mesures pour traiter la question de la non-discrimination en vertu de l'article III du GATT et répondre aux prescriptions des Accords OTC et SPS. S'agissant du contrôle de la qualité, les produits normalisés, comme les carburants, continueraient de recevoir des certificats délivrés aux producteurs qui effectuaient des expéditions multiples des mêmes produits, sans qu'il soit nécessaire de répéter les essais préliminaires. Le contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques était effectué par l'Inspection des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé conformément à la Loi spéciale sur les produits pharmaceutiques et médicaux, et ces produits ne figuraient donc pas sur la liste des produits soumis à un contrôle général de la qualité. Chaque chargement de produits pharmaceutiques d'origine nationale et importés faisait l'objet d'essais répétés par lots, auxquels procédait l'Inspection des produits pharmaceutiques. Les redevances à acquitter pour le contrôle de la qualité et le contrôle SPS des produits d'origine nationale et des produits importés étaient les mêmes.

121. Le représentant de la Croatie a ajouté que son pays, après avoir examiné toutes les observations, remarques et demandes des membres du Groupe de travail, avait conclu que le principal problème à régler avait concerné le système obligatoire de contrôle de la qualité appliqué aux produits importés. Le gouvernement croate avait donc décidé de modifier les lois et les pratiques dans ce domaine. Le 30 juin 1999, le Parlement avait adopté de nouvelles lois qui seraient appliquées dès le début octobre 1999. La nouvelle Loi sur l'Inspection nationale comprendrait les modifications suivantes par rapport à la pratique actuelle:

- a) le contrôle de la qualité viserait à protéger le consommateur. Les contrôles de la qualité effectués sur les produits importés avant le dédouanement seraient supprimés. L'Inspection nationale procéderait chez les grossistes et les détaillants à des contrôles de la qualité sur certains produits importés et certains produits d'origine nationale. Elle vérifierait si les produits étaient accompagnés des documents appropriés attestant leur conformité en matière de qualité et délivrés par des organismes agréés en Croatie ou à l'étranger, et si les prescriptions en matière d'étiquetage et de conditionnement étaient respectées. Elle serait également autorisée à contrôler le contenu d'un produit par rapport aux valeurs déclarées grâce à une analyse d'échantillons;
- b) le contrôle des produits d'origine nationale serait effectué sur le lieu de production ou chez les grossistes et les détaillants;
- c) un règlement du gouvernement pourrait être promulgué pour définir une liste des produits qui devraient faire l'objet d'un contrôle des documents relatifs à leur conformité aux prescriptions de qualité. Cette liste serait plus courte que la liste actuelle; et
- d) un règlement du gouvernement pourrait être promulgué afin de définir la structure des redevances d'inspection, d'uniformiser les redevances pour l'inspection des produits importés et celle des produits d'origine nationale, et de supprimer la pratique en vigueur consistant à percevoir des redevances en fonction de la quantité inspectée.

Ayant adopté la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale et un règlement du gouvernement sur les méthodes et procédures de promulgation des règlements techniques relatifs aux prescriptions de

qualité et d'hygiène, la Croatie a estimé que son cadre juridique était achevé pour les questions relatives aux OTC et aux mesures SPS, de sorte que la compatibilité avec les prescriptions en matière de traitement national, de traitement NPF et de transparence et avec les autres dispositions du GATT et des Accords OTC et SPS était assurée.

122. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays respecterait toutes les obligations qui lui incombaient aux termes de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC à compter de la date de son accession sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

123. Le représentant de la Croatie a indiqué que le régime croate des normes sanitaires se fondait sur la Loi sur la protection zoosanitaire et sur la médecine vétérinaire (Journal officiel NN 52/91). Un grand nombre d'autres dispositions légales (règlements, décrets, instructions) avaient été adoptées sur la base de cette loi, en particulier en vue de prévenir ou d'éradiquer certaines maladies contagieuses et de réglementer la reproduction animale et le commerce des animaux vivants et des produits d'origine animale. Des exemples récents en étaient le règlement concernant les protéines dans les aliments des ruminants et le règlement relatif aux importations de porcins et de sangliers sauvages en provenance de certains pays (Journal officiel n° 28/1997). Les mesures sanitaires étaient mises en œuvre sur la base de la Loi sur les services vétérinaires, la Loi sur les médicaments et produits médicaux à usage vétérinaire, et la Loi sur l'innocuité et l'inspection sanitaire des aliments et des produits d'usage général. Les produits importés étaient soumis à des contrôles sanitaires dans les bureaux de dédouanement, avant le passage en douane, ainsi qu'aux points de vente chez les détaillants. Les contrôles sanitaires des produits d'origine nationale s'effectuaient sur leur lieu de production et aux points de vente (chez les détaillants). La Croatie harmonisait actuellement sa législation vétérinaire avec les prescriptions de la Communauté européenne.

124. La Croatie participait aux activités de la Commission du Codex Alimentarius de la FAO/OMS (FAO/OMS - CCA) et de l'Office international des épizooties (OIE). Les mesures sanitaires croates étaient basées sur les normes, directives ou recommandations de ces deux organisations, ainsi que sur les règlements, décisions ou directives en vigueur dans l'Union européenne. Conformément aux prescriptions générales ou spécifiques de la FAO/OMS – CCA et de l'OIE, la Croatie faisait rapport à ces organisations chaque mois, chaque année ou selon les besoins. Depuis le 10 octobre 1998, l'Office national de normalisation et de métrologie servait de point d'information responsable pour fournir des réponses ou des documents pertinents concernant l'Accord SPS. Toute la réglementation relative aux mesures sanitaires qui était adoptée était publiée au Journal officiel de la République de Croatie (Narodne Novine) et, avant son adoption, était transmise à des organes professionnels et scientifiques ainsi qu'aux institutions concernées pour qu'ils l'examinent et présentent leurs observations. S'agissant de l'évaluation des risques, les méthodes utilisées pour analyser les risques associés à l'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de matériel génétique animal et de produits alimentaires étaient conformes aux modèles pertinents mis au point par l'OIE. Si de tels modèles n'existaient pas, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture déterminait les mesures à appliquer avec la collaboration de l'Institut vétérinaire croate et de la faculté de médecine vétérinaire. En pareil cas, les autorités croates tenaient compte des preuves scientifiques disponibles ainsi que d'autres données pertinentes conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

125. La législation vétérinaire était adaptée en permanence aux normes internationales et en particulier à celles établies par le Bureau international des épizooties (Paris) et le Codex Alimentarius. Les prescriptions de la Croatie relatives aux conditions vétérinaires et sanitaires des importations d'animaux vivants et de produits d'origine animale étaient conformes aux recommandations de l'OIE. Les produits importés étaient accompagnés de certificats délivrés par les autorités vétérinaires du pays exportateur qui faisaient partie des licences d'importation délivrées par le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture - Direction des services vétérinaires. Les certificats d'importation étaient délivrés au

niveau central par le Service vétérinaire national. Le service d'inspection vétérinaire à la frontière contrôlait et inspectait les animaux et les produits d'origine animale, les substances provenant d'abats, le sperme, les embryons et autres produits pouvant transmettre des maladies contagieuses ou avoir des effets négatifs pour la vie des êtres humains et des animaux s'ils étaient importés, exportés ou en transit. Les produits visés par les mesures sanitaires croates sont indiqués au tableau 8. L'inspection vétérinaire à la frontière se fondait sur le Code du Bureau international des épizooties (Paris), sur les accords bilatéraux de coopération vétérinaire, sur la Loi vétérinaire (Journal officiel n° 70/97), et sur la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises à la frontière. Les inspections vétérinaires à la frontière étaient organisées par la Direction des services vétérinaires, une section spéciale du Département de l'agriculture et des forêts. Cinq postes vétérinaires à la frontière - à Zagreb, Gorican, Osijek, Rijeka et Split - avaient été créés par la Décision du gouvernement du 7 janvier 1991 (Journal officiel n° 58/91). Le Décret du Ministre de l'agriculture et des forêts relatif aux frontières, daté du 6 janvier 1995, précisait les postes frontières auxquels les inspections vétérinaires étaient effectuées. Les prescriptions relatives à l'inspection vétérinaire et sanitaire étaient identiques pour les cargaisons des producteurs nationaux et pour celles des producteurs qui exportaient en Croatie. La Croatie avait pleinement aligné son système d'inspection vétérinaire à la frontière sur les prescriptions de l'Union européenne. Les inspecteurs des services vétérinaires recevaient une formation régulière afin d'améliorer les normes applicables aux procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation conformément à l'Accord SPS.

126. S'agissant des règlements phytosanitaires, le représentant de la Croatie a indiqué que la loi fondamentale en la matière était la Loi sur la protection des végétaux (Journal officiel n° 10/94 et 19/94), qui avait été rédigée conformément aux principes et prescriptions essentiels des normes, instructions et recommandations internationales (Convention internationale sur la protection des végétaux et Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes). Sur la base de cette loi, la Croatie avait promulgué le Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales (Journal officiel n° 12/95 et 96/95). Ce règlement était en cours de révision (celle-ci devant être terminée au printemps 1999) afin de l'harmoniser avec les normes, mesures et procédures internationales et de satisfaire aux prescriptions de l'Accord SPS. L'intervenant comptait que la Croatie appliquerait intégralement l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, en ce qui concernait les mesures phytosanitaires, d'ici à la fin de 1999. La Croatie était membre de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes depuis 1994 et avait adhéré le 12 mai 1999 à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Elle faisait rapport régulièrement à l'Organisation européenne pour la protection des végétaux sur toutes les questions concernant la protection des végétaux. Le tableau 9 énumère les produits assujettis aux mesures phytosanitaires.

127. Le Règlement relatif à l'inspection phytosanitaire et au contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales (Journal officiel n° 12/95) appliquait, dans la mesure du possible, des mesures et recommandations équivalentes aux mesures appliquées par d'autres membres aux échanges commerciaux de produits similaires (végétaux et produits végétaux). Le commerce des semences et du matériel de reproduction pouvait être interdit pour empêcher la propagation de parasites, mais les mesures croates n'étaient pas plus rigoureuses que celles qui étaient recommandées au plan international et n'établissaient pas de distinction entre les produits importés et les produits d'origine nationale. Le gouvernement avait accordé des fonds en 1998 en vue de la mise en place de systèmes d'information, et allait mobiliser en 1999 les fonds requis pour l'acquisition de matériel technique (matériel de laboratoire et autres équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'inspection phytosanitaire). La Croatie admettait que la mise en place et le fonctionnement efficace de ces équipements étaient essentiels pour que les inspections à la frontière et les approbations d'importation reposent effectivement sur des preuves scientifiques, comme le prescrivait l'Accord SPS. Toutes les interdictions commerciales, y compris celles concernant les semences et le matériel de reproduction, devaient être fondées sur des preuves scientifiques. S'agissant de l'évaluation des risques, l'Institut national de protection des végétaux employés dans l'agriculture et la sylviculture était responsable de l'évaluation des risques de contamination par des ravageurs (soumis

ou non à quarantaine), entre autres nombreuses activités de protection des végétaux (inspection et contrôle systématiques des organismes nuisibles, surveillance phytosanitaire des semences et des milieux de propagation, diagnostics, essais, information et conseil, etc.).

128. L'administration de la protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture était en cours de réorganisation. Les services d'inspection phytosanitaire à la frontière étaient organisés par une section spéciale du Ministère de l'agriculture et des forêts (le Département de l'agriculture, de l'alimentation et du tabac). Organisés en cinq unités, les services d'inspection contrôlaient au total 19 points de passage de la frontière auxquels les végétaux importés en Croatie ou en transit sur le territoire croate étaient soumis à un examen obligatoire. L'Institut phytosanitaire de l'agriculture et de la foresterie examinait les végétaux destinés à l'exportation. Les services d'inspection à la frontière coopéraient avec l'Institut pour ce qui est de l'organisation des activités liées aux quarantaines et à l'entretien des installations s'y rapportant.

129. Divers règlements et lois concernaient les produits alimentaires, en particulier la Loi sur la qualité et le contrôle de la qualité des produits alimentaires, les règlements concernant les additifs, les quantités admissibles de pesticides, de toxines, de mycotoxines, de métaux et d'autres substances similaires, et le règlement concernant le contrôle de la qualité microbienne. La Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage général (Journal officiel n° 1/97) précisait les conditions d'innocuité des produits alimentaires et des produits d'usage général importés ou d'origine nationale. En outre, la loi contenait des dispositions concernant le contrôle sanitaire de ces produits aux stades de la production et de la distribution. Les dispositions de cette loi s'appliquaient également aux matières premières, aux épices, aux additifs et aux substances servant à enrichir les produits alimentaires. Les règlements adoptés conformément à l'article 50 de la Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des produits d'usage général avaient été publiés au Journal officiel n° 46/94 et comprenaient le Règlement sur l'innocuité de l'eau potable; le Règlement sur les normes microbiologiques relatives aux produits alimentaires; le Règlement sur les niveaux de pesticides, de toxines, de microtoxines, de métaux, d'histamines et de substances similaires susceptibles d'être présents dans les aliments et sur les autres conditions s'appliquant à l'innocuité des aliments et des autres produits; le Règlement sur les conditions de conservation des aliments et d'autres produits par traitement ionisant; le Règlement sur l'innocuité des aliments diététiques; le Règlement sur les conditions d'innocuité que les produits d'usage général doivent respecter pour être distribués sur le marché; le Règlement sur la préparation et la vente des produits alimentaires en plein air; le Règlement sur les normes de propreté microbienne et les méthodes servant à les définir; et le Règlement sur les vêtements et chaussures de travail spéciaux qui, au stade de la production et de la distribution, entrent en contact étroit avec des produits alimentaires, des préparations cosmétiques et des produits de toilette pour le corps et le visage. D'autres règles et règlements d'application reposant sur l'article 50 de la loi étaient également en cours d'élaboration et d'adoption.

130. Les produits alimentaires étaient définis comme étant tous les produits utilisés comme aliments ou boissons, qu'ils soient transformés ou non, y compris l'eau de boisson. Les produits d'usage général étaient notamment les tables, les accessoires, le matériel et les appareils servant à la fabrication des denrées alimentaires et des produits d'usage général ainsi que les récipients, les jouets, les produits de parfumerie, les produits cosmétiques et de toilette pour le corps et le visage, les préparations détersives, le tabac, les produits du tabac et les accessoires destinés aux fumeurs ainsi que certains produits et instruments qui entraient en contact direct avec la peau ou les muqueuses lorsqu'on les utilisait. La liste des produits importés soumis à la réglementation relative au contrôle de la qualité et aux règlements pertinents (voir le tableau 7 en annexe) comportait 27 catégories de produits alimentaires. Un examen préalable était nécessaire pour les exportations croates de viande en conserve, de vin et d'eau-de-vie de prune.

131. Aux termes de l'article 5, alinéa 1, point 3 de la loi, les produits alimentaires ou les biens visés étaient considérés impropres pour la santé humaine si leurs caractéristiques sensorielles avaient été modifiées ou s'ils contenaient des micro-organismes ou des parasites pathogènes, des toxines

bactériennes, des microtoxines ou des histamines et substances similaires en quantité supérieure à celle qui était prescrite par le règlement, des toxines naturelles ou autres substances toxiques naturelles en quantité nocive pour la santé humaine, des pesticides, métaux, substances non métalliques, résidus de médicaments vétérinaires et autres substances nocives en quantité dangereuse pour la santé humaine, des additifs non autorisés dans la production des denrées alimentaires et autres produits d'usage général ou des additifs en quantité non autorisée par des règlements spéciaux, des radionucléides en quantité supérieure aux limites fixées par la loi, des adjuvants ayant subi une altération mécanique nuisibles pour la santé humaine ou causant des allergies, des matières provenant d'animaux morts ou d'animaux souffrant de maladies nocives pour l'homme, ou s'ils contenaient d'autres micro-organismes, parasites ou substances en quantité dangereuse pour la santé humaine.

132. Cinq Inspections étaient responsables du contrôle de la qualité et du contrôle SPS: l'Inspection nationale (pour le contrôle de la qualité), l'Inspection sanitaire (pour le contrôle sanitaire des produits d'usage général), l'Inspection vétérinaire (pour le contrôle sanitaire des produits alimentaires d'origine animale), l'Inspection phytosanitaire (pour le contrôle sanitaire des végétaux) et l'Inspection des produits pharmaceutiques (pour le contrôle de la qualité des produits pharmaceutiques). Le service compétent était autorisé à prélever des échantillons pour faire procéder à des essais par des laboratoires agréés. Le contrôle sanitaire des produits alimentaires et autres produits importés était effectué par l'inspecteur des services sanitaires à la frontière et par l'inspecteur des services vétérinaires à la frontière (pour les produits d'origine animale), conformément à l'article 32 de la loi. Le coût des contrôles et inspections sanitaires était à la charge de l'importateur (article 35). L'importateur n'était pas autorisé à distribuer ou à transformer les produits importés avant que la décision officielle sur leur innocuité ne lui ait été communiquée.

133. Un membre a noté que plusieurs produits agricoles étaient assujettis à des normes de contrôle de la qualité et a demandé à la Croatie de préciser si ces normes de qualité étaient des règlements SPS ou simplement des préférences des consommateurs. Ce membre ne comprenait pas pourquoi des produits de transformation, comme la moutarde, les biscuits, les pâtes, les soupes, la poudre à lever, les condiments, la margarine et la mayonnaise devaient faire l'objet d'essais SPS, et il a demandé à la Croatie de décrire l'objectif de politique publique poursuivi par chacune de ces mesures et de préciser s'il visait à répondre à des risques connus qui menaçaient la santé ou la sécurité publique. Des informations sur les diverses étapes de l'ensemble du processus et une évaluation de sa durée seraient également souhaitables.

134. En réponse, le représentant de la Croatie a indiqué que les contrôles de la qualité avaient été établis pour protéger les droits des consommateurs et que les contrôles SPS avaient pour objectif de politique publique d'éliminer les risques qui menaçaient la santé publique. Par exemple, un produit de transformation assujetti à un contrôle - comme le jus de fruit - était examiné par un inspecteur sanitaire qui évaluait l'effet de ses ingrédients sur la santé publique (en appliquant les règlements prescrits conformément à l'Accord SPS), et par un inspecteur national qui évaluait la conformité des ingrédients déclarés au contenu réel et la conformité aux prescriptions requises en matière de qualité, d'emballage et d'étiquetage (en appliquant le règlement prescrit conformément à l'Accord OTC). Si nécessaire, les inspecteurs prélevaient des échantillons qui étaient envoyés aux laboratoires accrédités. Les produits expédiés pouvaient rejoindre les entrepôts de l'importateur ou du producteur lorsque les analyses étaient terminées, ce qui ne prenait habituellement pas plus de trois à quatre jours. Les produits techniques comme les appareils électriques ou les machines n'étaient pas assujettis à un prélèvement d'échantillon, car les inspecteurs reconnaissaient les attestations et certificats délivrés par des institutions nationales ou étrangères accréditées. Le contrôle de la qualité des produits importés était effectué dans les bureaux de dédouanement avant le passage en douane et chez les détaillants. Les produits d'origine nationale étaient soumis au contrôle de la qualité sur le lieu de production et chez les détaillants. Le gouvernement croate envisageait la possibilité de rationaliser la structure opérationnelle de ses inspections. Le contrôle de la qualité des produits importés effectué avant le dédouanement cesserait avec la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'Inspection nationale en

octobre 1999. À compter de cette date, l'Inspection nationale procéderait au contrôle de la qualité des produits importés et nationaux désignés chez les grossistes et les détaillants.

135. Le représentant de la Croatie a confirmé que les normes sanitaires et phytosanitaires croates seraient conformes aux dispositions de l'OMC figurant dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession à l'OMC et que la Croatie appliquerait cet accord à compter de cette date sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

136. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce n'était actuellement en vigueur dans son pays et qu'il n'était pas prévu d'adopter de telles mesures à l'avenir. En conséquence, la Croatie n'entendait pas notifier de mesures à éliminer conformément aux dispositions de l'Accord sur les MIC de l'OMC.

137. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays ne maintiendrait aucune mesure qui serait incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait cet accord à compter de la date d'accession sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Entités commerciales d'État

138. S'agissant de la définition des entreprises commerciales d'État figurant au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le représentant de la Croatie a indiqué que les dispositions de l'article XVII ne s'appliquaient à aucune entreprise croate. Dix grandes entreprises appartenaient directement à l'État mais aucune de ces entreprises publiques ne jouissait de droits ou de privilèges exclusifs ou spéciaux qui lui permettraient d'influer, par ses achats ou ses ventes, sur le niveau et l'orientation des importations et des exportations. Dès son accession à l'OMC, la Croatie notifierait toute entreprise commerciale d'État, monopole ou fournisseur de services exclusifs existant à ce moment-là, conformément aux dispositions de l'article XVII du GATT et de l'article VIII de l'AGCS.

139. Un membre a fait remarquer que le représentant de la Croatie interprétait de manière étroite l'article XVII du GATT de 1994. À des fins de transparence, il serait utile d'indiquer au Groupe de travail plusieurs monopoles privés qui étaient soutenus et influencés par l'État et les autorités locales. Il y en avait dans divers secteurs, comme les services de transport, les services de distribution, le tourisme, les services financiers, les marchés publics, etc.

140. En réponse, le représentant de la Croatie a indiqué que la déclaration de ce membre n'était pas étayée par les faits. La Loi sur la protection de la concurrence réglementait les activités des monopoles croates et l'Organisme pour la protection de la concurrence avait été créé en 1995. Cet organisme était chargé de détecter les pratiques monopolistiques. Au cours de ses trois années d'existence, il avait examiné la situation du marché dans tous les secteurs et n'avait trouvé aucun comportement monopolistique privé qui permettait à des monopoles ou à des oligopoles d'exploiter leur part de marché au détriment des concurrents ou des consommateurs. En outre, l'intervenant estimait que la question du commerce d'État ne se posait pas tant que des relations directes de propriété, assorties de préférences commerciales, existaient entre l'État et un monopole du secteur privé, et ce n'était pas le cas en Croatie. Il a confirmé que son gouvernement n'accordait de droit de monopole en matière de commerce de marchandises ou de services à aucune entreprise autre que celles mentionnées au paragraphe 145, qui seraient notifiées à l'OMC lors de l'accession.

141. En réponse à des questions posées par certains membres, l'intervenant a déclaré qu'une entreprise appartenant à l'État (Astra International) exerçait des activités de commerce extérieur en ayant les mêmes droits et obligations que toute autre société croate de commerce extérieur. Le pétrole et les produits pétrochimiques étaient pour la plupart produits et distribués par l'entreprise d'État INA, qui était en concurrence avec plus de 20 entreprises de moindre envergure en ce qui concerne le commerce et la distribution de pétrole brut et des produits pétroliers. L'intervenant a indiqué que Hrvatske sume (Forêts de Croatie) était une entreprise de services publics dont les opérations étaient pleinement conformes aux dispositions de l'article XVII du GATT. Les autres entreprises publiques étaient notamment Hrvatske ceste (Routes de Croatie), Hrvatska vodoprivreda (Services publics d'alimentation en eau de Croatie), Hrvatska posta i telekomunikacija (Postes et télécommunications de Croatie, divisée en deux sociétés depuis le 1^{er} janvier 1999 - Hrvatska pošta (Postes de Croatie) et Hrvatske telekomunikacije (Télécommunications de Croatie)), Hrvatska elektroprivreda (Électricité de Croatie), Hrvatske željeznice (Chemins de fer de Croatie), Hrvatska radio televizija (Radio et télévision de Croatie), Jadrolinija (Ligne adriatique), et Narodne Novine (Journal officiel). L'alcool et les produits du tabac étaient produits et distribués par un grand nombre de sociétés, dont aucune n'appartenait à l'État ni n'était mandatée par lui. Les anciennes exploitations agricoles du secteur socialisé avaient été transformées en sociétés anonymes, et la plupart avaient été privatisées.

142. La Loi sur les stocks de produits de base (Journal officiel n° 68/1997) concernait la constitution de réserves publiques de certains produits agricoles et non agricoles. Des réserves de produits de base avaient été constituées pour assurer l'approvisionnement essentiel en cas de guerre, de menace de guerre ou de catastrophe naturelle. Cette fonction relative à la constitution de réserves permanentes de produits de base était assurée en déterminant les produits nécessaires dans de telles situations. La fonction principale des réserves de produits de base serait assurée dans le cadre et de la manière correspondant aux objectifs fixés. La Direction des réserves de produits de base (anciennement Direction nationale des réserves de produits de base), un organe public à but non lucratif relevant du Ministère de l'économie, n'intervenait sur le marché que sur ordre du gouvernement. Dans certaines circonstances, la Direction pouvait intervenir pour empêcher la hausse des prix intérieurs des produits agricoles et alimentaires, mais seulement après une décision du gouvernement. Les achats s'effectuaient par voie d'appel d'offres, et la Direction sélectionnait l'offre la plus appropriée en fonction de considérations purement commerciales, conformément aux principes de non-discrimination prévus à l'article XVII du GATT. La Direction ne pouvait exporter les marchandises achetées à titre d'intervention sur le marché intérieur que sur décision du gouvernement, auquel cas les marchandises étaient exportées par une société commerciale choisie sur la base d'un appel d'offres public.

143. Certains membres ont noté que la Loi sur les stocks de produits de base semblait avoir à la fois pour objectif de constituer des stocks publics et d'intervenir sur le marché des produits de base. La Direction des réserves de produits de base semblait effectuer des achats sur une base commerciale par le biais d'appels d'offres, mais il était également précisé que la Direction pouvait exporter sur décision gouvernementale les produits achetés dans le cadre d'une intervention sur le marché intérieur. Il était donc demandé à la Croatie de préciser dans quelles circonstances le gouvernement pouvait décider de demander à la Direction d'exporter ces produits, dans le cadre de quel système ces produits étaient exportés, et si la Direction utilisait des prix garantis fixés pour effectuer ses achats auprès des producteurs nationaux. Ces renseignements étaient nécessaires afin de déterminer si la Direction des réserves de produits de base était ou non une entreprise commerciale d'État au sens de l'article XVII du GATT.

144. Le représentant de la Croatie a répondu que son gouvernement pouvait adopter une décision d'exporter des produits achetés dans le cadre d'une intervention sur le marché intérieur à des prix garantis, et détenus par la Direction des réserves de produits de base, uniquement si les estimations indiquaient qu'il s'agissait de produits excédentaires qui dépassaient les besoins du marché intérieur. La Direction des réserves de produits de base était obligée de vendre ces produits par le biais d'appels d'offres adressés sur un pied d'égalité à tous les exportateurs intéressés. Les appels d'offres et les

procédures de sélection étaient effectués en conformité avec la Loi sur les marchés publics de marchandises et de services et sur la sous-traitance. La Direction des réserves de produits de base utilisait des prix garantis afin d'acheter les produits pour lesquels de tels prix avaient été prescrits (c'est-à-dire pour le blé, la betterave sucrière, le soja, le tournesol, l'huile de colza et le tabac); les réserves stratégiques d'autres produits de base étaient achetées aux prix du marché.

145. Le représentant de la Croatie est convenu que Hrvatske sume (Forêts de Croatie) et la Direction des réserves publiques de produits de base étaient des entités commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT. Il a confirmé que la Croatie notifierait ces entités à l'OMC dès son accession.

146. Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et d'autres entreprises dotées de privilèges spéciaux ou exclusifs, et qu'il agirait de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord relatif à son interprétation, ainsi que l'article VIII de l'AGCS. L'intervenant a confirmé en outre que la Croatie notifierait toute entreprise entrant dans le cadre de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

147. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'il existait dans son pays neuf zones franches depuis que la Loi sur les zones franches était entrée en vigueur (le 13 juin 1996). Elles se situaient à Zagreb, Krapina, Kukuljanovo, au port de Rijeka, à Šibenik et à Osijek. Une zone franche pouvait être établie par une ou plusieurs personnes morales croates. L'utilisateur de la zone pouvait être son créateur, ou toute autre personne physique ou morale, croate ou étrangère. Les activités exercées dans une zone franche étaient notamment la production et la transformation, l'assemblage, l'entreposage en gros et le réemballage. Les activités relatives aux transactions bancaires et autres paiements, telles que l'assurance et la réassurance, pouvaient être exercées dans une zone franche sous réserve de l'approbation du Ministère des finances. Les opérateurs ne payaient ni droits de douane ni autres taxes sur les marchandises importées destinées à la production et à la consommation dans les zones franches. Les entreprises situées dans ces zones n'étaient pas obligées d'exporter une part minimum de leur production. En ce qui concerne les marchandises transformées dans ces zones et destinées au marché intérieur, les matières premières et autres intrants importés utilisés dans le processus de production seraient assujettis aux droits de douane et autres droits applicables. Les utilisateurs qui construisaient ou participaient à la construction des infrastructures dans ces zones, et dont la valeur des projets dépassait 1 million de HRK, étaient exemptés de l'impôt sur les bénéfices au cours des cinq premières années de leur activité. Les autres utilisateurs ne payaient que 50 pour cent du taux normal de l'impôt sur les bénéfices.

148. Le représentant de la Croatie a déclaré que les zones franches autorisées par la législation mentionnée au paragraphe 147 seraient entièrement assujetties à l'application des engagements pris par son pays dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC, et que la Croatie veillerait à faire respecter dans ces zones les obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC. En outre, les marchandises produites dans ces régions sous le couvert des dispositions fiscales et tarifaires qui exonèrent de droits de douane et de certaines taxes les importations et les facteurs de production importés seront soumises aux formalités douanières habituelles lors de leur entrée dans le reste de la Croatie, y compris l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement

149. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'État ne concluait pas de contrat de compensation en son nom propre et n'intervenait en aucune façon dans la conclusion de tels contrats. Toutes les lois

et mesures de politique commerciale, y compris les droits de douane, les licences, etc., s'appliquaient aux produits échangés dans le cadre d'accords de compensation. Ces accords étaient conclus par des personnes physiques ou morales, et les contrats devaient être enregistrés auprès du Ministère de l'économie à des fins statistiques. En 1995, le Ministère avait enregistré 930 contrats de compensation, qui représentaient environ 5 pour cent du commerce extérieur de la Croatie. En 1996, le nombre des contrats enregistrés auprès du Ministère de l'économie était tombé à environ 600, une baisse qui s'était poursuivie en 1997. Il était prévu que le nombre de ces contrats diminuerait au fur et à mesure que l'économie de la Croatie et de ses pays voisins se consolidait et se stabilisait.

150. L'ancienne Loi sur les opérations de commerce extérieur régissait également un système de coopération à long terme dans le secteur de la production. La coopération à long terme dans le secteur de la production s'entendait des échanges réguliers de produits dans le cadre du commerce pendant trois ans au moins (minimum légal). Les parties à de tels accords pouvaient convenir de ne pas effectuer de paiements réciproques pour chaque transaction, mais de créditer la différence sur un compte bancaire. En 1995, 90 contrats de coopération à long terme dans le secteur de la production étaient en vigueur entre des entreprises croates et leurs partenaires, qui étaient pour la plupart d'Allemagne, d'Italie et de la Fédération de Russie. Les instruments de politique commerciale habituels, y compris les droits de douane et les prescriptions en matière de licences, s'appliquaient aux marchandises échangées dans le cadre de transactions de coopération à long terme dans le domaine de la production. La nouvelle Loi sur le commerce, qui était entrée en vigueur en février 1996, ne comportait pas de dispositions particulières sur ce type de contrat. Les entreprises étaient libres de conclure de tels accords si elles les jugeaient dans leur intérêt.

Marchés publics

151. Le représentant de la Croatie a indiqué que le Parlement avait adopté au milieu de décembre 1997 la Loi sur les marchés publics de biens et de services et la sous-traitance, qui avait remplacé le Règlement gouvernemental sur la procédure de passation des marchés publics de biens et de services et la sous-traitance. Cette loi était entrée en vigueur en mars 1998.

152. Les entités qui avaient l'obligation d'appliquer la Loi sur les marchés publics de biens et de services et la sous-traitance étaient les autorités gouvernementales et autres autorités publiques, les organes des collectivités locales et des comités autonomes, les personnes morales appartenant à l'État ou utilisant des fonds du budget de l'État pour exercer leurs activités ordinaires ou pour effectuer des investissements, les personnes morales utilisant des garanties budgétaires ou d'autres assurances concernant les marchés ou qui bénéficiaient d'un autre soutien lié à des engagements pris dans le cadre de ces marchés et les personnes morales qui recevaient un financement provenant de fonds extrabudgétaires (Fonds de pensions, Fonds croate d'assurance maladie, Fonds pour l'emploi et autres fonds extrabudgétaires créés par le gouvernement).

153. La loi s'appliquait à tous les marchés publics, de biens, de services et de travaux d'une valeur totale supérieure à 200 000 HRK (32 000 dollars EU) au cours d'un exercice donné. Les soumissionnaires pouvaient répondre aux appels d'offres quel que soit le lieu de leur résidence ou leur domiciliation, sauf lorsque l'acheteur restreignait la participation des fournisseurs nationaux (c'est-à-dire lorsqu'il appliquait la préférence nationale). La loi prévoyait également des conditions pour l'application de la préférence nationale ainsi que des obligations pour l'acheteur à cet égard, ainsi que d'autres conditions relatives aux marchés publics, notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés, les procédures préalables, les appels d'offres internationaux (obligatoires pour les travaux et les achats de biens d'une valeur totale facturée supérieure à 12 millions de HRK (2 millions de dollars EU), ou pour les marchés de plus de 6 millions de HRK (1 million de dollars EU) s'il s'agissait de services), la procédure de passation des marchés, les conditions applicables aux invitations à soumissionner, les estimations et les comparaisons des offres, et la mise en œuvre et la surveillance de la mise en application de la loi.

154. L'un des membres attendait de la Croatie qu'elle accède à l'Accord sur les marchés publics en présentant sa liste d'engagements au Comité des marchés publics au plus tard trois mois après la date de son accession à l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que, du fait que la participation à l'Accord sur les marchés publics était actuellement assez limitée et sélective et que les soumissionnaires étrangers ne rencontraient aucun obstacle majeur résultant de l'application de la législation nationale sur les marchés publics, son gouvernement demanderait officiellement le statut d'observateur en ce qui concerne cet accord. Ainsi, la Croatie pourrait se familiariser davantage avec les aspects pratiques des disciplines de l'Accord et prévoir un champ d'application et un échelonnement adéquats, afin d'engager les négociations sur son accession à l'Accord en temps voulu.

155. Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement avait demandé officiellement le 14 juin 1999 le statut d'observateur auprès du Comité des marchés publics. Cela permettrait à la Croatie de se familiariser davantage avec les aspects pratiques des disciplines de l'Accord et de déterminer comment elle pourrait intégrer et mettre progressivement en œuvre ses engagements de manière appropriée.

156. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays engagera des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics au moment de son accession en déposant à ce moment-là une offre concernant ses entités. Il a également confirmé que si la Croatie et les autres parties à l'Accord jugent satisfaisants les résultats des négociations, la Croatie achèvera les négociations d'ici au 31 décembre 2000. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transit

157. Le représentant de la Croatie a indiqué que le transit des marchandises par le territoire douanier de la République de Croatie était régi par les articles 275 à 283 de la Loi douanière. En outre, des dispositions relatives au transport de transit figuraient dans les articles concernant en particulier les transports ferroviaires, routiers, maritimes, fluviaux et aériens ainsi que dans les articles prévoyant la réexpédition des marchandises vers un autre bureau de douane aux fins du dédouanement. Le transporteur présentait les documents de transit au bureau de douane à l'entrée en Croatie. Les autorités douanières imposaient un droit de timbre au taux forfaitaire de 10 HRK par déclaration de douane pour les services rendus. Le bureau de douane devait inspecter les marchandises et les véhicules en transit et assurer leur convoyage jusqu'au bureau de douane de sortie. Le transporteur était responsable de l'acheminement des marchandises et des documents de transit au sein du territoire douanier. Le bureau de douane de sortie vérifiait les documents de transit et les cachets de douane et, si nécessaire, inspectait les marchandises et les véhicules. Il était interdit de faire transiter par le territoire douanier de la Croatie des produits dont l'importation dans le pays était interdite.

158. La Croatie ne faisait pas de distinction selon le pavillon du transporteur, le lieu d'origine, de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou toute circonstance se rapportant à la propriété des marchandises ou des moyens de transport. Sur la base d'une décision concernant les mesures spéciales de surveillance douanière pour les importations, les exportations et le transit de certaines marchandises (pétrole, dérivés du pétrole, tabac et produits du tabac, café, alcool, boissons alcooliques, bière, objets culturels mobiliers - artefacts archéologiques et ethnologiques, meubles anciens, peintures et sculptures anciennes, instruments de musique anciens, etc.), ces marchandises pouvaient seulement entrer en Croatie ou en sortir à certains points de passage à la frontière, déterminés en collaboration avec la Slovénie (cinq), la Bosnie-Herzégovine (sept) et l'ex-République de Yougoslavie (un), ou par quatre ports maritimes. La décision ne s'appliquait pas aux transports aérien ou ferroviaire.

159. Un membre a signalé des informations selon lesquelles la Croatie bloquait le commerce de transit en provenance de la République serbe de Bosnie, et il souhaitait que la Croatie se prononce et donne des assurances sur ce point. Le représentant de la Croatie a répondu que son pays n'avait pas

bloqué le commerce de transit en provenance de la République serbe de Bosnie. La reconstruction des ponts sur la rivière Sava (aux points de passage Slavonski Brod - Bosanski Brod, Gradiška - Bosanska Gradiška, Hrvatska Dubica - Bosanska Dubica) avait entraîné des difficultés et la fermeture de certains points de passage. Parallèlement, d'autres points de passage provisoires avaient été créés pour permettre le transit. La liberté de circulation était assurée par la Loi douanière croate et les accords internationaux. La Croatie était obligée de veiller à la liberté de circulation conformément à plusieurs conventions internationales, y compris la Convention relative au contrat de transport international par route, la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, la Convention ATA et la Convention relative à l'admission temporaire. L'intervenant a assuré au Groupe de travail que la Croatie accordait, et continuerait d'accorder, la liberté de circulation à la République serbe de Bosnie ainsi qu'à tous les autres pays conformément à l'article V du GATT de 1994.

160. Le représentant de la Croatie a confirmé que son gouvernement appliquerait ses lois et règlements régissant les opérations de transit et agirait de manière pleinement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article V du GATT de 1994. À cet égard, l'intervenant a déclaré que la Croatie ne refuserait à aucun pays le droit de transit de ses exportations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques agricoles

161. Le représentant de la Croatie a indiqué que toutes les restrictions quantitatives et les prélèvements et taxes supplémentaires à l'importation des produits agricoles, y compris les droits compensateurs spéciaux et les prélèvements variables, avaient été supprimés par l'adoption du nouveau tarif douanier, le 1^{er} juillet 1996. Les nouveaux droits de douane étaient des droits composés, qui comportaient un élément *ad valorem* et un élément spécifique, pour plusieurs produits.

162. Le gouvernement garantissait les prix pour les produits de base suivants: blé, betterave à sucre, tournesol, soja, colza et tabac. Les prix garantis applicables en 1998 sont énumérés dans la réponse à la question 22 du document WT/ACC/HRV/39/Add.2. Le système des prix garantis était administré par la Direction des réserves des produits de base. Le prix du lait était également garanti, mais cette garantie n'avait pas été récemment appliquée du fait que le prix intérieur avait dépassé le prix d'intervention. La suppression du système de prix garanti était un objectif à long terme de la politique croate. Pour atteindre cet objectif, les prix garantis pour 1999 avaient été récemment diminués de manière sensible, surtout en ce qui concerne le blé (de 32 pour cent).

163. Les dépenses prévues au budget pour les subventions à la production et aux intrants dans le secteur agricole s'élevaient à 599,3 millions de HRK (moyenne de 1996 à 1998), soit 4,2 pour cent de la valeur de la production agricole totale de 1996 à 1998. Des subventions à la production avaient été accordées pour le lait, la betterave à sucre, le tournesol, le soja, le colza, le tabac, le bétail de race originelle, la viande et la farine d'os, le lait, le sperme, le raisin des vignobles des îles, le miel et les olives. Les principaux intrants subventionnés étaient les engrais minéraux et les semences agricoles homologuées. La Croatie n'accordait pas de subventions à l'exportation pour les produits agricoles et alimentaires, comme indiqué dans sa liste d'engagements annexée à son Protocole d'accession.

164. Le système croate de subventions à l'agriculture était en cours de restructuration. Il s'agissait d'un processus de longue haleine puisqu'il fallait établir un cadastre qui permettrait au gouvernement et au Ministère de l'agriculture et des forêts de définir les "régions les moins favorisées" et d'autres facteurs qui déterminaient le paiement des subventions. Le nouveau système, qui serait mis en œuvre après l'approbation par le Parlement du budget national pour 1999, serait conforme aux prescriptions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Ce budget augmentait les crédits en faveur des mesures conformes aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture et diminuait la part accordée aux mesures de soutien des prix. La Croatie introduisait également, dans le cadre du nouveau système, des versements fondés sur la superficie pour les cultures, des versements sélectifs (par tête de bétail) pour

l'élevage et des aides à l'investissement pour les vignobles et les vergers, approuvés par le Parlement en mars 1999. Les subventions aux intrants pour les engrais minéraux et le combustible ainsi que les subventions à la production de betterave à sucre, de soja, de tournesol et de colza avaient été supprimées. L'intervenant a confirmé que la Croatie n'accorderait aucune sorte de subventions aux industries agroalimentaires.

165. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays prenait l'engagement de réduire le plafond de la MGS relatif à la période 1996-1998 de 20 pour cent par tranches annuelles égales pendant les cinq années suivant la date de son accession. Les calculs de la MGS sont présentés dans le document technique de synthèse révisé sur le soutien interne et les subventions à l'exportation dans l'agriculture (document WT/ACC/SPEC/HRV/1/Rev.2).

166. Les engagements de la Croatie en matière de droits de douane applicables aux produits agricoles, de soutien interne et de subventions à l'exportation des produits agricoles figurent dans la Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises annexée au Protocole d'accession à l'OMC de la Croatie.

Commerce des aéronefs civils

167. Un membre a demandé à la Croatie de s'engager à devenir partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils de l'OMC dès son accession. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays deviendrait partie à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils.

168. Le représentant de la Croatie a confirmé que son pays mettrait en œuvre l'Accord sur le commerce des aéronefs civils sans exceptions ni période de transition, à compter de la date d'accession. L'intervenant a confirmé que la Croatie deviendrait signataire de l'Accord sur le commerce des aéronefs civils dès son accession à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Régime de la propriété intellectuelle qui touche au commerce

1. Généralités

a) Politique en matière de propriété intellectuelle

169. Le représentant de la Croatie a dit que son pays avait adopté l'ancienne Loi fédérale yougoslave sur la protection des inventions, des améliorations techniques et des signes distinctifs (NN 53/91). Cette loi avait été révisée et modifiée en avril 1992, et était devenue la Loi sur la propriété industrielle qui régit les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, y compris des services, et les dessins ou modèles industriels. Le régime de la propriété industrielle était en cours de révision, et aux termes des réformes chaque domaine de la propriété industrielle serait régi par une loi distincte. La loi actuelle prévoyait un critère relatif à la protection des améliorations techniques qui ne figurerait pas dans la législation future.

170. Un membre s'est inquiété du rythme de l'élaboration et de la ratification des lois sur la propriété intellectuelle en Croatie, encourageant le gouvernement croate à intensifier ses efforts pour promulguer ses lois et créer le cadre administratif nécessaire à une mise en œuvre effective avant l'accession de la Croatie à l'OMC. Répondant à une question relative à l'éventualité d'une demande d'application de dispositions transitoires par son pays, le représentant de la Croatie a dit que son pays respecterait les dispositions de l'article 65:3 de l'Accord sur les ADPIC. Un membre a dit que tous les pays accédant à l'OMC devaient mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la date de l'accession, sans recourir à une période de transition. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 65 étaient prévus pour les pays qui étaient déjà parties au GATT et pouvaient devenir Membres de l'OMC sans négociation d'accession additionnelle. Les dispositions de ces alinéas

relatives à la période de transition résultaient du compromis auquel on était parvenu entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne la propriété intellectuelle, en reconnaissance du fait que la plupart des pays en développement et des pays qui n'avaient pas une économie de marché avaient beaucoup plus d'efforts à fournir que les pays développés pour rendre leurs lois et leurs pratiques conformes à l'Accord sur les ADPIC. Les nouveaux candidats à l'accession n'avaient pas un tel besoin puisqu'ils pouvaient procéder aux modifications nécessaires durant les négociations en vue de leur accession, afin que ces dispositions soient en vigueur à la date de leur accession, voire avant. La Croatie devrait communiquer au Groupe de travail ses projets particuliers de modification de sa législation en vigueur de manière à pouvoir pleinement mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC à la date de son accession.

171. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'harmonisation de la législation croate avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC s'était faite par l'introduction d'une nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, une nouvelle Loi sur les indications géographiques, une nouvelle Loi sur les brevets, une nouvelle Loi sur les dessins et modèles industriels et une Loi sur la topographie des circuits intégrés. Dans le domaine du droit d'auteur, la Croatie entendait introduire une nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, mais elle veillerait provisoirement au respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en modifiant la Loi sur le droit d'auteur existante. Le Parlement avait adopté les nouvelles lois le 30 juin 1999. En outre, la Croatie appliquerait les dispositions de la nouvelle Loi douanière, également adoptée le 30 juin 1999 par le Parlement, relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le tableau 10 donne un aperçu de la législation croate en matière de propriété intellectuelle.

b) Organismes responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques

172. Le représentant de la Croatie a indiqué que l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie était l'organisme compétent en matière de propriété industrielle depuis sa création, et en matière de droit d'auteur et droits voisins depuis novembre 1996. Le Ministère de l'agriculture et des forêts était l'autorité compétente pour la protection des nouvelles variétés végétales.

c) Participation à des accords internationaux concernant la propriété intellectuelle

173. Le représentant de la Croatie a dit que son pays était partie à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris de 1971), à la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, et à la Convention universelle sur le droit d'auteur (1952 et 1971). La Croatie entendait demander à adhérer à la Convention de Rome dès qu'elle aurait adopté des dispositions légales concernant la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion conformément aux dispositions de la Convention. Cette requête devrait être déposée dans le courant de 1998. La Croatie avait déposé l'instrument d'accession au Traité de coopération sur les brevets auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 30 avril 1997. Comme l'indiquait l'instrument d'accession, le Traité de coopération sur les brevets entrait en vigueur en Croatie le 1^{er} juillet 1998. La Croatie entendait également, dans un avenir proche, devenir partie à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

174. Le représentant de la Croatie a indiqué que la législation croate accordait le traitement national aux ressortissants étrangers, alors que le traitement NPF n'était pas appliqué pour le moment. Les étrangers et les Croates bénéficiaient d'un traitement égal dans les procédures civiles et pénales.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle

175. S'agissant de l'acquisition de droits de propriété intellectuelle et de procédés de fabrication, le représentant de la Croatie a dit que le chapitre VIII de la Loi sur les opérations de commerce extérieur avait comporté certaines clauses restrictives concernant l'acquisition des procédés de fabrication étrangers mais que cette loi avait été abrogée (en janvier 1996).

a) Protection du droit d'auteur

176. Le représentant de la Croatie a indiqué que les dispositions fondamentales sur le droit d'auteur et les droits voisins figuraient dans la Constitution de 1990, dans le chapitre consacré aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et du citoyen. La Loi de 1991 sur l'adoption des lois fédérales yougoslaves dans le domaine de l'éducation et de la culture avait conduit la Croatie à adopter la Loi sur le droit d'auteur de 1978, qui avait été modifiée en 1986 et en 1990 et avait subi d'autres modifications en 1993 en droit croate. La législation croate ne protégeait que les exécutants, mais portait également sur la fixation de l'image ou des images en association avec le son. La procédure législative était engagée en vue de l'adoption d'une Loi sur le droit d'auteur révisée, qui garantissait la protection des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion conformément aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Conformément à l'article 39 de la Loi sur le droit d'auteur modifiée et révisée, la loi s'appliquait aux phonogrammes et exécutions dont la fixation légale remontait jusqu'à 50 ans avant l'année où la loi révisée était entrée en vigueur (juillet 1999). La Croatie entendait adopter une nouvelle Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de manière à harmoniser sa législation avec tous les aspects des normes internationales en vigueur. Cette loi serait rédigée après l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit d'auteur révisée. La Loi sur le droit d'auteur modifiée et révisée, adoptée par le Parlement le 30 juin 1999, était en vigueur et appliquée depuis la mi-juillet 1999.

177. Le droit d'auteur englobait les droits économiques et les droits moraux. Les droits économiques pouvaient être transférés entre vifs et pour cause de mort; les droits moraux ne pouvaient être transférés que pour cause de mort. La durée générale des droits économiques était la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. La durée de protection particulière des œuvres anonymes et pseudonymes était de 50 ans à compter du jour où l'œuvre était devenue disponible pour le public et de 25 ans seulement pour les pellicules photographiques, les œuvres photographiques et les œuvres d'art appliqué. La durée des droits moraux n'était pas limitée. Les programmes d'ordinateur étaient protégés en tant qu'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques et les bases de données pouvaient être protégées en tant que collections d'œuvres. Les personnes pouvaient devenir détenteurs d'un droit d'auteur conformément à la loi en employant ou élaborant des œuvres collectives telles que des bases de données ou des encyclopédies. La législation sur le droit d'auteur prévoyait des droits exclusifs de distribution, y compris des droits de location et de prêt, pour les artistes et les exécutants. La Croatie avait adopté la Convention de Berne, ratifiée par l'ex-Yougoslavie, avec une réserve concernant le droit de traduction. Toutefois, la Loi sur le droit d'auteur accordait à l'auteur d'une œuvre publiée en langue étrangère et bénéficiant d'une protection au titre des dispositions de la Convention de Berne, le droit à la rémunération de la traduction. La réserve concernant la Convention de Berne avait été supprimée dans la Loi sur le droit d'auteur révisée pour laquelle la procédure législative avait été engagée le 24 mars 1998.

178. Les limitations des droits exclusifs étaient précisées dans la loi. La libre utilisation (exploitation) des œuvres était autorisée à des fins d'utilisation personnelle, d'information publique ou pour des raisons touchant aux sciences et à l'éducation.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services

179. Le représentant de la Croatie a indiqué que la protection des marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services, était régie par la Loi sur la propriété industrielle, le Règlement sur la procédure d'octroi de droits relatifs aux marques, et la Loi régissant les taxes administratives pour l'établissement de droits de propriété industrielle. Les droits concernant les marques de fabrique ou de commerce s'acquerraient par enregistrement; la procédure démarrait par le dépôt d'une demande à l'Office national de la propriété intellectuelle de la République de Croatie. Tout droit accordé était inscrit au registre des marques et publié au Journal officiel. Une marque était valable pour une durée de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement. La validité pouvait en être prorogée un nombre de fois illimité sous réserve que la marque de fabrique ou de commerce soit utilisée et maintenue par le paiement des redevances administratives prescrites. L'Office national de la propriété intellectuelle pouvait décider d'annuler une marque de fabrique ou de commerce qui n'avait pas été utilisée par son titulaire pour toute raison non justifiée depuis plus de cinq ans.

180. Le représentant de la Croatie a indiqué que le Parlement avait adopté, le 30 juin 1999, une nouvelle Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette loi était entrée en vigueur à la mi-juillet 1999 mais ne serait appliquée qu'à compter du 30 novembre 1999 en raison du délai nécessaire à tous les préparatifs requis dans le cadre du nouveau système établi par la loi.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

181. Le représentant de la Croatie a indiqué que le système en vigueur de protection reposait sur les articles 37 à 43 de la Loi sur la propriété industrielle ainsi que sur le Règlement sur les vins, le Règlement relatif à la qualité des vins et le Règlement relatif à la qualité des spiritueux. Une appellation d'origine était établie par inscription du nom géographique et du produit correspondant au registre tenu par l'Office national de la propriété intellectuelle. L'inscription au registre était effectuée d'office sur proposition de la Chambre de commerce croate. Conformément à l'article 40 de la Loi sur la propriété industrielle, celle-ci déterminait les noms géographiques qui devaient être protégés par une appellation d'origine, les produits qui pouvaient être mis en circulation sous l'appellation d'origine spécifiée, le lieu ou le territoire d'où provenaient les produits, la manière dont ils devaient être marqués et des prescriptions détaillées concernant l'octroi du droit d'utiliser certaines marques. S'agissant des vins, ces questions étaient réglementées par le Règlement sur les vins et les règlements concernant les vins (NN 34/95 et 96/96). Les vins qui satisfaisaient aux prescriptions en matière d'origine contrôlée pouvaient être inscrits au registre des appellations d'origine protégées par l'Office national, sur proposition de la Chambre de commerce croate et après examen de la demande par le Ministère de l'agriculture et des forêts. L'appellation d'origine d'un produit pouvait également être établie en faveur d'une personne étrangère, en vertu d'un accord international sur la protection réciproque des appellations d'origine conclu par la République de Croatie ou auquel elle avait accédé.

182. La Croatie avait adopté une loi distincte sur les indications géographiques, fondée sur les dispositions des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC. Le Parlement avait adopté cette loi le 30 juin 1999 et elle était entrée en vigueur à la mi-juillet 1999. Cependant, elle ne serait appliquée qu'à compter du 30 novembre 1999 en raison du délai nécessaire à tous les préparatifs requis dans le cadre du nouveau système établi par la Loi. Une disposition permettant de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contenait une indication géographique identifiant des vins et des spiritueux qui n'avaient pas cette origine, ou qui était constituée par une telle indication, serait incluse dans la nouvelle loi (en projet) sur les marques de fabrique ou de commerce (article 5).

d) Dessins et modèles industriels

183. Le représentant de la Croatie a indiqué que les modèles et dessins industriels étaient régis par la Loi sur la propriété industrielle et par le Règlement relatif à la procédure d'octroi de droits relatifs aux dessins et modèles industriels. Le Parlement avait adopté, le 30 juin 1999, une nouvelle Loi sur les dessins et modèles industriels, conforme à l'Accord sur les ADPIC, et en particulier à ses articles 25 et 26, qui était entrée en vigueur à la mi-juillet 1999. Cependant, cette loi ne serait appliquée qu'à compter du 30 novembre 1999 en raison du délai nécessaire à tous les préparatifs requis dans le cadre du nouveau système établi par la loi.

184. Un droit relatif à un modèle ou à un dessin était accordé pour une période de dix ans à compter du dépôt de la demande à l'Office national de propriété intellectuelle. Le droit n'était pas renouvelable. Les dessins et modèles de textiles étaient protégés à la fois par la Loi sur le droit d'auteur, en tant qu'œuvre d'art appliqué et de dessin industriel, et par la Loi sur la propriété industrielle en tant que dessin ou modèle industriel. Dans ce dernier cas, le requérant devait indiquer s'il souhaitait la protection pour un dessin (bidimensionnel) ou pour un modèle (tridimensionnel).

e) Brevets

185. Le représentant de la Croatie a dit qu'un premier projet de la nouvelle Loi sur les brevets, fondée sur la Loi type de l'OMPI et sur la législation autrichienne, était toujours en cours d'examen par le gouvernement. Le Parlement avait adopté, le 30 juin 1999, la nouvelle Loi sur les brevets qui était entrée en vigueur à la mi-juillet 1999. Cependant, cette loi ne serait appliquée qu'à compter du 30 novembre 1999 en raison du délai nécessaire à tous les préparatifs requis dans le cadre du nouveau système établi par la nouvelle loi. D'autres actes législatifs en rapport avec cette loi seraient également adoptés, y compris la Loi sur les mandataires, la Loi sur les taxes, le Règlement relatif aux frais, la Loi sur les inventions faites par des salariés, et la Loi sur les inventions confidentielles.

186. La durée de validité d'un brevet était de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Les procédés concernant les micro-organismes et la microbiologie étaient brevetables au titre du règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets.

187. La Loi sur la propriété industrielle comportait des dispositions relatives au régime de licences obligatoires (article 139). Une demande de licence obligatoire ne pouvait pas être présentée avant un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de délivrance du brevet, si ce délai expirait plus tard. En vertu de la loi, il était considéré que le titulaire d'un brevet n'utilisait pas l'invention ou l'utilisait insuffisamment si, entre autres, la demande intérieure de produits fabriqués grâce à l'invention protégée était satisfaite dans une large mesure par des importations, ou si l'importation de ces produits entravait ou empêchait leur application industrielle dans le pays. Aucune licence obligatoire n'avait été délivrée à ce jour. Dans la nouvelle Loi sur les brevets, les dispositions relatives au régime de licences obligatoires seraient harmonisées avec celles de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

188. Les taxes et redevances liées à la délivrance d'un brevet étaient établies conformément à la Loi régissant les taxes administratives pour l'établissement des droits de propriété industrielle et à la Décision relative aux frais spéciaux de procédure et aux frais liés aux services d'information de l'Office national des brevets.

f) Protection des obtentions végétales

189. Le représentant de la Croatie a indiqué que la protection en ce domaine était régie par la Loi sur la protection des végétaux agricoles. Cette loi, qui régissait la protection des nouvelles obtentions végétales, avait été adoptée en novembre 1997 et était entrée en vigueur le 13 décembre 1997. Elle était compatible avec les dispositions de la Convention de l'Union internationale pour la protection

des obtentions végétales (UPOV), dont la Croatie entendait devenir membre. Le traitement national était accordé sous réserve de réciprocité, comme le prévoyait la Convention de l'UPOV.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

190. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait adopté une loi sur la topographie des circuits intégrés, conformément aux dispositions des articles 35 à 38 de l'Accord sur les ADPIC. Le Parlement avait adopté cette loi le 30 juin 1999 et elle était entrée en vigueur à la mi-juillet 1999. Cependant, elle ne serait appliquée qu'à compter du 30 novembre 1999 en raison du délai nécessaire à tous les préparatifs requis dans le cadre du nouveau système établi par la loi.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données sur les essais

191. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur la protection du secret des données était entrée en vigueur à la fin de 1996. Des dispositions régissant la protection de l'information dans l'administration publique ou par les entreprises elles-mêmes figuraient dans la Loi sur la procédure administrative générale (article 150), la Loi sur les fonctionnaires et les salariés (article 32), la Loi pénale (article 295), la Loi sur le travail (articles 89, 92 – alinéa 4 – 93 et 155), la Loi sur le commerce (article 58) et la Loi sur les sociétés (articles 248, 273 et 629). Les données d'essai et autres renseignements fournis dans le contexte de l'approbation de la commercialisation des produits chimiques pharmaceutiques et agricoles étaient protégés par des règlements particuliers (décrets) appliqués par le Ministère de la santé et par le Ministère de l'agriculture et des forêts. Ces règles ne différaient pas de celles qui étaient normalement appliquées dans d'autres pays. L'article 16 de la Loi sur les médicaments et les produits médicaux stipulait que les documents reçus concernant des produits pharmaceutiques ou médicaux devaient être traités comme des secrets commerciaux.

3. Mesures visant à empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle

192. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'il existait en droit administratif, civil et pénal des dispositifs en vue de la protection des droits de propriété intellectuelle. Les représentants de l'organisation des auteurs ou de l'organisation pour les droits des artistes interprètes ou exécutants veillaient à empêcher l'usage abusif du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants. Des mandataires enregistrés auprès de l'Office national de la propriété intellectuelle pouvaient agir pour le compte de personnes physiques ou morales, étrangères ou croates, dans la procédure de protection des droits de propriété industrielle. Une nouvelle loi sur les moyens de faire respecter les droits comportait des mesures d'exécution obligatoires (amendes, arrestation et emprisonnement) qui pouvaient être appliquées dans une procédure rapide.

193. Des sanctions (amendes ou emprisonnement) pour atteinte au droit d'auteur étaient prévues dans la Loi pénale ainsi que dans la Loi sur le droit d'auteur telle que révisée. Le montant des amendes imposées pour atteinte au droit d'auteur ou au droit des interprètes ou exécutants pouvait aller jusqu'à 60 000 HRK (au maximum).

4. Moyens de faire respecter les droits

194. Le représentant de la Croatie a indiqué que la nouvelle Loi sur les moyens de faire respecter les droits, concernant le respect des décisions judiciaires, était entrée en vigueur le 12 août 1996. Les articles 298 et 299 de cette loi comportaient des dispositions sur les mesures provisoires. Un tribunal pouvait également ordonner l'application de mesures provisoires à la demande de la partie lésée, conformément aux dispositions de l'article 442 de la Loi sur les procédures juridiques. Du point de vue de l'intervenant, la législation croate respectait les prescriptions de l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC concernant le droit qu'à une partie de demander une injonction. Le représentant de la Croatie a également indiqué que les dispositions de la Loi sur la protection de la concurrence sur le marché

pouvaient être invoquées dans le cas de litiges relatifs à la propriété intellectuelle portés devant un tribunal de commerce en Croatie.

195. Dans leur lutte contre la production illicite de phonogrammes, les autorités croates avaient saisi 12 899 cassettes vidéo, 9 646 cassettes audio et 4 873 disques compacts en 1996. En 1997, 14 405 cassettes vidéo, 11 986 cassettes audio et 2 920 disques compacts avaient été saisis. En 1998 et pendant le premier trimestre de 1999, le Service de prévention des infractions économiques du Ministère de l'intérieur (police) avait engagé des poursuites dans 149 cas de piratage vidéo, 138 cas de piratage audio et 47 cas de contrefaçon de marques. Pendant la même période, ce service avait saisi provisoirement 16 051 cassettes vidéo, 34 442 cassettes audio, 6 618 disques compacts et 6 390 produits portant des marques contrefaites. Les procédures criminelles se rattachant à ces accusations étaient en cours.

a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles

196. Les Tribunaux de commerce de Zagreb, Osijek, Rijeka et Split étaient la juridiction de première instance pour les litiges concernant la propriété intellectuelle. Le Tribunal supérieur de commerce (de Zagreb) était la juridiction compétente de second degré en la matière. Les décisions du Tribunal supérieur de commerce pouvaient faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême de la République de Croatie, qui pouvait également rendre des décisions concernant l'atteinte aux droits de procédure. En cas de litige, les procédures suivies devant un tribunal étaient énoncées dans le Code de procédure civile, dans lequel figuraient également des dispositions sur le droit d'obtenir les renseignements nécessaires à la défense du détenteur du droit. Selon la complexité de l'affaire, le délai qui s'écoulait entre le début de la procédure et la décision du tribunal pouvait être de deux à trois mois à plus d'une année. Les décisions des tribunaux devaient être rendues par écrit et motivées conformément à l'article 338 de la Loi sur les procédures judiciaires.

197. La partie qui n'avait pas obtenu satisfaction dans un cas de litige pouvait utiliser des voies de recours ordinaires (appel et opposition) ou des voies de recours extraordinaires (recours en annulation, recours en révision et pourvoi en cassation). Par exemple, un recours en révision concernant une décision du Tribunal supérieur de commerce pouvait être déposé auprès de la Cour suprême dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du tribunal d'appel avait été reçue. Un recours en annulation devait être déposé auprès de la Cour suprême par le Procureur de la République si une décision définitive avait été rendue en violation de la loi ou d'un traité.

b) Mesures provisoires

198. Le représentant de la Croatie a indiqué que la Loi sur les moyens de faire respecter les droits contenait des dispositions sur les mesures provisoires. S'agissant de l'atteinte au droit d'auteur, un tribunal pouvait ordonner la saisie provisoire ou l'interdiction de continuer à utiliser les objets ou œuvres en cause. Le service compétent de la police pouvait interdire les représentations culturelles ou artistiques à la demande de l'auteur ou d'une organisation professionnelle. La police financière pouvait saisir provisoirement des objets, des documents ou des fonds utilisés pour commettre une infraction économique ou pénale ou une atteinte au droit. En règle générale, les tribunaux n'étaient pas habilités à prendre des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, sauf dans les cas où existait une menace sérieuse d'atteinte aux droits de la partie lésée, et s'il pouvait être demandé une garantie contre le dommage subi par l'autre partie du fait de l'adoption de la mesure provisoire. En outre, l'article 442 du Code de procédure civile disposait que les instances judiciaires pouvaient adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue, en vue d'écarter une menace imminente de dommage illicite, d'éviter un dommage irréparable ou de prévenir toute violence.

c) Procédures et mesures correctives administratives

199. Dans le domaine de la propriété industrielle, les procédures administratives étaient mises en œuvre par l'Office national de la propriété intellectuelle. Un recours administratif contre une décision rendue par cet office pouvait être engagé devant le Tribunal administratif. La procédure elle-même était régie par la Loi sur la propriété intellectuelle, la Loi sur la procédure administrative générale et la Loi sur le contentieux administratif.

d) Mesures spéciales à la frontière

200. Le représentant de la Croatie a indiqué que son pays avait adopté récemment la Loi sur la ratification de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. La Croatie envisageait d'introduire un système de contrôle à la frontière pour atteindre aux droits de propriété intellectuelle dans la nouvelle Loi douanière que le Parlement avait adoptée le 30 juin 1999, en tenant dûment compte des dispositions des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.

e) Procédures pénales

201. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'une action en justice pouvait être engagée d'office par le Procureur de la République en cas de marchandises piratées et de contrefaçons de marques, sur la base de poursuites engagées par l'auteur ou un autre détenteur du droit d'auteur, le titulaire d'une marque, la police ou tout autre organe du gouvernement (police financière, inspection des marchés) qui aurait constaté un délit au cours de ses activités. Des recours – y compris la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause – étaient prévus dans la Loi pénale, en particulier aux chapitres XVII et XXI, ainsi que dans la Loi sur le droit d'auteur telle que modifiée. Les dispositions relatives aux procédures pénales étaient énoncées dans le nouveau Code de procédure pénale en vigueur depuis janvier 1998.

202. Le représentant de la Croatie a indiqué que son gouvernement appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici à la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

203. Le représentant de la Croatie a dit que son pays étant en transition vers l'économie de marché, il adaptait sa législation aux principes de libéralisation prônés par l'OMC. Acceptant pleinement les règles et les principes énoncés dans l'Accord général sur le commerce des services, la Croatie s'engageait pleinement à respecter les règles destinées à prévenir les mesures discriminatoires et les restrictions concernant l'accès au marché et le traitement national, pour tous les modes de fourniture. Il a indiqué que la Croatie souhaiterait solliciter des exemptions concernant le traitement NPF dans le secteur des services de transport routier, [des services audiovisuels] et en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers (prescriptions relatives à la réciprocité). Ces exemptions s'appliqueraient à tous les pays.

204. En outre, le représentant de la Croatie a confirmé, à propos d'une question soulevée par un membre, que la Croatie accorderait, conformément à l'article XVII de l'AGCS, le traitement national aux étrangers qui ont acquis des actifs, quelles que soient les modalités juridiques de cette acquisition, en ce qui concerne leurs droits et obligations en matière de propriété. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

205. La réglementation des activités se rapportant aux services relevait de la compétence de diverses institutions, dont le Ministère des sciences et de la technologie, le Ministère des finances, le Ministère de l'économie, le Ministère des affaires maritimes, le Ministère des transports et des communications, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère de l'aménagement urbain, de la construction et des logements, le Ministère du travail et de l'action sociale, et la Commission croate des titres, etc. L'élaboration de plusieurs nouvelles lois et amendements était en cours (énumérés dans le document WT/ACC/HRV/30, réponse à la question 163). Les permis de travail étaient délivrés conformément à la Loi sur l'emploi des étrangers. La loi n'établissait aucune distinction entre les emplois à court terme ou à long terme, et stipulait que les permis étaient délivrés en fonction de la durée des contrats de travail, leur validité pouvant atteindre deux ans (prorogeable).

206. La Loi sur les sociétés, loi fondamentale pour commencer une activité économique en Croatie, définissait les conditions de l'établissement d'une présence commerciale dans ce pays. L'intervenant a confirmé que cette présence pouvait prendre la forme d'une entreprise entièrement nouvelle, d'une filiale, d'une succursale et/ou de tout type de coentreprise, et qu'elle n'était pas limitée, pour ce qui était de la participation étrangère. En réponse à une question précise, il a répondu que, selon la Loi sur les sociétés, une succursale avait pour objet de réaliser les activités commerciales d'une société ou d'un marchand à l'extérieur du lieu d'affaires enregistré. Une succursale n'était pas une personne morale distincte; ses droits et obligations étaient ceux de la société mère. Les succursales étaient enregistrées auprès du tribunal d'enregistrement pertinent. Les demandes devaient être accompagnées des documents suivants: i) un extrait du registre du commerce du pays d'origine du fondateur ou un document valide précisant la forme juridique du fondateur et la date de son établissement; ii) la décision prise par le fondateur d'établir la succursale; iii) une copie certifiée de l'acte de fondation ou des statuts du fondateur; et iv) le (dernier) bilan annuel sommaire certifié du fondateur. Un étranger pouvait établir plusieurs succursales en Croatie. Le fondateur devait désigner une ou des personnes, résidant en Croatie, qui seraient autorisées à représenter la succursale en Croatie. La nature des activités qu'un bureau de représentation pouvait effectuer était régie par la Loi sur le commerce. Un bureau de représentation ne pouvait pas servir à exercer des activités commerciales régulières. Avant d'ouvrir un bureau de représentation, les étrangers devaient le faire inscrire dans le Registre des bureaux de représentation, tenu par le Ministère de l'économie. La procédure d'ouverture et d'enregistrement des bureaux de représentation était régie par le Décret sur les conditions d'établissement et de fonctionnement des bureaux de représentation étrangers en République de Croatie (publié au Journal officiel du 24 janvier 1997).

207. Le représentant de la Croatie a fourni des renseignements sur l'établissement d'une banque, d'une succursale et d'un bureau de représentation en Croatie (document WT/ACC/HRV/17 du 29 juillet 1996). L'établissement des banques étrangères était autorisé en Croatie sur la base de la réciprocité. La prescription relative à la réciprocité avait été supprimée par des amendements à la Loi sur les banques qui était entrée en vigueur le 29 juin 1998. La licence requise était délivrée aux banques par la Banque nationale de Croatie. La prescription relative au capital requis pour l'établissement d'une banque équivalait à un montant d'au moins 5 millions de DM en monnaie locale ou à 15 millions de DM pour une banque enregistrée en vue de réaliser des transactions avec l'étranger. Les institutions d'épargne pouvaient être établies avec un capital minimal équivalent à 1 million de DM, mais ne pouvaient ni accepter de dépôts ni accorder des crédits aux personnes morales, ni effectuer de transactions avec l'étranger. Un bureau de représentation d'une banque étrangère pouvait uniquement exercer des activités concernant l'étude de marché, la promotion ou la représentation. Le Parlement avait adopté une nouvelle Loi sur les banques le 18 décembre 1998 (Journal officiel n° 161/98). Ses principales caractéristiques concernaient les dispositions renforçant les compétences et le rôle de surveillance de la Banque nationale de Croatie (Banque centrale) pour assurer la stabilité du système bancaire croate. L'obligation de réciprocité en matière d'établissement avait été supprimée définitivement dans la nouvelle loi. Conformément à cette nouvelle loi, la prescription relative au capital requis pour l'établissement d'une banque s'élevait à 20 millions de HRK, ou à 60 millions de HRK pour les banques enregistrées à des fins de transactions avec les

pays étrangers. S'agissant des courtiers et des négociants en valeur, les opérateurs étrangers devaient avoir un intermédiaire local. Les sociétés étrangères ayant une présence opérationnelle en Croatie pouvaient gérer et garantir des émissions d'actions; dans le cas contraire, elles avaient besoin d'un partenaire local. Les non-résidents n'étaient pas autorisés à effectuer des investissements de portefeuilles sous forme de titres à court terme.

208. Le secteur de l'assurance était régi par la Loi sur l'assurance. Les compagnies d'assurance étrangères n'étaient pas autorisées à effectuer des transactions par le biais de succursales en Croatie mais devaient établir une société, soit en pleine propriété soit en copropriété, uniquement en tant que filiale. Cette limitation serait supprimée et l'établissement de succursales dans le secteur de l'assurance autorisé pour les non-résidents dès l'accession à l'OMC. La Croatie avait introduit certaines restrictions concernant la fourniture transfrontières des services d'assurance et de réassurance pour limiter la sortie des capitaux et favoriser le développement d'un marché national de l'assurance. Les restrictions concernant les modes de fourniture de services de réassurance et de rétrocession 1 et 2 seraient supprimées dès l'accession à l'OMC. Les compagnies d'assurance dont le siège n'était pas en Croatie n'étaient par exemple autorisées qu'à fournir des services d'assurance-vie et autres que sur la vie uniquement pour des risques non garantis par des compagnies croates. À compter de la date d'accession, la fourniture transfrontières de services d'assurance MAT et de plusieurs autres services d'assurance serait autorisée. Toutefois, la complète ouverture du secteur croate de l'assurance à la concurrence étrangère directe, en particulier dans tous les cas de fourniture transfrontières directe de services d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie, défavoriserait le secteur national par rapport aux secteurs de l'assurance de pays voisins dont les marchés nationaux n'étaient pas encore pleinement libéralisés.

209. La réglementation du secteur des télécommunications relevait actuellement du Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications. La concurrence était autorisée dans tous les secteurs de services de télécommunication, à l'exception des services de télécommunication de base (téléphonie vocale et télex) et des lignes louées. Les sociétés étrangères ne pouvaient fournir de services de télécommunication de base que par l'intermédiaire des Postes et télécommunications croates (HPT), et en accord avec elles. Pour fournir d'autres services tels que services de réseaux mobiles de télécommunication, courrier électronique, services d'information en ligne, échange électronique de données et services à valeur ajoutée, elles devaient établir une filiale en Croatie qui devait obtenir une concession du Conseil des télécommunications. La "Loi relative à la séparation des Postes et télécommunications de Croatie en Postes de Croatie et Télécommunications de Croatie" avait été adoptée le 10 juillet 1998. La loi stipulait la séparation effective en deux sociétés anonymes - l'une pour les services postaux, l'autre pour les télécommunications -, à compter du 1^{er} janvier 1999. Conformément à la Loi sur les télécommunications, les sociétés étrangères ne pouvaient détenir que 25 pour cent au plus du capital du concessionnaire de radio et de télévision pour ce qui est des concessions de radio, de télévision et de télévision par câble. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, HT (Télécommunications croates) serait le seul fournisseur d'infrastructures de réseaux fixes et de services de télécommunication de base. À compter de cette date, le marché serait ouvert à d'autres fournisseurs. Le cas des services améliorés de télécommunication et d'autres services de télécommunication était semblable: leur marché serait ouvert à d'autres fournisseurs à compter du 1^{er} janvier 2001.

210. Les Chemins de fer croates (HZ) appartenaient à l'État et détenaient le monopole du transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, mais étaient exposés à une très vive concurrence d'autres modes de transport, en particulier le transport routier. Les entreprises étrangères pouvaient fournir des services de transport en commun par l'entremise d'une filiale enregistrée en Croatie et ayant obtenu une licence des autorités compétentes. Le Code maritime prescrivait aux transporteurs battant pavillon étranger d'obtenir une licence de cabotage pour le transport des passagers et des marchandises entre les ports croates. La Croatie demandait une exemption de l'obligation d'accorder le traitement NPF dans le cas du transport routier de passagers et de marchandises, en raison des caractéristiques commerciales régionales des services de transport routier. Ces services étaient

réglementés par des accords bilatéraux ou plurilatéraux sur le transport routier, qui restreignaient ou limitaient l'offre de services de transport routier et précisaient leurs conditions d'exercice, y compris le contingentement des permis de transit et/ou l'imposition de taxes routières préférentielles sur les services de transport assurés en direction, à l'intérieur et en provenance des territoires des parties concernées. Par conséquent, l'exemption de l'obligation d'accorder le traitement NPF était de nature essentiellement commerciale et était liée à la question de la compétitivité du marché européen du transport routier de passagers et de marchandises.

211. S'agissant des services professionnels, le représentant de la Croatie a indiqué que seuls les avocats et leurs associations inscrits au Conseil de l'ordre des avocats de la République de Croatie pouvaient fournir des services et une assistance juridiques. Seuls les citoyens croates, diplômés de la faculté de droit et reçus à l'examen du barreau de Croatie, qui avaient une excellente maîtrise de la langue croate, pouvaient s'inscrire au Conseil de l'ordre des avocats. La prescription de citoyenneté s'appliquait seulement aux procédures relatives au droit croate et non aux conseils juridiques sur le droit étranger et international (par le biais de cabinets de conseil juridique). Lorsque certains tribunaux (d'arbitrage) étaient saisis d'affaires ayant une dimension internationale, les parties au différend pouvaient être également représentées par des avocats inscrits dans d'autres pays. Les sociétés d'audit étrangères, à savoir celles qui n'étaient pas établies en Croatie, n'avaient accès au marché croate qu'en s'associant à un partenaire local.

212. Une nouvelle Loi sur l'industrie du tourisme était entrée en vigueur à la fin de 1996; elle harmonisait la législation croate avec les règlements applicables dans les pays des Communautés européennes. La nouvelle loi énonçait un cadre général en vue de la modernisation des services de tourisme et de restauration en Croatie. Le secteur du tourisme avait sérieusement souffert de la guerre, et l'association croate du tourisme mettait en œuvre un programme de promotion pour regagner les parts de marché perdues. Pour redynamiser ce secteur, le gouvernement avait alloué environ 30 millions de HRK (4,6 millions de dollars EU) dans son budget de 1997 et 30 millions de HRK dans son budget de 1998 à la promotion du tourisme (études de marchés à l'étranger, participation aux foires internationales, publication de catalogues, etc.), et un montant de 45 millions de HRK (6,9 millions de dollars EU) en 1997 et de 43 millions de HRK en 1998 de subventions aux transports aériens, routiers et maritimes, pour encourager les visites de touristes, d'organismes touristiques, d'agences de voyage et de tourisme. Il est prévu d'allouer un montant de 70 millions de HRK au secteur du tourisme sur le budget de 1999.

213. La Liste d'engagements spécifiques de la Croatie concernant les services est annexée à son projet de protocole d'accession reproduit dans l'Appendice du présent rapport (voir le paragraphe 226 ci-dessous). Cette liste d'engagements spécifiques concernant les services contient les engagements contraignants en matière d'accès aux marchés que la Croatie a pris dans le domaine des services.

Transparence

Publication des renseignements sur le commerce

214. Le représentant de la Croatie a déclaré que la transparence des lois et autres règlements croates était assurée par l'obligation de publier toutes les lois et réglementations au Journal officiel croate, "Narodne Novine". Il était dit dans une loi qu'aucune mesure ne pouvait être appliquée avant d'avoir été publiée. Les lois entraient en vigueur huit jours après leur publication au Journal officiel. Tous les amendements et modifications des lois et règlements étaient aussi publiés au Journal officiel afin de permettre à toutes les personnes (entreprises) intéressées d'en prendre connaissance. En outre, les mesures OTC comprenant des projets de normes étaient publiées au Journal officiel de l'Office national de normalisation et de métrologie, en accordant au public un délai de 30 jours pour présenter ses observations et ses remarques. Les autorités compétentes croates étaient en train de rédiger un projet de règlement sur les méthodes et procédures relatives à la promulgation des règlements techniques contenant des prescriptions de qualité et d'hygiène, qui servirait de référence pour les

contrôles SPS des produits visés. L'intervenant a ajouté que le Journal officiel "Narodne Novine" était disponible sur Internet (www.nn.hr).

215. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'au plus tard à compter de la date d'accession, toutes les lois et réglementations relatives au commerce seraient publiées rapidement au Journal officiel "Narodne Novine", et qu'aucune loi ni réglementation se rapportant au commerce international n'entrerait en vigueur avant cette publication. Il a ajouté que la Croatie mettrait pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 et les autres prescriptions des Accords de l'OMC relatives à la transparence qui prévoyaient des notifications et des publications.

Notification

216. Le représentant de la Croatie a indiqué qu'au plus tard à l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, son pays présenterait toutes les premières notifications requises au titre de tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tous les règlements promulgués ensuite qui donneraient effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes aux prescriptions énoncées dans cet accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Accords commerciaux

217. Le représentant de la Croatie a présenté une liste mise à jour des accords bilatéraux dans les domaines commercial et économique auxquels la Croatie était partie et des organisations internationales aux activités desquelles elle participait (document WT/ACC/HRV/6/Rev.1 du 9 octobre 1996). Les accords de coopération dans les domaines commercial et économique reposaient sur le principe du traitement de la nation la plus favorisée. L'intervenant a ajouté que la Croatie s'engageait pleinement à respecter le principe NPF pour l'accès au marché et dans d'autres domaines sur lesquels portaient les Accords de l'OMC. Son gouvernement entendait conclure des accords de libre-échange avec les pays de l'ALEEC et le moment venu, devenir membre des Communautés européennes, et veillerait à ce que tout accord conclu par elle satisfasse aux prescriptions de l'article XXIV du GATT.

218. Les préférences commerciales s'appliquant aux produits originaires de Tunisie, de Turquie, d'Uruguay, d'Espagne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de Slovénie, avaient été supprimées à la fin de 1993. À l'heure actuelle, les seuls accords de commerce préférentiel en vigueur étaient un accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et un accord de libre-échange avec la République de Slovénie conclu en 1997. Ces accords de libre-échange reposaient sur le modèle de l'ALEEC et portaient sur la quasi-totalité des échanges entre la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les produits agricoles bénéficiaient d'un accès préférentiel aux marchés par le biais de contingents tarifaires. Aucun de ces accords ne portait sur le commerce des services. Copies des textes de ces accords avaient été fournies au Groupe de travail.

219. L'Accord de Trieste et Gorizia de 1955 comportait des dispositions qui réglementaient le commerce frontalier entre les municipalités de Buje, Novigrad et Umag en Croatie et les zones frontalières de Slovénie. Les échanges se faisaient sur la base des listes indicatives "A" (exportations) et "B" (importations), et des listes de produits en franchise de droits "C" (exportations) et "D" (importations). Les produits importés en fonction de la liste "D" (voir document WT/ACC/HRV/30, pages 90 à 93) étaient admis en franchise de droits s'ils étaient destinés à être utilisés dans la zone frontalière définie par l'Accord de Trieste. Les activités locales d'importation et d'exportation pouvaient être exercées par les entreprises sises dans la zone frontalière et inscrites au registre du commerce pour ces activités.

220. En réponse à la demande d'un membre, le représentant de la Croatie a confirmé que son pays notifierait l'Accord de libre-échange entre la République de Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine au Comité des accords commerciaux régionaux, au plus tard à la date d'accession de la Croatie à l'OMC.

221. Un membre a signalé les dispositions concernant un droit d'attestation douanière de 1 pour cent dans l'Accord de libre-échange entre la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, et il a contesté la compatibilité de ce droit avec les dispositions des articles XXIV et VIII du GATT. Le représentant de la Croatie a répondu que son pays appliquait un droit de douane de 1 pour cent aux importations originaires de l'ex-République yougoslave de Macédoine et que celle-ci appliquait un droit d'attestation douanière de 1 pour cent aux exportations croates. La Croatie reconnaissait que ces dispositions contenues dans son accord de libre-échange avec l'ex-République yougoslave de Macédoine n'étaient pas conformes à l'article XXIV du GATT. En conséquence, les autorités de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine étaient convenues que la Croatie supprimerait le droit de douane de 1 pour cent au plus tard à la date d'accession, appliquant ainsi un droit nul conformément à l'Accord de libre-échange, et que l'ex-République yougoslave de Macédoine supprimerait le droit d'attestation douanière de 1 pour cent à compter du 1^{er} janvier 2000.

222. Un membre a demandé à la Croatie d'indiquer les mesures spécifiques prises jusqu'à présent pour conclure avec la Bosnie-Herzégovine un accord de libre-échange compatible avec les règles de l'OMC. Le représentant de la Croatie a répondu que l'Accord de coopération économique conclu entre le gouvernement de la République de Croatie et les gouvernements de la République et Fédération de Bosnie-Herzégovine avait été négocié et ratifié en 1995. À l'époque, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas le statut que lui ont conféré les dispositions de l'Accord de paix de Dayton, de sorte qu'il existait deux territoires douaniers en Bosnie-Herzégovine (celui de la Fédération et celui de la République de Srpska). Compte tenu des relations spéciales que se proposaient d'entretenir la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine aux termes de l'Accord de Washington, le gouvernement croate avait décidé de conclure un accord de libre-échange avec le territoire douanier fédéral de Bosnie-Herzégovine. L'évolution de la situation sur la scène politique par suite de la signature de l'Accord de paix de Dayton en décembre 1995, qui a également établi un seul territoire douanier en Bosnie-Herzégovine coiffé par deux administrations douanières, avait fait valoir la nécessité de modifier la portée de l'Accord de coopération économique. Aussi le gouvernement croate avait-t-il décidé en mai 1998 de négocier un projet d'accord de libre-échange avec le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, en vertu duquel un régime de libre-échange s'appliquerait à l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Les négociations avaient été retardées en raison de la préparation des élections en Bosnie-Herzégovine en septembre 1998. Le projet de nouvel accord de libre-échange proposé par la Croatie prévoyait le libre-échange complet des produits industriels (sans application d'une redevance douanière de 1 pour cent) et l'échange de concessions pour le commerce des produits agricoles, ce qui rendait les dispositions de cet accord compatibles avec les règles et disciplines de l'OMC.

223. Les négociations entre le gouvernement croate et le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine sur la conclusion d'un accord de libre-échange, visant à peu près tous les échanges de produits originaires de la République de Croatie et de l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine, avaient commencé en mars 1999. L'Accord de coopération économique entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine avait été supprimé le 15 mai 1999, rétablissant ainsi des échanges sur une base NPF entre la Croatie et l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Ce régime resterait en place jusqu'à la conclusion d'un accord de libre-échange entre la Croatie et l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement croate comptait que le nouvel accord de libre-échange serait signé et mis en œuvre avant l'accession de la Croatie à l'OMC.

224. Le représentant de la Croatie a déclaré que son gouvernement respecterait les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIX du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, dans ses accords commerciaux et veillerait à observer, à compter de la date de son accession, les dispositions des

Accords de l'OMC en matière de notifications, de consultations et d'autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières qu'elle avait ratifiées. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Conclusions

225. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de la Croatie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de la Croatie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes 26, 33, 37, 41, 47, 58, 64, 73, 83, 88, 99, 101, 105, 108, 111, 122, 135, 137, 146, 148, 156, 160, 168, 202, 204, 216 et 224 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Croatie à l'OMC.

226. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de la Croatie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de la Croatie, le Groupe de travail a conclu que la Croatie devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste d'engagements spécifiques de la Croatie concernant les services (document WT/ACC/HRV/59/Add.2) et de ses Listes de concessions et d'engagements concernant l'agriculture et les marchandises (document WT/ACC/HRV/59/Add.1) qui sont annexées au Protocole d'accession. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de la Croatie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de la Croatie à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres documents communiqués par la Croatie au Groupe de travail

- Loi sur le régime de change, les opérations de change et les transactions sur l'or;
- Loi sur la transformation des entreprises du secteur socialisé;
- Loi du 1^{er} mars 1996 sur la privatisation;
- Rapport annuel du Fonds national de privatisation pour 1994;
- États financiers du Fonds national de privatisation pour 1993 et 1994;
- Privatisation dans la République de Croatie;
- Résultats de la privatisation par coupons en Croatie;
- Liste des entreprises publiques;
- Loi sur la production d'électricité et commentaires y relatifs et programme de restructuration de la production de l'électricité;
- Programme de restructuration des chemins de fer et nouvelles lois sur les chemins de fer croates;
- Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix;
- Décision promulguant la Loi sur les mesures exceptionnelles de contrôle des prix, du 8 juillet 1997;
- Décision concernant l'obligation pour certaines personnes morales de communiquer les listes de prix et les tarifs;
- Ordonnance concernant les produits dont les prix et les marges doivent être communiqués à des fins de contrôle;
- Décision concernant l'obligation de communiquer les listes de prix ou les tarifs pour certains produits et services;
- Ordonnance concernant les produits et services dont les prix et les tarifs doivent être communiqués;
- Liste des produits et services dont les prix doivent être notifiés;
- Loi sur la protection de la concurrence;
- Loi sur les sociétés;
- Loi sur le commerce;
- Loi portant modification de la Loi sur le commerce (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi douanière;
- Loi douanière (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur les services douaniers;
- Disquette contenant les nouveaux droits de douane (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1996);
- Décret sur les critères applicables aux contingents tarifaires;
- Décret portant modification de la Loi sur les taxes administratives;
- Décret du 24 juin 1999 modifiant les montants des taxes administratives déterminés par la Loi sur les taxes administratives (uniformisation des redevances administratives à l'importation et à l'exportation des déchets);
- Régime fiscal de la République de Croatie: Loi sur l'impôt sur les bénéfices; Loi sur l'impôt sur les revenus et Loi sur la TVA;
- Loi relative au droit d'accise sur les dérivés du pétrole;
- Loi relative au droit d'accise sur la bière;
- Loi relative aux droits d'accise sur les automobiles, autres véhicules motorisés, bateaux et avions;
- Loi relative au droit d'accise sur les boissons non alcooliques;
- Loi relative au droit d'accise sur le café;
- Loi relative au droit d'accise sur les spiritueux;
- Loi portant modification de la Loi relative aux taxes spéciales sur les produits du tabac (adoptée le 18 juin 1999);

- Contingents d'exportation et d'importation pour les années 1991, 1992 et 1993;
- Contingents d'exportation et d'importation pour l'année 1995;
- Contingents d'exportation et d'importation pour l'année 1996;
- Liste des marchandises importées et exportées sur la base de licences en 1995;
- Licences d'importation et d'exportation en 1996;
- Décision portant modification de la Décision sur la détermination des marchandises importées et exportées sur la base de licences;
- Extrait du projet de loi douanière concernant la question de l'évaluation en douane;
- Ordonnance relative aux conditions et à la méthode de détermination des bases d'imposition de droits de douane;
- Règlements douaniers sur la détermination de la valeur en douane conformément à la Loi douanière (articles 29 à 48);
- Loi sur les déchets;
- Loi sur la protection de l'environnement;
- Décret sur les règles d'origine et la procédure de délivrance des certificats d'origine (24 juin 1999);
- Annexe au Décret sur les règles d'origine;
- Certificat d'origine;
- Décision du 12 juillet 1996 sur la détermination des marchandises exportées au titre de contingents;
- Décision relative à l'abrogation de la Décision sur la détermination des marchandises exportées au titre de contingents;
- Subventions et aides prélevées sur le budget de l'État en 1997 et 1998;
- Dommages subis par le secteur agricole en raison de la guerre;
- Données de base sur le secteur des pêches;
- Décision du gouvernement sur l'établissement du point d'information OTC et SPS;
- Loi du 2 juillet 1996 sur la normalisation;
- Loi sur la normalisation;
- Office national de normalisation et de métrologie: Règles pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes croates;
- Liste des normes croates;
- Loi sur l'Inspection nationale (adoptée le 30 juin 1999);
- Extrait du projet de loi sur les inspections nationales dans les domaines de l'économie et du travail concernant le système du contrôle de la qualité;
- Produits assujettis au contrôle de la qualité à l'importation (positions du SH);
- Décision sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises;
- Décision du 23 mai 1995 sur les montants à acquitter pour couvrir le coût du contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation des marchandises;
- Règlement sur la procédure d'adoption des règlements relatifs aux prescriptions de base en matière de biens, de procédés et de services;
- Règlement portant modification du règlement sur la qualité courante des carburants liquides (24 juin 1999);
- Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des aliments et des produits d'usage général;
- Loi sur l'innocuité et le contrôle sanitaire des aliments et des produits d'usage général (1996);
- Loi sur les médicaments et produits médicaux;
- Loi sur la protection des végétaux;
- Certificat phytosanitaire;
- Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales;
- Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales (à revoir d'ici au 1^{er} juin);

- Projet de règlement sur les modifications à apporter au Règlement sur l'inspection phytosanitaire et le contrôle des produits phytosanitaires lors du franchissement des frontières nationales;
- Liste des ennemis des cultures visés par les mesures de quarantaine;
- Normes phytosanitaires pour les cultures, pépinières, semences et matériels de reproduction;
- Loi sur les stocks publics de produits de base;
- Loi sur les zones franches;
- Décret sur les marchés publics de biens, de travaux et de services;
- Loi sur les marchés publics de biens, de travaux et de services;
- Stratégie agricole de la République de Croatie;
- Liste des mesures de protection concernant les produits agricoles et alimentaires;
- Prix à l'importation appliqués aux produits agricoles en 1997;
- Loi sur le tabac du 5 juillet 1999;
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
- Loi sur le droit d'auteur (version intégrale consolidée non officielle);
- Loi sur les modifications à apporter à la Loi sur le droit d'auteur (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur les brevets (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur les dessins et modèles industriels (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur la protection des indications géographiques de l'origine des produits et des services (adoptée le 30 juin 1999);
- Loi sur les banques;
- Loi portant modification de la Loi sur les banques et caisses d'épargne (Journal officiel n° 89 du 30 juin 1998);
- Loi sur les opérations de crédit avec l'étranger;
- Loi sur les assurances;
- Loi du 1^{er} janvier 1996 sur l'assurance et la vente de titres;
- Décision promulguant la Loi sur les fonds d'investissements du 14 décembre 1995;
- Loi sur les télécommunications;
- Accord de coopération économique entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République et Fédération de Bosnie-Herzégovine;
- Accord de libre-échange entre la République de Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine;
- Accord de libre-échange entre la République de Croatie et la République de Slovénie;
- Motifs pour lesquels la République de Croatie demande à bénéficier du statut de pays en développement;
- Documents relatifs aux appels d'offres pour l'acquisition de sociétés par action;
- Portefeuille de projets de la Banque mondiale en Croatie;
- Liste des crédits au titre de projets consentis par la BIRD, la BERD et le Conseil de l'Europe; et
- Importations en Croatie en 1998.

Tableau 5

Produits soumis au régime de licences d'importation¹

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés	Ministère de l'économie
	2612.10	Minerais d'uranium et leurs dérivés	
	2612.20	Minerais de thorium et leurs dérivés	
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:	
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces produits	
	2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	
	2844.30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	
	2844.40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n° 2844.10, 2844.20 et 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	
	2845.90	- Autres	
	2845.901	- Deutérium	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	
	2904.201	- Nitrobenzène	
	2904.202	- Dinitrobenzène	
	2904.203	- Di et trinitrotoluènes	
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	

¹ Le régime de licences s'applique en outre aux stupéfiants et aux substances nuisibles pour la couche d'ozone.

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	2920.90	- Autres	Ministère de l'économie
	2920.9003	- Nitroglycérine	
	2920.9004	- Autres esters des acides nitrés	
	2920.9006	- Sels d'autres acides	
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3001.10	- Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés	
	3001.90	- Autres	
	3001.909	- Autres	
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérum, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	
	3002.10	- Antisérum, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique	
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine	
	3002.30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	
	3002.90	- Autres	
	3002.909	- Autres	
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:	
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	
	3003.20	- Contenant d'autres antibiotiques	
	3003.201	- Contenant de la rolitétracycline	
	3003.209	- Autres	
	3003.30	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	
	3003.31	- Contenant de l'insuline	
	3003.39	- Autres	
	3003.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	
	3003.90	- Autres	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	3003.901	Polyisomultose ferrique	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3003.902	- Saccharate d'oxyde ferrique	
	3003.909	- Autres	
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail:	
	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:	
	3004.101	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.109	- Dosés, en vrac	
	3004.20	- Contenant d'autres antibiotiques	
	3004.201	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.209	- Dosés, en vrac	
	3004.3	- Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques	
	3004.31	- Contenant de l'insuline	
	3004.301	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.319	- Dosés, en vrac	
	3004.32	- Contenant des hormones corticosurrénales	
	3004.321	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.329	- Dosés, en vrac	
	3004.39	- Autres	
	3004.391	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.399	- Dosés, en vrac	
	3004.40	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	
	3004.401	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.402	- Vincristine (oncovin) dosée, en vrac	
	3004.409	- Autres dosés, en vrac	
	3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	
	3004.501	- Conditionnés pour la vente au détail	
	3004.509	- Dosés, en vrac	
	3004.90	- Autres	
	3004.902	- Autres médicaments conditionnés pour la vente au détail	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	3004.903	- Médicaments dosés, en vrac	Ministère de la santé ou Ministère de l'agriculture et des forêts
	3004.909	- Autres	
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés par la note 4 du chapitre	
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides	
36.01	3601.00	Poudres propulsives	Ministère de l'économie
	3601.001	- Poudres propulsives sans fumée	
	3601.002	- Poudre noire, pour la chasse	
	3601.003	- Poudre noire, pour la charge des fourneaux de mine	
	3601.009	- Autre poudre noire	
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives	
	3602.001	- À base de nitrate d'ammonium	
	3602.002	- À base de chlorates ou de perchlorates	
	3602.003	- À base de nitroglycerol	
	3602.004	- À base d'esters nitriques ou nitreux	
	3602.009	- Autres	
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:	
	3603.001	- Cordeaux détonants	
	3603.002	- Mèches de sûreté	
	3603.003	- Capsules	
	3603.004	- Allumeurs	
	3603.009	- Détonateurs	
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:	
	3604.90	- Autres	
	3604.901	- Fusées paragrêles	
38.01		Graphite artificiel, graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone sous forme de pâtes, plaquettes ou d'autres semi-produits	
	3801.10	- Graphite artificiel	
	3801.101	- De qualité nucléaire	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux du n° 48.03	Ministère de l'économie
	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	
	4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	
	4907.002	- Titres d'actions et titres similaires, carnets de chèques, etc.	
	4907.003	- Billets de banque n'ayant cours légal dans aucun pays	
	4907.009	- Autres	
68.15		Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en fibres de carbone et les ouvrages en tourbe)	
	6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	
	6815.101	- En graphite de qualité nucléaire	
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	Office national de normalisation et de métrologie
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus	
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0°C et 300°C	
	7017.90	- Autres	
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	Ministère de l'économie
	7108.1	- À usages non monétaires	
	7108.11	--- Poudres	
	7108.12	--- Sous autres formes brutes	
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées	
	7108.20	- À usage monétaire	
71.18		Monnaies	
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	
	7118.90	- Autres	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:	Office national de normalisation et de métrologie
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus	
	7310.2	- D'une contenance de moins de 50 l	
	7310.29	- Autres	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:	Ministère de l'économie
	8401.10	- Réacteurs nucléaires	
	8401.20	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires	
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides	Office national de normalisation et de métrologie
	8413.1	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif	
	8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toute balance	Office national de normalisation et de métrologie
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	
	8423.8	- Autres	
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	
	8423.89	-- Autres	
	8423.891	--- Ponts-bascules (pour le rail ou la route)	
	8423.899	--- Autres	
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	
	8423.901	--- Poids	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes:	Ministère de l'économie
	8525.10	- Appareils d'émission	
	8525.101	- Émetteurs radio	
	8525.109	-- Autres	
	8525.20	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	
	8525.201	- Radiorépéteurs	
	8525.209	-- Autres	
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	
	8526.91	- Appareils de radionavigation	
	8526.92	- Appareils de radiotélécommande	
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)	
	8701.90	- Autres	
	8701.9021	----De plus de cinq ans	
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	
	8906.001	--- Navires de guerre de tous types	
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	
	9015.10	- Télémètres	Office national de normalisation et de métrologie
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres	
	9015.30	- Niveaux	
90.16		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Office national de normalisation et de métrologie
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	
	9018.3	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	
	9018.31	- Seringues, avec ou sans aiguilles	
	9018.90	- Autres instruments et appareils	
	9018.901	--- Dialyseurs	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Office national de normalisation et de métrologie
	9025.1	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments	
	9025.11	-- À liquide, à lecture directe	
	9025.19	-- Autres	
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032:	
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:	
	9026.101	--- Électroniques	
	9026.102	--- Électriques	
	9026.109	--- Autres	
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression:	
	9026.201	--- Électroniques	
	9026.202	--- Électriques	
	9026.203	--- Manomètres (ni électroniques ni électriques)	
	9026.209	--- Autres	
	9026.80	- Autres instruments et appareils	
	9026.801	--- Électroniques	
	9026.802	--- Électriques	
	9026.803	--- Débitmètres rotatifs pour le gaz (ni électriques ni électroniques)	
	9026.809	-- Autres	
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:	
	9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées:	
	9027.101	--- Électroniques	
	9027.102	--- Électriques	
	9027.109	--- Autres	
	9027.80	--- Autres instruments et appareils	
	9027.801	--- Électroniques	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	9027.802	--- Électriques	Office national de normalisation et de métrologie
	9027.809	--- Autres	
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	9028.10	- Compteurs de gaz	
	9028.20	- Compteurs de liquides	
	9028.201	--- De carburant	
	9028.202	--- Compteurs d'eau	
	9028.209	--- Autres	
	9028.30	- Compteurs d'électricité	
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n° 9014 ou 9015; stroboscopes	
	9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	
	9029.101	--- Électroniques	
	9029.102	--- Électriques	
	9029.109	--- Autres	
	9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	
	9029.201	--- Électroniques	
	9029.202	--- Électriques	
	9029.209	--- Autres	
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques à l'exclusion des appareils du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, x, cosmiques ou autres radiations ionisantes:	
	9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	9106.20	- Parcètres	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 9303 ou 9304	
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	
	9303.90	- Autres	
	9303.901	--- Pistolets de starter	
	9303.909	--- Autres	
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	
	9304.001	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9304.009	--- Autres	
93.05		Parties et accessoires des articles des n° 9302 à 9304	
	9305.10	-- De revolvers ou pistolets	
	9305.101	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9305.109	--- Autres	
	9305.2	- De fusils ou carabines du n° 9303	
	9305.21	--- Canons lisses	
	9305.29	-- Autres	
	9305.90	- Autres	
	9305.901	--- Des articles du n° 9301	
	9305.909	--- Autres	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leur parties	
	9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé	
	9306.21	--- Cartouches	
	9306.29	-- Autres	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	9306.90	- Autres	
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	

Tableau 6

Produits soumis au régime de licences d'exportation²

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:	Ministère de l'économie
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces produits	
	2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	
	2844.30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non	
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés	
	2904.201	--- Nitrobenzène	
	2904.202	--- Dinitrobenzène	
	2904.203	--- Di et trinitrotoluènes	
29.20		Esters des autres acides inorganiques (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	2920.90	- Autres	
	2920.9003	---- Nitroglycérine	
	2920.9004	---- Autres esters des acides ...	
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:	

² Le régime de licences s'applique en outre aux stupéfiants et aux substances nuisibles pour la couche d'ozone.

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	4907.002	--- Titres d'actions et titres similaires, carnets de chèques, etc.	Ministère de l'économie
	4907.003	--- Billets de banque n'ayant cours légal dans aucun pays	
	4907.009	--- Autres	
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:	
	7108.1	- À usages non monétaires	
	7108.11	--- Poudres	
	7108.12	--- Sous autres formes brutes	
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées	
	7108.20	- À usage monétaire	
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent sous formes brutes ou mi-ouvrées	
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	
	7110.1	Platine	
	7110.11	Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.19	-- Autres	
	7110.2	Palladium	
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.29	-- Autres	
	7110.3	Rhodium	
	7110.31	- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.39	-- Autres	
	7110.4	Iridium, osmium et ruthénium	
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre	
	7110.49	-- Autres	
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	
71.18		Monnaies	
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	
	7118.90	- Autres	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	8401.10	- Réacteurs nucléaires	
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	Ministère de l'économie, Ministère de la défense ou Ministère de l'intérieur
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires	
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	
89.06	8906.00	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	
	8906.001	--- Navires de guerre de tous types	
93.01	9301.00	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches du n° 9307	
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n° 9303 ou 9304	
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):	
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	
93.05		Parties et accessoires des articles des n° 9301 à 9304	
	9305.10	-- De revolvers ou pistolets	
	9305.101	--- Fusils harpons pour la pêche sous-marine	
	9305.109	--- Autres	
	9305.90	- Autres	
	9305.901	--- Des articles du n° 9301	
	9305.909	--- Autres	
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:	
	9306.10	- Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	
	9306.2	- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé	
	9306.21	--- Cartouches	
	9306.29	-- Autres	
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties	
	9306.90	- Autres	
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	

Position du SH		Désignation des produits	Autorité chargée de délivrer la licence
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires	Ministère de la culture
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins	
	9701.90	- Autres	
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales	
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	

Tableau 7

Produits soumis au contrôle de la qualité et règlements pertinents
(applicables à compter d'octobre 1999)

	Désignation des produits
1.	<u>Viande et produits à base de viande</u> Règlement sur la qualité de la viande de bovins et de la venaison (Narodne Novine n° 53/91). Règlement sur la qualité des produits à base de viande (Journal officiel n° 53/91). Règlement sur la qualité de la viande de porcins et sur sa classification (Journal officiel n° 53/91).
2.	<u>Poissons, langoustes, moules, oursins, grenouilles, tortues, escargots et leurs produits</u> Règlement sur la qualité des poissons, des langoustes, des moules, des oursins, des grenouilles, des tortues, des escargots et de leurs produits (Journal officiel n° 53/91).
3.	<u>Lait, produits laitiers et cultures pures</u> Règlement sur la qualité du lait, des produits laitiers et des cultures pures (Journal officiel n° 53/91).
4.	<u>Crème glacée, produits à base de crème glacée et desserts surgelés</u> Règlement sur la qualité du lait, des produits laitiers et des cultures pures (Journal officiel n° 53/91).
5.	<u>Fruits, légumes, champignons et leurs produits</u> Règlement sur la qualité des fruits, des légumes, des champignons et de leurs produits (Journal officiel n° 53/91).
6.	<u>Café, produits à base de café et produits à base de substituts du café</u> Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café (Journal officiel n° 53/91).
7.	<u>Thé</u> Règlement sur la qualité du café, des produits à base de café et des produits à base de substituts du café, du thé, des condiments, du levain, de la levure chimique, de la poudre pour pudding et des produits à faible valeur calorifique (Journal officiel n° 53/91).
8.	<u>Sel courant et sel pour saumure</u> Règlement sur la qualité du sel alimentaire (Journal officiel n° 53/91).
9.	<u>Soupes, soupes concentrées, sauces concentrées et compléments alimentaires</u> Règlement sur la qualité des soupes, soupes concentrées, sauces concentrées et compléments alimentaires (Journal officiel n° 53/91).
10.	<u>Céréales, produits de la boulangerie, pâtes alimentaires et pâtes surgelées</u> Règlement sur la qualité des céréales, des produits de la boulangerie, des pâtes alimentaires et des pâtes surgelées (Journal officiel n° 53/91).
11.	<u>Biscuits et produits concernant la production de biscuits</u> Règlement sur la qualité des biscuits et des produits concernant la production de biscuits (Journal officiel n° 53/91).
12.	<u>Huiles comestibles, matières grasses végétales, margarine, mayonnaise et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des huiles, des matières grasses végétales, de la margarine, de la mayonnaise et d'autres produits connexes (Journal officiel n° 53/91). Règlement sur la qualité de l'huile d'olive et de l'huile d'olive mélangée (Journal officiel n° 53/91).

	Désignation des produits
13.	<u>Sucre et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des huiles, des matières grasses végétales, de la margarine, de la mayonnaise, du sucre, du miel et des produits connexes du sucre (Journal officiel n° 53/91).
14.	<u>Miel et autres produits apicoles</u> Règlement sur la qualité du miel et d'autres produits apicoles et règlement sur les méthodes de contrôle de la qualité appliquées au miel et autres produits apicoles (Journal officiel n° 53/91).
15.	<u>Produits à base de cacao, crèmes, bonbons et produits connexes</u> Règlement sur la qualité des produits à base de cacao, des produits connexes du chocolat et des bonbons (Journal officiel n° 53/91).
16.	<u>Boissons alcooliques</u> Règlement sur la qualité des boissons alcooliques (Journal officiel n° 53/91).
17.	<u>Boissons non alcooliques</u> Règlement sur la qualité des boissons non alcooliques et des eaux gazeuses (Journal officiel n° 23/97).
18.	<u>Fourrages et aliments pour animaux</u> Règlement sur la qualité des fourrages (Journal officiel n° 53/91).
19.	<u>Mazout</u> Règlement régissant la qualité du mazout (Journal officiel n° 53/91).
20.	<u>Carburéacteurs</u> Règlement régissant la qualité des carburéacteurs (Journal officiel n° 79/95).

Tableau 8

Produits soumis à des mesures sanitaires

Numéro tarifaire	Désignation des produits	Mesure
01	Animaux vivants; produits d'origine animale	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
02	Viandes et abats comestibles	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
03	Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
04	Lait et produits de la laiterie, miel, œufs	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
05	Produits d'origine animale	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
15	Graisses animales, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
21	Préparations alimentaires diverses	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
23	Résidus chimiques	Réglementation vétérinaire Réglementation sanitaire
	Aliments pour animaux	Réglementation vétérinaire Réglementation relative aux animaux d'élevage

Tableau 9

Produits soumis à des mesures phytosanitaires

Numéro du tarif	Désignation des végétaux et des produits végétaux
06.01-06.04	Plantes vivantes et produits de la floriculture
07.01-07.14	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires à l'état frais ou séchés (à l'exception des produits congelés et conservés)
08.01-08.14	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons, frais ou secs (à l'exception des produits congelés, conservés, cuits)
09.01-09.10	Café non torréfié, thé, maté et épices – non emballés et non transformés
10.01-10.08	Céréales
11.01-11.06	Produits de la minoterie – à l'exception du malt, des amidons et fécules, de l'inuline et du gluten
12.01-12.14	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages
14.01-14.04	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs
18.01-18.02	Cacao en fèves et brisures de fèves, non torréfiés
23.00-23.09	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière)
31.01	Engrais d'origine végétale, engrais résultant du mélange de produits d'origine animale ou végétale
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présents dans des formes ou emballages de vente au détail
44.01-44.18	Bois et ouvrages en bois – à l'exception du bois traité chimiquement ou thermiquement
45.01	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
52.01-52.02	Coton, non cardé ni peigné, déchets de coton
53.01	Lin brut ou travaillé, mais non filé, toupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53.02	Chanvre brut ou travaillé mais non filé, toupes et déchets de chanvre
53.03	Jute et autres fibres textiles libériennes brutes ou travaillées mais non filées, toupes et déchets de ces fibres
53.04	Sisal et autres fibres textiles du genre agave, brutes ou travaillées mais non filées

Tableau 10: État de la législation croate relative à la propriété intellectuelle (juillet 1999)

Parties	Sections	Articles	Conformité intégrale découlant des lois déjà en vigueur	Conformité intégrale découlant:	
				des lois adoptées le 30 juin 1999	des règlements pertinents
1	2	3	4	5	6
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce					
Partie I Dispositions générales et principes fondamentaux		Articles 1-8		LDMR, LB, LM, LDMI, LIG, LPCI	
Partie II Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle	Section 1: Droits d'auteur et droits connexes	Articles 9-14		LD et LDMR	
	Section 2: Marques de fabrique ou de commerce	Articles 15-21		LM	RaLM
	Section 3: Indications géographiques	Articles 22-24		LIG	RaLIG
	Section 4: Dessins et modèles industriels	Articles 25-26		LDMI	RaLDMI
	Section 5: Brevets	Articles 27-34	LPOV	LB	RaLB
	Section 6: Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	Articles 35-38		LPCI	RaLPCI
	Section 7: Protection des renseignements non divulgués	Article 39	LC, LPSD, LPPI, LMPM		
	Section 8: Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles	Article 40	LR		

Parties	Sections	Articles	Conformité intégrale découlant des lois déjà en vigueur	Conformité intégrale découlant:	
				des lois adoptées le 30 juin 1999	des règlements pertinents
1	2	3	4	5	6
Partie III Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle	Section 1: Obligations générales	Article 41	LPC		
	Section 2: Procédures et mesures correctives civiles et administratives	Articles 42-49	LPC, LR, LRL, LB, LM, LDMI, LIG, LPCI		
	Section 3: Mesures provisoires	Article 50	LRL, LP, LM, LDMI, LIG, LPCI		
	Section 4: Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière	Articles 51-60		LD	RaLD
	Section 5: Procédures pénales	Article 61	LB, LPPI		
Partie IV Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle		Article 62	LPA, LLA	LB, LPOV, LM, LDMI, LIG, LPCI	

LÉGENDE

LD	Loi sur le droit d'auteur	<i>NN 9/99</i>	LDMR	Loi sur le droit d'auteur modifiée et révisée	
LPOV	Loi sur la protection des obtentions végétales	<i>NN 131/97</i>	LM	Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	
LC	Loi sur le commerce	<i>NN 11/96, 75/99</i>	LIG	Loi sur les indications géographiques	
LPSD	Loi sur la protection du secret des données	<i>NN 108/96</i>	LDMI	Loi sur les dessins et les modèles industriels	
LPPI	Loi sur la protection des plantes	<i>NN 10/94</i>	LB	Loi sur les brevets	
LMPM	Loi sur les médicaments et les produits médicaux	<i>NN 124/97</i>	LPCI	Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés	
LR	Loi sur les relations obligatoires	<i>NN 53/91; 73/91; 111/93; 3/94; 107/95; 7/96</i>	Ld	Loi douanière	
LPC	Loi sur les procédures civiles	<i>NN 53/91; 91/92</i>	RaLM	Règlements d'application de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce	
LRL	Loi sur les procédures visant à faire respecter les lois	<i>NN 57/96</i>	RaLIG	Règlements d'application de la Loi sur les indications géographiques	
LPP	Loi sur les procédures pénales	<i>NN 110/97</i>	RaLDMI	Règlements d'application de la Loi sur les dessins et modèles industriels	
LP	Loi pénale	<i>NN 110/97</i>	RaLB	Règlements d'application de la Loi sur les brevets	
LPA	Loi sur les procédures administratives générales	<i>NN 53/91</i>	RaLPCI	Règlements d'application de la Loi sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés	
LLA	Loi sur les litiges administratifs	<i>NN 53/91; 9/92; 77/92</i>	RaLd	Règlements d'application de la Loi douanière	
NN	<i>Journal officiel de la République de Croatie</i>				

APPENDICE

ACCESSION DE LA CROATIE

Projet de décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Croatie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de la Croatie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Croatie pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CROATIE À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

PROJET

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Croatie (ci-après dénommée "la Croatie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Croatie à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/HRV/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Croatie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Croatie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel la Croatie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 225 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 225 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Croatie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. La Croatie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II - Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de la Croatie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Croatie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 octobre 2000.
8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.
9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Croatie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Croatie conformément au paragraphe 7.
10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) deux mille ... , en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE - CROATIE

Partie I – Marchandises

[Liste CXLVII - Document WT/ACC/HRV/59/Add.1]

Partie II – Services

[Liste GATS/SC/130 - Document WT/ACC/HRV/59/Add.2]
